



Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois

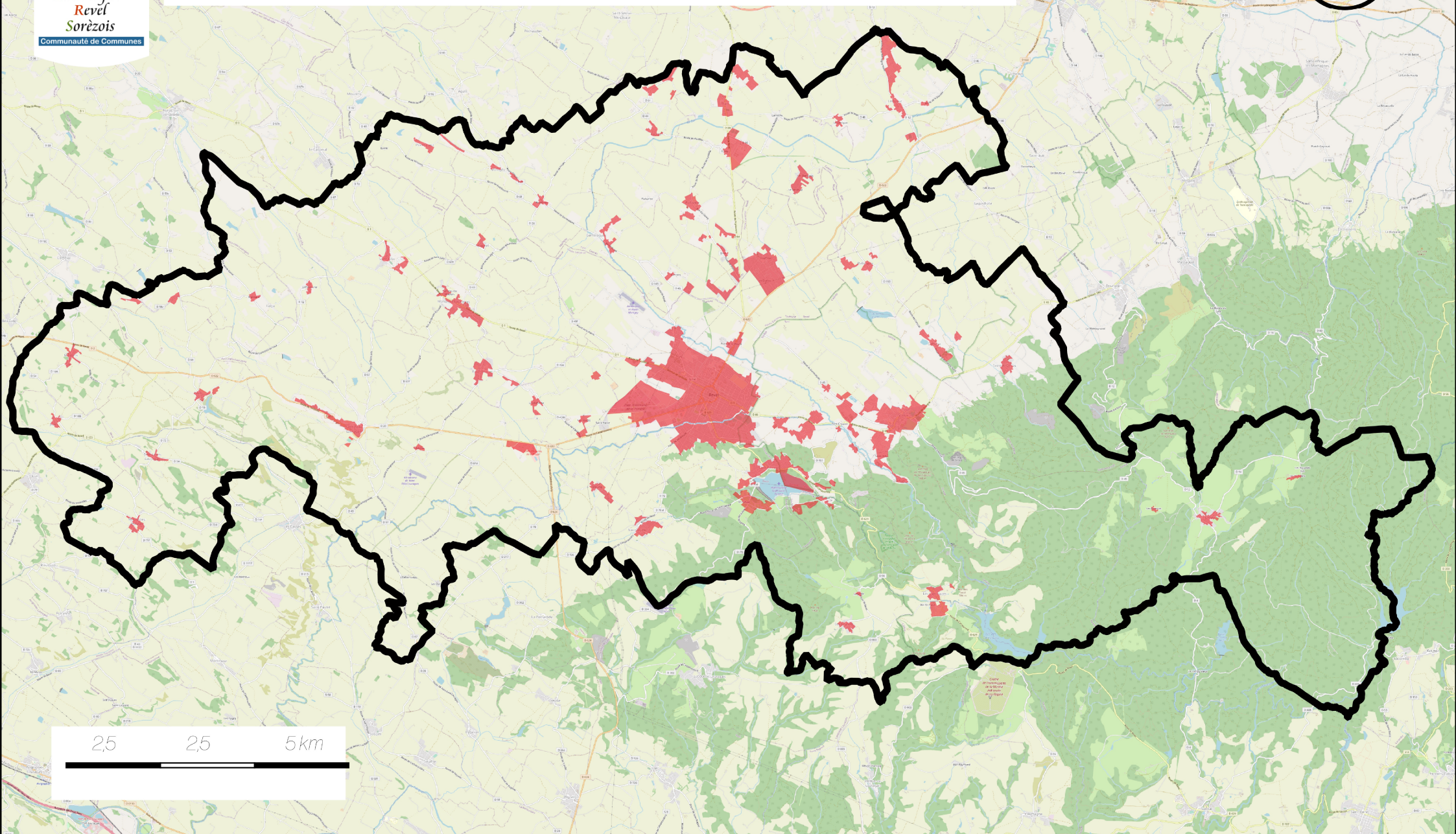
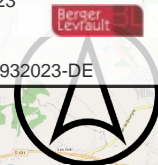
Périmètres du Droit de Prémption Urbain

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID : 031-243100567-20230704-932023-DE





Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID : 031-243100567-20230704-952023-DE



MARCHES PUBLICS AVENANT N° 2

Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Maîtrise d'ouvrage

Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois
20 rue Jean Moulin
31250 REVEL
www.revel-lauragais.com

Identification du titulaire du marché public

JOSEPH GAU CONSTRUCTION – 8 rue de la Métallurgie – 81 200 Aussillon

Objet du marché public

■ Objet du marché public:

AMENAGEMENT DE LA BASE DE LOISIRS DE SAINT-FERREOL – Lot 1 Gros œuvre

■ Date de la notification du marché public : 06/01/2022

■ Durée d'exécution du marché public :

Date globale de commencement des travaux : 07/02/2022

La durée initiale prévisionnelle des travaux est de 12 mois (y compris période de préparation), tous lots confondus.
Durée de réalisation des prestations : Cf calendrier d'exécution annexé à l'ordre de service de démarrage des travaux

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 199 258.40 € HT
- Montant TTC : 239 110.08€TTC

- Avenant 1 notifié le 24/03/2023 – sans incidence financière - prolongation de la durée globale d'exécution des travaux jusqu'au 27/04/2023.

Objet de l'avenant

ARTICLE 1 - Modifications introduites par le présent avenant :

La durée globale d'exécution des travaux, initialement de 12 mois (y compris période de préparation), a été prolongée par voie d'avenant pour une durée supplémentaire de 4 mois.

La durée d'exécution globale avait donc été portée à 16 mois.

La réception était alors fixée au 27 avril 2023.

Le présent avenant a pour objet de prolonger de nouveau la durée globale d'exécution des travaux (tous lots confondus), pour une durée supplémentaire de 2 mois, soit jusqu'au 20/06/2023. Cette prolongation s'explique par :

- le retard pris par le concessionnaire ENEDIS dans la mise sous tension de l'espace sports et nature, par la consignation du poste HTA (réseau haute tension) ainsi que,
- son retard pris dans la mise sous tension du bâtiment principal

L'intervention des lots concernés par les tests électriques obligatoires avant le passage de la commission de sécurité a donc également été retardée.

Les nouveaux délais sont consignés dans le calendrier global d'exécution des travaux, annexé au présent avenant. Il annule et remplace le calendrier précédent.

Le présent avenant modifie l'avenant n°1 au présent marché.

ARTICLE 2 – Montant du présent avenant

Rappel du montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 199 258.40 € HT
- Montant TTC : 239 110.08€TTC

Montant de l'avenant 1

- L'avenant 1 n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

Montant du présent avenant 2

- L'avenant 2 n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

ARTICLE 3 – FONDEMENT JURIDIQUE DE L'AVENANT – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent avenant est passé en application :

- de l'article L2194-1 du code de la commande publique :

« Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :
(.)5° Les modifications ne sont pas substantielles ; (..) ».

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID : 031-243100567-20230704-952023-DE



- de l'article R.2194-7 du Code de la commande publique :

« Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;

4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6. »

Au regard de la motivation du présent avenant, la modification n'est pas qualifiée de substantielle.

- de l'article 1.3 du CCAP qui précise que « La durée prévisionnelle des travaux est de 12 mois (Y compris période de préparation), tous lots confondus. Ce délai pourra être prolongé selon les dispositions du C.C.A.G Travaux. ».
- de l'article 18.2.1. du CCAG TRAVAUX qui indique que: « En dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant. »

ARTICLE 4 - LISTE DES ANNEXES AU PRESENT AVENANT

Sont annexés au présent avenant les documents suivants :

- ANNEXE 1- Calendrier global d'exécution à jour

Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.



Signature du pouvoir adjudicateur

A : , le

Monsieur le Président de la Communauté de communes
Lauragais, Revel et Sorèzois,

Avenant pris par délibération n° en date du

Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A , le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



MARCHES PUBLICS

AVENANT N° 3

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Maîtrise d'ouvrage

Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois
20 rue Jean Moulin
31250 REVEL
www.revel-lauragais.com

B - Identification du titulaire du marché public

SUD CHARPENTE

Le Gravier BP 41265
11492 CASTELNAUDARY Cedex
sudcharpente@wanadoo.fr

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

AMENAGEMENT DE LA BASE DE LOISIRS DE SAINT-FERREOL - Lot 2 – Charpente - Ossature Bois

■ Date de la notification du marché public : 06 janvier 2022

■ Durée d'exécution du marché public :

Date de démarrage des travaux : 09/02/2022

La durée prévisionnelle des travaux est de 12 mois (y compris période de préparation), tous lots confondus.

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 454 486.90 € HT
- Montant TTC : 545 384.28 € TTC
- Avenant 1 notifié le 11/10/2022
- Avenant 2 notifié le 24/03/2023 – sans incidence financière - prolongation de la durée d'exécution des travaux jusqu'au 27/04/2023.

D - Objet de l'avenant

ARTICLE 1 - Modifications introduites par le présent avenant :

La durée globale d'exécution des travaux, initialement de 12 mois (y compris période de préparation), a été prolongée par voie d'avenant pour une durée supplémentaire de 4 mois.
La durée d'exécution globale avait donc été portée à 16 mois.
La réception était alors fixée au 27 avril 2023.

Le présent avenant a pour objet de prolonger de nouveau la durée globale d'exécution des travaux (tous lots confondus), pour une durée supplémentaire de 2 mois, soit jusqu'au 20/06/2023. Cette prolongation s'explique par :

- le retard pris par le concessionnaire ENEDIS dans la mise sous tension de l'espace sports et nature, par la consignation du poste HTA (réseau haute tension) ainsi que,
- son retard pris dans la mise sous tension du bâtiment principal

L'intervention des lots concernés par les tests électriques obligatoires avant le passage de la commission de sécurité a donc également été retardée.

Les nouveaux délais sont consignés dans le calendrier global d'exécution des travaux, annexé au présent avenant. Il annule et remplace le calendrier précédent.

Le présent avenant a également pour objet d'ajouter les travaux suivants au marché :

- Fourniture et pose de tôles d'habillage en rives de toiture pour la salle polyvalente, afin de protéger la tranche visible des chevrons exposée aux intempéries.
- Remplacement du module de bardage démontable par une porte d'accès à l'espace technique ventilé dans la salle polyvalente, suite aux observations formulées par le coordonnateur SPS lors de la réunion de chantier du 05/07/22 ; et suppression d'une trappe d'accès.

Ces prestations supplémentaires s'élèvent à 14 516.14€HT

Le présent avenant modifie l'avenant n°2 au présent marché.

ARTICLE 2 – Montant du présent avenant

Rappel du montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT: 454 486.90 € HT
- Montant TTC: 545 384.28 € TTC

Montant de l'avenant 1

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 23 985.74 € HT
- Montant TTC : 28 782.89 € TTC
- % d'écart introduit par l'avenant : 5,28%

Montant du marché public après avenant 1 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 478 472.64 € HT
- Montant TTC : 574 167.17 € TTC

Montant de l'avenant 2

- Sans incidence financière

Montant du présent avenant 3 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 14 516.14 € HT
- Montant TTC : 17 419.36 € TTC

Montant du marché public après avenant 3 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 492 988,78 € HT
- Montant TTC : 591 586.53 € TTC

Récapitulatif de l'évolution financière du marché

Montant initial du marché	Montant total des avenants 1,2 et 3	Montant du marché après avenants	% d'évolution du marché
454 486.90 € HT	+38 501.88 € HT	492 988,78 € HT	+8.47%

ARTICLE 3 – FONDEMENT JURIDIQUE DE L'AVENANT – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent avenant est passé en application :

Le présent avenant est passé en application :

- de l'article L2194-1 du code de la commande publique :

« *Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :*

(..)5° Les modifications ne sont pas substantielles ; (..) ».

- de l'article R.2194-7 du Code de la commande publique :

« *Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.*

Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

- 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis d'une offre autre que celle retenue ;
- 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;
- 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;
- 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6. »

Au regard de la motivation du présent avenant, la modification n'est pas qualifiée de substantielle.

- de l'article 1.3 du CCAP qui précise que « *La durée prévisionnelle des travaux est de 12 mois (Y compris période de préparation), tous lots confondus. Ce délai pourra être prolongé selon les dispositions du C.C.A.G Travaux.* ».
- de l'article 18.2.1. du CCAG TRAVAUX qui indique que: « *En dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant.* »

ARTICLE 4 - LISTE DES ANNEXES AU PRESENT AVENANT

Sont annexés au présent avenant les documents suivants :

- ANNEXE 1- Calendrier global d'exécution à jour
- ANNEXE 2 – bordereau d'analyse du maître d'œuvre et devis du titulaire

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

A : , le

Monsieur le Président de la Communauté de communes
Lauragais, Revel et Sorèzois,

Avenant pris par délibération n° en date du

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



MARCHES PUBLICS

AVENANT N° 2

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Maîtrise d'ouvrage

Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois
20 rue Jean Moulin
31250 REVEL
www.revel-lauragais.com

B - Identification du titulaire du marché public

SAS CDS – ZI ACTIVESTRE – 1570 Avenue de Volvestre – 31390 Carbonne

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

AMENAGEMENT DE LA BASE DE LOISIRS DE SAINT-FERREOL – Lot 3 Etanchéité

■ Date de la notification du marché public : 06 janvier 2022

■ Durée d'exécution du marché public :

Date de démarrage des travaux : 07/02/2022

La durée prévisionnelle des travaux est de 12 mois (y compris période de préparation), tous lots confondus.

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 134 000 € HT
- Montant TTC : 160 800 € TTC

- Avenant 1 notifié le 24/03/2023 – sans incidence financière – prolongation de la durée globale d'exécution des travaux jusqu'au 27/04/2023.

D - Objet de l'avenant

ARTICLE 1 - Modifications introduites par le présent avenant :

La durée globale d'exécution des travaux, initialement de 12 mois (y compris période de préparation), a été prolongée par voie d'avenant pour une durée supplémentaire de 4 mois.

La durée d'exécution globale avait donc été portée à 16 mois.

La réception était alors fixée au 27 avril 2023.

Le présent avenant a pour objet de prolonger de nouveau la durée globale d'exécution des travaux (tous lots confondus), pour une durée supplémentaire de 2 mois, soit jusqu'au 20/06/2023. Cette prolongation s'explique par :

- le retard pris par le concessionnaire ENEDIS dans la mise sous tension de l'espace sports et nature, par la consignation du poste HTA (réseau haute tension) ainsi que,
- son retard pris dans la mise sous tension du bâtiment principal

L'intervention des lots concernés par les tests électriques obligatoires avant le passage de la commission de sécurité a donc également été retardée.

Les nouveaux délais sont consignés dans le calendrier global d'exécution des travaux, annexé au présent avenant. Il annule et remplace le calendrier précédent.

Le présent avenant modifie l'avenant n°1 au présent marché.

ARTICLE 2 – Montant du présent avenant

Rappel du montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 134 000 € HT
- Montant TTC : 160 800 € TTC

Montant de l'avenant 1

L'avenant 1 n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché public.

Montant de l'avenant 2

Le présent avenant 2 n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché public.

ARTICLE 3 – FONDEMENT JURIDIQUE DE L'AVENANT – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent avenant est passé en application :

- de l'article L2194-1 du code de la commande publique :

« *Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :*

(..)5° Les modifications ne sont pas substantielles ; (..) ».

- de l'article R.2194-7 du Code de la commande publique :

« *Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.*

Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;

4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6. »

Au regard de la motivation du présent avenant, la modification n'est pas qualifiée de substantielle.

- de l'article 1.3 du CCAP qui précise que « *La durée prévisionnelle des travaux est de 12 mois (Y compris période de préparation), tous lots confondus. Ce délai pourra être prolongé selon les dispositions du C.C.A.G Travaux.* ».
- de l'article 18.2.1. du CCAG TRAVAUX qui indique que: « *En dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant.* »

ARTICLE 4 - LISTE DES ANNEXES AU PRESENT AVENANT

Sont annexés au présent avenant les documents suivants :

- ANNEXE 1- Calendrier global d'exécution à jour

E - Signature du titulaire du marché public

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le



ID : 031-243100567-20230704-952023-DE

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A : , le

Monsieur le Président de la Communauté de communes
Lauragais, Revel et Sorèzois,

Avenant pris par délibération n° en date du

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



MARCHES PUBLICS

AVENANT N° 3

Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Maîtrise d'ouvrage

Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois
20 rue Jean Moulin
31250 REVEL
www.revel-lauragais.com

Identification du titulaire du marché public

SARL HIJOSA et FILS

12 ZA de Caraud
09500 LA BASTIDE DE BOUSIGNAC
hijosa-et-fils@hotmail.fr

Objet du marché public

■ Objet du marché public:

AMENAGEMENT DE LA BASE DE LOISIRS DE SAINT-FERREOL – Lot 4 – Menuiseries extérieures Bois

■ Date de la notification du marché public : 07/01/2022

■ Durée d'exécution du marché public :

Date de démarrage des travaux : 09/02/2022

La durée prévisionnelle des travaux est de 12 mois (y compris période de préparation), tous lots confondus.

Durée de réalisation des prestations : Cf calendrier d'exécution annexé à l'ordre de service de démarrage des travaux

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 125 725,00 € HT
- Montant TTC : 150 870 € TTC

- Avenant 1 notifié le 20/12/2022

- Avenant 2 notifié le 24/03/2023 – prolongation de la durée d'exécution des travaux jusqu'au 27/04/2023.

D - Objet de l'avenant

ARTICLE 1 - Modifications introduites par le présent avenant :

La durée globale d'exécution des travaux, initialement de 12 mois (y compris période de préparation), a été prolongée par voie d'avenant pour une durée supplémentaire de 4 mois.
La durée d'exécution globale avait donc été portée à 16 mois.
La réception était alors fixée au 27 avril 2023.

Le présent avenant a pour objet de prolonger de nouveau la durée globale d'exécution des travaux (tous lots confondus), pour une durée supplémentaire de 2 mois, soit jusqu'au 20/06/2023. Cette prolongation s'explique par :

- le retard pris par le concessionnaire ENEDIS dans la mise sous tension de l'espace sports et nature, par la consignation du poste HTA (réseau haute tension) ainsi que,
- son retard pris dans la mise sous tension du bâtiment principal

L'intervention des lots concernés par les tests électriques obligatoires avant le passage de la commission de sécurité a donc également été retardée.

Les nouveaux délais sont consignés dans le calendrier global d'exécution des travaux, annexé au présent avenant. Il annule et remplace le calendrier précédent.

Le présent avenant modifie l'avenant n°2 au présent marché

ARTICLE 2 – Montant du présent avenant

Montant de l'avenant 1:

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT 1 744 € HT
- Montant TTC : 2 092,80 € TTC
- % d'écart introduit par l'avenant : 1.38 %

Montant du marché public après avenant 1:

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 127 469 € HT
- Montant TTC : 152 962.8 € TTC

Montant de l'avenant 2 : sans incidence financière

Montant du présent avenant 3 : sans incidence financière

Montant initial	Montant des avenants	Nouveau montant du marché	% d'incidence financière
125 725,00 € HT	1 744 € HT	127 469 € HT	+1.38 %

ARTICLE 3 – FONDEMENT JURIDIQUE DE L'AVENANT – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent avenant est passé en application :

- de l'article L2194-1 du code de la commande publique :

« *Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :*

(..)5° Les modifications ne sont pas substantielles ; (..) ».

- de l'article R.2194-7 du Code de la commande publique :

« *Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.*

Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;

4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6. »

Au regard de la motivation du présent avenant, la modification n'est pas qualifiée de substantielle.

- de l'article 1.3 du CCAP qui précise que « *La durée prévisionnelle des travaux est de 12 mois (Y compris période de préparation), tous lots confondus. Ce délai pourra être prolongé selon les dispositions du C.C.A.G Travaux. ».*
- de l'article 18.2.1. du CCAG TRAVAUX qui indique que: « *En dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant. »*

ARTICLE 4 - LISTE DES ANNEXES AU PRESENT AVENANT

Sont annexés au présent avenant les documents suivants :

- ANNEXE 1- Calendrier global d'exécution à jour

Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Signature du pouvoir adjudicateur

A : , le

Monsieur le Président de la Communauté de communes
Lauragais, Revel et Sorèzois,

Avenant prix par délibération n°..... en date du

Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



MARCHES PUBLICS AVENANT N° 2

Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Maîtrise d'ouvrage

Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois
20 rue Jean Moulin
31250 REVEL
www.revel-lauragais.com

Identification du titulaire du marché public

SARL HIJOSA et FILS

12 ZA de Caraud
09500 LA BASTIDE DE BOUSIGNAC
hijosa-et-fils@hotmail.fr

Objet du marché public

■ Objet du marché public:

AMENAGEMENT DE LA BASE DE LOISIRS DE SAINT-FERREOL – Lot 5 – Menuiseries intérieures Bois

■ Date de la notification du marché public : 07/01/2022

■ Durée d'exécution du marché public :

Date de démarrage des travaux : 09/02/2022

La durée prévisionnelle des travaux est de 12 mois (y compris période de préparation), tous lots confondus.

Durée de réalisation des prestations : Cf calendrier d'exécution annexé à l'ordre de service de démarrage des travaux

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 95 023.88 € HT
- Montant TTC : 114 028.66 € TTC

- Avenant 1 notifié le 24/03/2023 sans incidence financière – prolongation de la durée d'exécution des travaux jusqu'au 27 avril 2023.

D - Objet de l'avenant

ARTICLE 1 - Modifications introduites par le présent avenant :

La durée globale d'exécution des travaux, initialement de 12 mois (y compris période de préparation), a été prolongée par voie d'avenant pour une durée supplémentaire de 4 mois.
La durée d'exécution globale avait donc été portée à 16 mois.
La réception était alors fixée au 27 avril 2023.

Le présent avenant a pour objet de prolonger de nouveau la durée globale d'exécution des travaux (tous lots confondus), pour une durée supplémentaire de 2 mois, soit jusqu'au 20/06/2023. Cette prolongation s'explique par :

- le retard pris par le concessionnaire ENEDIS dans la mise sous tension de l'espace sports et nature, par la consignation du poste HTA (réseau haute tension) ainsi que,
- son retard pris dans la mise sous tension du bâtiment principal

L'intervention des lots concernés par les tests électriques obligatoires avant le passage de la commission de sécurité a donc également été retardée.

Les nouveaux délais sont consignés dans le calendrier global d'exécution des travaux, annexé au présent avenant. Il annule et remplace le calendrier précédent.

Le présent avenant modifie l'avenant n°1 au présent marché.

ARTICLE 2 – Montant du présent avenant

Le présent avenant 2 n'a pas d'incidence financière sur le montant initial du marché public.

ARTICLE 3 – FONDEMENT JURIDIQUE DE L'AVENANT – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent avenant est passé en application :

- de l'article L2194-1 du code de la commande publique :

« *Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :*

(..)5° Les modifications ne sont pas substantielles ; (..) ».

- de l'article R.2194-7 du Code de la commande publique :

« *Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.*

Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;

4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6. »



Au regard de la motivation du présent avenant, la modification n'est pas qualifiée

- de l'article 1.3 du CCAP qui précise que « *La durée prévisionnelle des travaux est de 12 mois (Y compris période de préparation), tous lots confondus. Ce délai pourra être prolongé selon les dispositions du C.C.A.G Travaux.* ».
- de l'article 18.2.1. du CCAG TRAVAUX qui indique que: « *En dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant.* »

ARTICLE 4 - LISTE DES ANNEXES AU PRESENT AVENANT

Sont annexés au présent avenant les documents suivants :

- ANNEXE 1- Calendrier global d'exécution à jour

Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Signature du pouvoir adjudicateur

A : , le

Monsieur le Président de la Communauté de communes
Lauragais, Revel et Sorèzois,

Avenant prix par délibération n° en date du

Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



MARCHES PUBLICS

AVENANT N° 3

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Maîtrise d'ouvrage

Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois
20 rue Jean Moulin
31250 REVEL
www.revel-lauragais.com

B - Identification du titulaire du marché public

SAS JACKY MASSOUTIER ET FILS

ZA la Moliere
81300 GRAULHET
bureau@massoutier.fr

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

AMENAGEMENT DE LA BASE DE LOISIRS DE SAINT-FERREOL – LOT 6 CLOISONS FAUX PLAFONDS

■ Date de la notification du marché public : 7 janvier 2022

■ Durée d'exécution du marché public :

Date de démarrage des travaux : 07/02/2022

La durée prévisionnelle des travaux est de 12 mois (y compris période de préparation), tous lots confondus

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 81 469.49 € HT
- Montant TTC : 97 763.39 € TTC

- Avenant 1 notifié le 08/11/2022
- Avenant 2 envoyé le 24/02/2023 (en attente de signature de la part du titulaire) – sans incidence financière – prolongation de la durée d'exécution des travaux jusqu'au 27/04/2023.

D - Objet de l'avenant

ARTICLE 1 - Modifications introduites par le présent avenant :

La durée globale d'exécution des travaux, initialement de 12 mois (y compris période de préparation), a été prolongée par voie d'avenant pour une durée supplémentaire de 4 mois.

La durée d'exécution globale avait donc été portée à 16 mois.

La réception était alors fixée au 27 avril 2023.

Le présent avenant a pour objet de prolonger de nouveau la durée globale d'exécution des travaux (tous lots confondus), pour une durée supplémentaire de 2 mois, soit jusqu'au 20/06/2023. Cette prolongation s'explique par :

- le retard pris par le concessionnaire ENEDIS dans la mise sous tension de l'espace sports et nature, par la consignation du poste HTA (réseau haute tension) ainsi que,
- son retard pris dans la mise sous tension du bâtiment principal

L'intervention des lots concernés par les tests électriques obligatoires avant le passage de la commission de sécurité a donc également été retardée.

Les nouveaux délais sont consignés dans le calendrier global d'exécution des travaux, annexé au présent avenant. Il annule et remplace le calendrier précédent.

Le présent avenant modifie l'avenant n°2 au présent marché.

ARTICLE 2 – Montant du présent avenant

Rappel du montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT: 81 469,49 € HT
- Montant TTC: 97 763,39 € TTC

Rappel du montant de l'avenant 1

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 560,14 € HT
- Montant TTC : 672,17 € TTC
- % d'écart introduit par l'avenant 1 : 0.69%

Montant du marché public après avenant 1 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 82 029,63 € HT
- Montant TTC : 98 435,55 € TTC

Montant de l'avenant 2

L'avenant 2 n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

Montant de l'avenant 3

Le présent avenant 3 n'a pas d'incidence financière sur le montant

Berger
Leveau**Récapitulatif de l'évolution financière du marché**

Montant initial du marché	Montant avenant 1	Montant des avenants 2 et 3	Montant du marché après avenants 1, 2 et 3	% d'évolution du marché
81 469,49 € HT	+560,14 € HT	0€HT	82 029,63 € HT	+0.69%

ARTICLE 3 – FONDEMENT JURIDIQUE DE L'AVENANT – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent avenant est passé en application :

- de l'article L2194-1 du code de la commande publique :

« *Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :*

(..)5° Les modifications ne sont pas substantielles ; (..) ».

- de l'article R.2194-7 du Code de la commande publique :

« *Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.*

Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;

4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6. »

Au regard de la motivation du présent avenant, la modification n'est pas qualifiée de substantielle.

- de l'article 1.3 du CCAP qui précise que « *La durée prévisionnelle des travaux est de 12 mois (Y compris période de préparation), tous lots confondus. Ce délai pourra être prolongé selon les dispositions du C.C.A.G Travaux.* ».
- de l'article 18.2.1. du CCAG TRAVAUX qui indique que: « *En dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant.* »

ARTICLE 4 - LISTE DES ANNEXES AU PRESENT AVENANT

Sont annexés au présent avenant les documents suivants :

- ANNEXE 1- Calendrier global d'exécution à jour

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A : , le

Monsieur le Président de la Communauté de communes
 Lauragais, Revel et Sorèzois,

Avenant pris par délibération n° en date du

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID : 031-243100567-20230704-952023-DE



MARCHES PUBLICS AVENANT N° 2

Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Maîtrise d'ouvrage

Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois
20 rue Jean Moulin
31250 REVEL
www.revel-lauragais.com

Identification du titulaire du marché public

SARL XIVECAS
Les Saules
81700 ST SERNIN LES LAVAU

Objet du marché public

■ Objet du marché public:

AMENAGEMENT DE LA BASE DE LOISIRS DE SAINT-FERREOL – Lot 7 – Peinture lasures

■ Date de la notification du marché public : 06/01/2022

■ Durée d'exécution du marché public :

Date globale de commencement des travaux : 09/02/2022

La durée prévisionnelle des travaux est de 12 mois (y compris période de préparation), tous lots confondus.

Durée de réalisation des prestations : Cf calendrier d'exécution annexé à l'ordre de service de démarrage des travaux

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
 - Montant HT 11 104.20 € HT
 - Montant TTC : 13 325.04 € TTC
- Avenant 1 notifié le 24/03/2023 – prolongation de la durée d'exécution des travaux jusqu'au 27/04/2023

Objet de l'avenant**ARTICLE 1 - Modifications introduites par le présent avenant :**

La durée globale d'exécution des travaux, initialement de 12 mois (y compris période de préparation), a été prolongée par voie d'avenant pour une durée supplémentaire de 4 mois.
La durée d'exécution globale avait donc été portée à 16 mois.
La réception était alors fixée au 27 avril 2023.

Le présent avenant a pour objet de prolonger de nouveau la durée globale d'exécution des travaux (tous lots confondus), pour une durée supplémentaire de 2 mois, soit jusqu'au 20/06/2023. Cette prolongation s'explique par :

- le retard pris par le concessionnaire ENEDIS dans la mise sous tension de l'espace sports et nature, par la consignation du poste HTA (réseau haute tension) ainsi que,
- son retard pris dans la mise sous tension du bâtiment principal

L'intervention des lots concernés par les tests électriques obligatoires avant le passage de la commission de sécurité a donc également été retardée.

Les nouveaux délais sont consignés dans le calendrier global d'exécution des travaux, annexé au présent avenant. Il annule et remplace le calendrier précédent.

Le présent avenant modifie l'avenant n°1 au présent marché.

ARTICLE 2 – Montant du présent avenant**Rappel du montant initial du marché public :**

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT 11 104.20 € HT
- Montant TTC : 13 325.04 € TTC

Montant de l'avenant 1

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT 1 100 € HT
- Montant TTC : 1 320 € TTC.
- % d'écart introduit par l'avenant : 9.9 %

Montant du marché public après avenant 1 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 12 204.2 € HT
- Montant TTC : 12 424.2 € TTC

Montant du présent avenant 2 :

L'avenant 2 n'a pas d'incidence financière sur le marché

Récapitulatif de l'incidence financière sur le marché

Montant initial	Montant des avenants	Montant du marché après avenants	% d'incidence financière
11 104.20 € HT	1 100 €HT	12 204.2 € HT	9.9 %

ARTICLE 3 – FONDEMENT JURIDIQUE DE L'AVENANT – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent avenant est passé en application :

- de l'article L2194-1 du code de la commande publique :

« *Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :*

(..)5° Les modifications ne sont pas substantielles ; (..) ».

- de l'article R.2194-7 du Code de la commande publique :

« *Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.*

Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;

4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6. »

Au regard de la motivation du présent avenant, la modification n'est pas qualifiée de substantielle.

- de l'article 1.3 du CCAP qui précise que « *La durée prévisionnelle des travaux est de 12 mois (Y compris période de préparation), tous lots confondus. Ce délai pourra être prolongé selon les dispositions du C.C.A.G Travaux.* ».
- de l'article 18.2.1. du CCAG TRAVAUX qui indique que: « *En dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant.* »

ARTICLE 4 - LISTE DES ANNEXES AU PRESENT AVENANT

Sont annexés au présent avenant les documents suivants :

- ANNEXE 1- Calendrier global d'exécution à jour



Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Signature du pouvoir adjudicateur

A : , le

Monsieur le Président de la Communauté de communes
Lauragais, Revel et Sorèzois,

Avenant prix par délibération n° en date du



Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le



ID : 031-243100567-20230704-952023-DE



MARCHES PUBLICS

AVENANT N° 2

Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Maîtrise d'ouvrage

Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois
20 rue Jean Moulin
31250 REVEL
www.revel-lauragais.com

Identification du titulaire du marché public

ADECOTHERM – 10 Chemin de Perpignan – 31 100 Toulouse

Objet du marché public

■ Objet du marché public:

AMENAGEMENT DE LA BASE DE LOISIRS DE SAINT-FERREOL – Lot 8 Plomberie CVC

■ Date de la notification du marché public : 07/01/2022

■ Durée d'exécution du marché public :

Date globale de commencement des travaux : 09/02/2022

La durée prévisionnelle des travaux est de 12 mois (y compris période de préparation), tous lots confondus.

Durée de réalisation des prestations : Cf calendrier d'exécution annexé à l'ordre de service de démarrage des travaux

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT 159 831.49 € HT
- Montant TTC : 191 797.79 € TTC

- Avenant 1 notifié le 24/03/2023 – sans incidence financière – prolongation de la durée d'exécution des travaux jusqu'au 27/04/2023.

Objet de l'avenant

ARTICLE 1 - Modifications introduites par le présent avenant :

La durée globale d'exécution des travaux, initialement de 12 mois (y compris période de préparation), a été prolongée par voie d'avenant pour une durée supplémentaire de 4 mois.
La durée d'exécution globale avait donc été portée à 16 mois.
La réception était alors fixée au 27 avril 2023.

Le présent avenant a pour objet de prolonger de nouveau la durée globale d'exécution des travaux (tous lots confondus), pour une durée supplémentaire de 2 mois, soit jusqu'au 20/06/2023. Cette prolongation s'explique par :

- le retard pris par le concessionnaire ENEDIS dans la mise sous tension de l'espace sports et nature, par la consignation du poste HTA (réseau haute tension) ainsi que,
- son retard pris dans la mise sous tension du bâtiment principal

L'intervention des lots concernés par les tests électriques obligatoires avant le passage de la commission de sécurité a donc également été retardée.

Les nouveaux délais sont consignés dans le calendrier global d'exécution des travaux, annexé au présent avenant. Il annule et remplace le calendrier précédent.

Le présent avenant modifie l'avenant n°1 au présent marché.

ARTICLE 2 – Montant du présent avenant

Rappel du montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT 159 831.49 € HT
- Montant TTC : 191 797.79 € TTC

Montant de l'avenant 1

- L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le marché public.

Montant du présent avenant 2

- Le présent avenant n'a pas d'incidence financière sur le marché public.

ARTICLE 3 – FONDEMENT JURIDIQUE DE L'AVENANT – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent avenant est passé en application :

- de l'article L2194-1 du code de la commande publique :

« *Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :*

(..)5° Les modifications ne sont pas substantielles ; (..) ».

- de l'article R.2194-7 du Code de la commande publique :

« *Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.*

Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;

4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6. »

Au regard de la motivation du présent avenant, la modification n'est pas qualifiée de substantielle.

- de l'article 1.3 du CCAP qui précise que « *La durée prévisionnelle des travaux est de 12 mois (Y compris période de préparation), tous lots confondus. Ce délai pourra être prolongé selon les dispositions du C.C.A.G Travaux.* ».
- de l'article 18.2.1. du CCAG TRAVAUX qui indique que: « *En dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant.* »

ARTICLE 4 - LISTE DES ANNEXES AU PRESENT AVENANT

Sont annexés au présent avenant les documents suivants :

- ANNEXE 1- Calendrier global d'exécution à jour

Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

A : , le

Monsieur le Président de la Communauté de communes
Lauragais, Revel et Sorèzois,

Avenant prix par délibération n° en date du

Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A , le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID : 031-243100567-20230704-952023-DE



MARCHES PUBLICS

AVENANT N° 4

Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Maîtrise d'ouvrage

Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois

20 rue Jean Moulin

31250 REVEL

www.revel-lauragais.com

Identification du titulaire du marché public

MC2F

3 rue de l'Europe

31150 Lespinasse

mc2f@live.fr

Objet du marché public

■ Objet du marché public:

AMENAGEMENT DE LA BASE DE LOISIRS DE SAINT-FERREOL – Lot 9 – Electricité courants forts et courants faibles

■ Date de la notification du marché public : 06/01/2022

Date de notification de l'avenant 1 : 09/12/2022

Date de notification de l'avenant 2 : 24/03/2023

■ Durée d'exécution du marché public :

Date de démarrage des travaux : 09/02/2022

La durée prévisionnelle des travaux est de 12 mois (y compris période de préparation), tous lots confondus.

Durée de réalisation des prestations : Cf calendrier d'exécution annexé à l'ordre de service de démarrage des travaux

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 99 759,56 € HT
- Montant TTC : 119 711,47€TTC

- Avenant 1 notifié le 09/12/2022

- Avenant 2 notifié le 24/03/2023 – sans incidence financière – prolongation de la durée d'exécution des travaux jusqu'au 27/04/2023

- Avenant 3 notifié le 16/06/2023

Objet de l'avenant

ARTICLE 1 - Modifications introduites par le présent avenant :

La durée globale d'exécution des travaux, initialement de 12 mois (y compris période de préparation), a été prolongée par voie d'avenant pour une durée supplémentaire de 4 mois.

La durée d'exécution globale avait donc été portée à 16 mois.

La réception était alors fixée au 27 avril 2023.

Le présent avenant a pour objet de prolonger de nouveau la durée globale d'exécution des travaux (tous lots confondus), pour une durée supplémentaire de 2 mois, soit jusqu'au 20/06/2023. Cette prolongation s'explique par :

- le retard pris par le concessionnaire ENEDIS dans la mise sous tension de l'espace sports et nature, par la consignation du poste HTA (réseau haute tension) ainsi que,
- son retard pris dans la mise sous tension du bâtiment principal

L'intervention des lots concernés par les tests électriques obligatoires avant le passage de la commission de sécurité a donc également été retardée.

Les nouveaux délais sont consignés dans le calendrier global d'exécution des travaux, annexé au présent avenant. Il annule et remplace le calendrier précédent.

Le présent avenant modifie l'avenant n°2 au présent marché.

ARTICLE 2 – Montant du présent avenant

Rappel du montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 99 759,56 € HT
- Montant TTC : 119 711,47€TTC

Rappel du montant de l'avenant 1

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT 921,90 € HT
- Montant TTC : 1 106,28 € TTC
- % d'écart introduit par l'avenant 1: 0.92 %

Montant du marché public après avenant 1 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 100 681.46 € HT
- Montant TTC : 120 817.75 € TTC

Montant de l'avenant 2 :

- L'avenant 2 n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché public.

Montant de l'avenant 3

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 623.85 € HT
- Montant TTC : 748.62 € TTC

Montant total des avenants 1,2, et 3

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 1 544.9 € HT
- Montant TTC : 1 853.88 € TTC

L'incidence financière des avenants 1,2 et 3 sur le montant initial du marché est la suivante :

- Montant du marché après avenants 1,2 et 3 : 101 305.31 € HT
- % d'écart introduit par les avenants 1, 2 et 3 : + 1.54 %.

Montant du présent avenant 4 :

L'avenant 4 n'a pas d'incidence financière sur le marché

Récapitulatif de l'évolution financière du marché

Montant initial du marché	Montant des modifications (avenants 1 2 et 3)	Montant du marché après modifications	% d'incidence financière
99 759,56€ HT	1 544.9 € HT	101 305.31 € HT	+1.54%

ARTICLE 3 – FONDEMENT JURIDIQUE DE L'AVENANT – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent avenant est passé en application de l'article R.2194-8 du Code de la commande publique : « *Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur (...) à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux (...)* ».

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans la présente modification de marché public, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 - LISTE DES ANNEXES AU PRESENT AVENANT

Sont annexés au présent avenant les documents suivants :

- ANNEXE 1- Calendrier d'exécution des travaux mis à jour

Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Signature du pouvoir adjudicateur

A : , le

Monsieur le Président de la Communauté de communes
Lauragais, Revel et Sorèzois,

Avenant prix par délibération n° en date du



Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le



ID : 031-243100567-20230704-952023-DE



Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID : 031-243100567-20230704-952023-DE



MARCHES PUBLICS AVENANT N° 2

Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Maîtrise d'ouvrage

Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois
20 rue Jean Moulin
31250 REVEL
www.revel-lauragais.com

Identification du titulaire du marché public

SAS Sodicom
8 rue Henri le Chatelier - ZAC de la Chartreuse, 81 100 Castres

Objet du marché public

■ Objet du marché public:

AMENAGEMENT DE LA BASE DE LOISIRS DE SAINT-FERREOL – Lot 10 Equipement de cuisine

■ Date de la notification du marché public : 07/01/2022

■ Durée d'exécution du marché public :

Date globale de commencement des travaux : 09/02/2022

La durée prévisionnelle des travaux est de 12 mois (y compris période de préparation), tous lots confondus.

Durée de réalisation des prestations : Cf calendrier d'exécution annexé à l'ordre de service de démarrage des travaux

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT 14 354 € HT
- Montant TTC : 17 224.80 € TTC

- Avenant 1 notifié le 24/03/2023 – sans incidence financière sur le marché – prolongation de la durée d'exécution des travaux jusqu'au 27/04/2023

Objet de l'avenant

ARTICLE 1 - Modifications introduites par le présent avenant :

La durée globale d'exécution des travaux, initialement de 12 mois (y compris période de préparation), a été prolongée par voie d'avenant pour une durée supplémentaire de 4 mois.
La durée d'exécution globale avait donc été portée à 16 mois.
La réception était alors fixée au 27 avril 2023.

Le présent avenant a pour objet de prolonger de nouveau la durée globale d'exécution des travaux (tous lots confondus), pour une durée supplémentaire de 2 mois, soit jusqu'au 20/06/2023. Cette prolongation s'explique par :

- le retard pris par le concessionnaire ENEDIS dans la mise sous tension de l'espace sports et nature, par la consignation du poste HTA (réseau haute tension) ainsi que,
- son retard pris dans la mise sous tension du bâtiment principal

L'intervention des lots concernés par les tests électriques obligatoires avant le passage de la commission de sécurité a donc également été retardée.

Les nouveaux délais sont consignés dans le calendrier global d'exécution des travaux, annexé au présent avenant. Il annule et remplace le calendrier précédent.

Le présent avenant modifie l'avenant n°1 au présent marché.

ARTICLE 2 – Montant du présent avenant

Rappel du montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT 14 354 € HT
- Montant TTC : 17 224.80 €TTC

Montant de l'avenant 1

- Le présent avenant n'a pas d'incidence financière sur le marché public.

Montant du présent avenant 2

- Le présent avenant n'a pas d'incidence financière sur le marché public.

ARTICLE 3 – FONDEMENT JURIDIQUE DE L'AVENANT – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent avenant est passé en application :

- de l'article L2194-1 du code de la commande publique :

« *Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :*

(..)5° Les modifications ne sont pas substantielles ; (..) ».

- de l'article R.2194-7 du Code de la commande publique :

« *Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.*

Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;

4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6. »

Au regard de la motivation du présent avenant, la modification n'est pas qualifiée de substantielle.

- de l'article 1.3 du CCAP qui précise que « *La durée prévisionnelle des travaux est de 12 mois (Y compris période de préparation), tous lots confondus. Ce délai pourra être prolongé selon les dispositions du C.C.A.G Travaux. ».*
- de l'article 18.2.1. du CCAG TRAVAUX qui indique que: « *En dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant. »*

ARTICLE 4 - LISTE DES ANNEXES AU PRESENT AVENANT

Sont annexés au présent avenant les documents suivants :

- ANNEXE 1- Calendrier global d'exécution à jour

Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

A : , le

Monsieur le Président de la Communauté de communes
Lauragais, Revel et Sorèzois,

Avenant prix par délibération n° en date du

Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le



ID : 031-243100567-20230704-952023-DE



MARCHES PUBLICS AVENANT N° 2

Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Maîtrise d'ouvrage

Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois
20 rue Jean Moulin
31250 REVEL
www.revel-lauragais.com

Identification du titulaire du marché public

MPS toilettes automatiques - ZAE du MOUTA – 40 230 JOSSE

Objet du marché public

■ Objet du marché public:

AMENAGEMENT DE LA BASE DE LOISIRS DE SAINT-FERREOL – Lot 11 Sanitaire autonettoyant

■ Date de la notification du marché public : 07/01/2022

■ Durée d'exécution du marché public :

Date globale de commencement des travaux : 09/02/2022

La durée prévisionnelle des travaux est de 12 mois (y compris période de préparation), tous lots confondus.

Durée de réalisation des prestations : Cf calendrier d'exécution annexé à l'ordre de service de démarrage des travaux

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT 25 905 € HT
- Montant TTC : 31 086 € TTC

- Avenant 1 notifié le 24/03/2023

Objet de l'avenant

ARTICLE 1 - Modifications introduites par le présent avenant :

La durée globale d'exécution des travaux, initialement de 12 mois (y compris période de préparation), a été prolongée par voie d'avenant pour une durée supplémentaire de 4 mois.
La durée d'exécution globale avait donc été portée à 16 mois.
La réception était alors fixée au 27 avril 2023.

Le présent avenant a pour objet de prolonger de nouveau la durée globale d'exécution des travaux (tous lots confondus), pour une durée supplémentaire de 2 mois, soit jusqu'au 20/06/2023. Cette prolongation s'explique par :

- le retard pris par le concessionnaire ENEDIS dans la mise sous tension de l'espace sports et nature, par la consignation du poste HTA (réseau haute tension) ainsi que,
- son retard pris dans la mise sous tension du bâtiment principal

L'intervention des lots concernés par les tests électriques obligatoires avant le passage de la commission de sécurité a donc également été retardée.

Les nouveaux délais sont consignés dans le calendrier global d'exécution des travaux, annexé au présent avenant. Il annule et remplace le calendrier précédent.

Le présent avenant modifie l'avenant n°1 au présent marché.

ARTICLE 2 – Montant du présent avenant

Rappel du montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT 25 905 € HT
- Montant TTC : 31 086 € TTC

Montant de l'avenant 1

- Le présent avenant n'a pas d'incidence financière sur le marché public.

Montant du présent avenant 2

- Le présent avenant n'a pas d'incidence financière sur le marché public.

ARTICLE 3 – FONDEMENT JURIDIQUE DE L'AVENANT – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent avenant est passé en application :

- de l'article L2194-1 du code de la commande publique :

« *Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :*

(..)5° Les modifications ne sont pas substantielles ; (..) ».

- de l'article R.2194-7 du Code de la commande publique :

« *Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.*

Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;

4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6. »

Au regard de la motivation du présent avenant, la modification n'est pas qualifiée de substantielle.

- de l'article 1.3 du CCAP qui précise que « *La durée prévisionnelle des travaux est de 12 mois (Y compris période de préparation), tous lots confondus. Ce délai pourra être prolongé selon les dispositions du C.C.A.G Travaux. ».*
- de l'article 18.2.1. du CCAG TRAVAUX qui indique que: « *En dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant. »*

ARTICLE 4 - LISTE DES ANNEXES AU PRESENT AVENANT

Sont annexés au présent avenant les documents suivants :

- ANNEXE 1- Calendrier global d'exécution à jour

Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

A : , le

Monsieur le Président de la Communauté de communes
Lauragais, Revel et Sorèzois,

Avenant prix par délibération n° en date du



Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



MARCHES PUBLICS AVENANT N° 5

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Maîtrise d'ouvrage

Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois
20 rue Jean Moulin
31250 REVEL
www.revel-lauragais.com

B - Identification du titulaire du marché public

EIFFAGE ROUTE GRAND SUD Etablissement Midi-Pyrénées

ZI de la Madeleine
BP 23259 Flourens
31132 BALMA Cedex

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

AMENAGEMENT DE LA BASE DE LOISIRS DE SAINT-FERREOL – LOT 12 VRD

■ Date de la notification du marché public : 06/01/2022

■ Durée d'exécution du marché public :

Date globale de commencement des travaux : 09/02/2022

La durée prévisionnelle des travaux est de 12 mois (y compris période de préparation), tous lots confondus.

Durée de réalisation des prestations : Cf calendrier d'exécution annexé à l'ordre de service de démarrage des travaux

■ Montant initial du marché public :

Tranches	Montants initiaux du marché
Tranche ferme	469 554.56 € HT
Tranche 1 Bornes foraines	11 990€HT
Tranche 2 Tranche 2 Fontaineries	21 066€HT
Total des tranches	502 610.56€HT

La tranche 1 a été affermée par ordre de service n°5 notifié le 14/12/2022.

Le conseil communautaire a décidé, par délibération en date du 15 novembre 2022, de ne pas affermer la tranche conditionnelle 2.

- Avenant 1 notifié le 11/10/2022
- Avenant 2 notifié le 01/12/2022
- Avenant 3 notifié le 24/03/2023 – prolongation de la durée d'exécution des travaux jusqu'au 27/04/2023
- Avenant 4 notifié le 16/06/2023

D - Objet de l'avenant

ARTICLE 1 - Modifications introduites par le présent avenant :

La durée globale d'exécution des travaux, initialement de 12 mois (y compris période de préparation), a été prolongée par voie d'avenant pour une durée supplémentaire de 4 mois.

La durée d'exécution globale avait donc été portée à 16 mois.

La réception était alors fixée au 27 avril 2023.

Le présent avenant a pour objet de prolonger de nouveau la durée globale d'exécution des travaux (tous lots confondus), pour une durée supplémentaire de 2 mois, soit jusqu'au 20/06/2023. Cette prolongation s'explique par :

- le retard pris par le concessionnaire ENEDIS dans la mise sous tension de l'espace sports et nature, par la consignation du poste HTA (réseau haute tension) ainsi que,
- son retard pris dans la mise sous tension du bâtiment principal

L'intervention des lots concernés par les tests électriques obligatoires avant le passage de la commission de sécurité a donc également été retardée.

Les nouveaux délais sont consignés dans le calendrier global d'exécution des travaux, annexé au présent avenant. Il annule et remplace le calendrier précédent.

Le présent avenant modifie l'avenant n°3 au présent marché.

ARTICLE 2 – Montant du présent avenant

Rappel du montant initial du marché public tranche ferme :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT: 469 554.56 € HT
- Montant TTC : 563 465,47 € TTC

Rappel de l'avenant n°1

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 24 064.24 € HT
- Montant TTC : 28 877.08 € TTC
- % d'écart introduit par l'avenant sur la tranche ferme :5.12%
- % d'écart introduit par l'avenant sur la totalité des tranches : 4.78%

Montant du marché public tranche ferme après avenant 1 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 493 618.8 € HT
- Montant TTC : 592 342.55 € TTC

Montant du marché public toutes tranches comprises après avenant 1 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 526 674,80€HT
- Montant TTC : 632 009.76 € TTC

Rappel du montant de l'avenant n°2

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 34 395,95 € HT
- Montant TTC : 41 275.14 € TTC

Montant des avenants 1 et 2 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 58 460.19 € HT
- Montant TTC : 70 152.22 € TTC

- % d'écart introduit par les avenants 1 et 2 sur la tranche ferme : 12.45 %
- % d'écart introduit par les avenants 1 et 2 sur la totalité des tranches : 11.63 %

Montant du marché public tranche ferme après avenants 1 et 2 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 528 014.75 € HT
- Montant TTC : 633 617.7 € TTC

Montant du marché public toutes tranches comprises après avenants 1 et 2 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT :561 070.75 €HT
- Montant TTC :673 284.9 € TTC

Montant de l'avenant 3 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 1 353 € HT
- Montant TTC : 1 623.6 € TTC

Montant total des avenants 1,2 et 3 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 59 813.19 € HT
- Montant TTC : 71 775.82 € TTC

L'incidence financière des avenants doit se calculer par rapport à la tranche ferme et la tranche 1 affermie.

- Rappel du montant de la tranche ferme et de la tranche 1 après avenants 1 et 2 : 528 014.75 € HT
- Montant de la tranche ferme et de la tranche 1 après avenants 1,2 et 3 : 541 357.75 € HT.
 - % d'écart introduit par les avenants 1, 2 et 3 sur la tranche ferme et la tranche conditionnelle 1 : 12.42%.

Montant de l'avenant 4 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 7 820 € HT
- Montant TTC : 9 384 € TTC

Montant total des avenants 1,2, 3 et 4:

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 67 633.19 € HT
- Montant TTC : 81 159.82 € TTC

L'incidence financière des avenants doit se calculer par rapport à la tranche ferme et la tranche 1 affermie.

- Rappel du montant de la tranche ferme et de la tranche 1 après avenants 1, 2 et 3 : 541 357.75 € HT
- **Montant de la tranche ferme et de la tranche 1 après avenants 1,2,3 et 4 : 549 177.75 € HT**
- % d'écart introduit par les avenants 1, 2, 3 et 4 sur la tranche ferme et la tranche conditionnelle 1 : **14.04%**.

Montant de l'avenant 5 :

- L'avenant 5 n'a pas d'incidence financière du le marché

Récapitulatif de l'évolution financière du marché

Tranches	Montants initiaux du marché	Montants des modifications	Montants après modifications introduites par les avenants	% d'incidence financière
Tranche ferme	469 554.56 € HT	58 460.19 €HT (avenants 1 et 2) 7820 €HT (avenant 4) Soit au total 66 280.19 € HT	535 834.75 €HT	+14.11 %
Tranche 1 Bornes foraines	11 990€HT	1 353 €HT (avenant 3)	13 343€HT	+11.28 %
Total tranche ferme et tranche 1	481 544.56€HT	67 633.19 € HT	549 177.75 €HT	+14.04 %

ARTICLE 3 – FONDEMENT JURIDIQUE DE L'AVENANT – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent avenant est passé en application :

- de l'article L2194-1 du code de la commande publique :

« *Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :*

(..)5° Les modifications ne sont pas substantielles ; (..) ».

- de l'article R.2194-7 du Code de la commande publique :

« *Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.*

Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;

4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6. »

Au regard de la motivation du présent avenant, la modification n'est pas qualifiée de substantielle.

- de l'article 1.3 du CCAP qui précise que « *La durée prévisionnelle des travaux est de 12 mois (Y compris période de préparation), tous lots confondus. Ce délai pourra être prolongé selon les dispositions du C.C.A.G Travaux.* ».
- de l'article 18.2.1. du CCAG TRAVAUX qui indique que: « *En dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant.* »



ARTICLE 4 - LISTE DES ANNEXES AU PRESENT AVENANT

Est annexé au présent avenant:

- ANNEXE 1- Calendrier global d'exécution à jour

Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Signature du pouvoir adjudicateur

A : , le

Monsieur le Président de la Communauté de communes
Lauragais, Revel et Sorèzois,

Avenant prix par délibération n° en date du

Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



MARCHES PUBLICS

AVENANT N° 3

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Maîtrise d'ouvrage

Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois
20 rue Jean Moulin
31250 REVEL
www.revel-lauragais.com

B - Identification du titulaire du marché public

STRUCTURES METALLIQUES QUINTANA SARL

5 rue du Moulinas
66330 CABESTANY
info@smquintana.fr

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

AMENAGEMENT DE LA BASE DE LOISIRS DE SAINT-FERREOL – lot 13 – Serrurerie

■ Date de la notification du marché public : 07/01/2022

■ Durée d'exécution du marché public :

Date de démarrage des travaux : 09/02/2022

La durée prévisionnelle des travaux est de 12 mois (y compris période de préparation), tous lots confondus.

Durée de réalisation des prestations : Cf calendrier d'exécution annexé à l'ordre de service de démarrage des travaux

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 139 517.00 € HT
- Montant TTC : 167 420.40 € TTC

- Avenant 1 notifié le 21/11/2022

- Avenant 2 notifié le 24/03/2023 – sans incidence financière – prolongation de la durée d'exécution des travaux jusqu'au 27/04/2023

D - Objet de l'avenant

ARTICLE 1 - Modifications introduites par le présent avenant :

La durée globale d'exécution des travaux, initialement de 12 mois (y compris période de préparation), a été prolongée par voie d'avenant pour une durée supplémentaire de 4 mois.

La durée d'exécution globale avait donc été portée à 16 mois.

La réception était alors fixée au 27 avril 2023.

Le présent avenant a pour objet de prolonger de nouveau la durée globale d'exécution des travaux (tous lots confondus), pour une durée supplémentaire de 2 mois, soit jusqu'au 20/06/2023. Cette prolongation s'explique par :

- le retard pris par le concessionnaire ENEDIS dans la mise sous tension de l'espace sports et nature, par la consignation du poste HTA (réseau haute tension) ainsi que,
- son retard pris dans la mise sous tension du bâtiment principal

L'intervention des lots concernés par les tests électriques obligatoires avant le passage de la commission de sécurité a donc également été retardée.

Les nouveaux délais sont consignés dans le calendrier global d'exécution des travaux, annexé au présent avenant. Il annule et remplace le calendrier précédent.

Le présent avenant modifie l'avenant n°2 au présent marché.

ARTICLE 2 – Montant du présent avenant

Rappel du montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT: 139 517.00 € HT
- Montant TTC: 167 420.40 € TTC

Rappel du montant de l'avenant 1

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 2 525.00 € HT
- Montant TTC : 3 030.00 € TTC
- % d'écart introduit par l'avenant :1.8%

Montant du marché public après avenant 1 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 142 042.00 € HT
- Montant TTC : 170 450.40 € TTC

Montant de l'avenant 2 :

L'avenant 2 n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché public.

Montant du présent avenant 3 :

L'avenant 2 n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché public.

Récapitulatif de l'évolution financière du marché

Montant initial du marché	Montant avenant 1	Montant avenant 2	Montant du marché après avenants	% d'évolution du marché
139 517.00 € HT	+2 525.00 € HT	0€HT	142 042.00 € HT	+1.8 %

ARTICLE 3 – FONDEMENT JURIDIQUE DE L'AVENANT – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent avenant est passé en application :

- de l'article L2194-1 du code de la commande publique :

« *Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :*

(..)5° Les modifications ne sont pas substantielles ; (..) ».

- de l'article R.2194-7 du Code de la commande publique :

« *Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.*

Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;

4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6. »

Au regard de la motivation du présent avenant, la modification n'est pas qualifiée de substantielle.

- de l'article 1.3 du CCAP qui précise que « *La durée prévisionnelle des travaux est de 12 mois (Y compris période de préparation), tous lots confondus. Ce délai pourra être prolongé selon les dispositions du C.C.A.G Travaux. ».*
- de l'article 18.2.1. du CCAG TRAVAUX qui indique que: « *En dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant. »*

ARTICLE 4 - LISTE DES ANNEXES AU PRESENT AVENANT

Sont annexés au présent avenant les documents suivants :

- ANNEXE 1- Calendrier global d'exécution à jour



E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A : , le

Monsieur le Président de la Communauté de communes
Lauragais, Revel et Sorèzois,

Avenant prix par délibération n° en date du

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



MARCHES PUBLICS

AVENANT N° 4

Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Maîtrise d'ouvrage

Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois
20 rue Jean Moulin
31250 REVEL
www.revel-lauragais.com

Identification du titulaire du marché public

IDVERDE

Agence de Toulouse travaux 90 rue de Fenouillet
Porte A
31200 Toulouse

Objet du marché public

■ Objet du marché public:

AMENAGEMENT DE LA BASE DE LOISIRS DE SAINT-FERREOL – LOT 14 Espaces verts, mobilier

■ Date de la notification du marché public : 06/01/2022

Date de notification de l'avenant 1 : 29/11/2022

Date de notification de l'avenant 2 : 24/03/2023 – prolongation de la durée d'exécution des travaux jusqu'au 27/04/2023

Date de notification de l'avenant 3 : en attente de signature du titulaire

■ Durée d'exécution du marché public :

Date de démarrage des travaux : 09/02/2022

La durée prévisionnelle globale des travaux était initialement de 12 mois (y compris période de préparation), tous lots confondus.

Par avenant 2 au marché, la durée d'exécution globale a été prolongée de 4 mois, soit une durée, tous lots confondus, de 16 mois (Cf calendrier d'exécution annexé à l'avenant 2 au marché).

■ Montant initial du marché public :

Tranche	Montant
Tranche ferme	279 397.41€ HT
TC1 platelage sur pieux battus	49 740,60 € HT
TC2 escalier bois	1 275,40 € HT
TC3 banc et fauteuil	6 076,00 € HT

TC4 jeu du Renard	63 584,00	Envoyé en préfecture le 12/07/2023 Reçu en préfecture le 12/07/2023
TC5 jeu d'eau	27 775,00	Publié le
TC6 travaux de confortement plantations N+1/ N+2	27 986,38 € HT	Berger Levrault ID : 031-243100567-20230704-952023-DE
TOTAL TRANCHE FERME ET TRANCHES OPTIONNELLES	455 834,79€HT	

Le conseil communautaire, par délibération en date du 15 novembre 2022, a décidé de ne pas affermir la tranche conditionnelle n°5.

Le conseil communautaire a décidé d'affermir la tranche n°6 par délibération en date du 31/05/2023 (délibération n°73-2023)

Objet de l'avenant

ARTICLE 1 - Modifications introduites par le présent avenant :

La durée globale d'exécution des travaux, initialement de 12 mois (y compris période de préparation), a été prolongée par voie d'avenant pour une durée supplémentaire de 4 mois.

La durée d'exécution globale avait donc été portée à 16 mois.

La réception était alors fixée au 27 avril 2023.

Le présent avenant a pour objet de prolonger de nouveau la durée globale d'exécution des travaux (tous lots confondus), pour une durée supplémentaire de 2 mois, soit jusqu'au 20/06/2023. Cette prolongation s'explique par :

- le retard pris par le concessionnaire ENEDIS dans la mise sous tension de l'espace sports et nature, par la consignation du poste HTA (réseau haute tension) ainsi que,
- son retard pris dans la mise sous tension du bâtiment principal

L'intervention des lots concernés par les tests électriques obligatoires avant le passage de la commission de sécurité a donc également été retardée.

Les nouveaux délais sont consignés dans le calendrier global d'exécution des travaux, annexé au présent avenant. Il annule et remplace le calendrier précédent.

Le présent avenant modifie l'avenant n°2 au présent marché.

ARTICLE 2 – Montant du présent avenant 4

Rappel du montant initial du marché public tranche ferme :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT: 279 397.41€ HT
- Montant TTC : 335 276.89 € TTC

Rappel montant global de l'avenant n°1

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : - **61 276.64 € HT**
- Montant TTC : - 73 531.96 € TTC
- % d'écart introduit par l'avenant sur le montant de la tranche ferme : - 21.9%

Montant du marché public tranche ferme après avenant 1 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 218 120.77 € HT
- Montant TTC : 261 744.92 € TTC

Rappel montant de l'avenant 2 :

L'avenant 2 n'a pas d'incidence financière sur le montant initial du marché.

Montant de l'avenant 3

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 20 066 € HT
- Montant TTC : 24 079.2 € TTC

Montant total des avenants 1,2, et 3

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : - 41 210.64 € HT
- Montant TTC : - 49 452.76 € TTC

L'incidence financière des avenants 1,2 et 3 sur le montant initial du marché (tranche ferme) est la suivante :

- Montant du marché après avenants 1,2 et 3 : 238 186.77 € HT
- % d'écart introduit par les avenants 1, 2 et 3 : -14.74 %.

Montant du présent avenant 4

- L'avenant 4 est sans incidence financière sur le marché

Récapitulatif de l'évolution financière du marché en intégrant la tranche n°6 affermie

Tranches	Montant initial du marché	Montant des modifications	Montant après modifications introduites par les avenants	% d'incidence financière
Tranche ferme ET tranche 6 affermie	307 383.79€HT (279 397.41€ HT +27 986,38 € HT)	- 41 210.64 € HT	266 173.15 € HT	- 13.4 %

ARTICLE 3 – FONDEMENT JURIDIQUE DE L'AVENANT – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent avenant est passé en application de l'article R.2194-8 du Code de la commande publique : « *Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur (...) à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux (...)* ».

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans la présente modification de marché public, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 - LISTE DES ANNEXES AU PRESENT AVENANT

Sont annexés au présent avenant les documents suivants :

- ANNEXE 1- Calendrier d'exécution des travaux mis à jour

Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

A : , le

Monsieur le Président de la Communauté de communes
Lauragais, Revel et Sorèzois,

Avenant pris par délibération n°en date du

Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

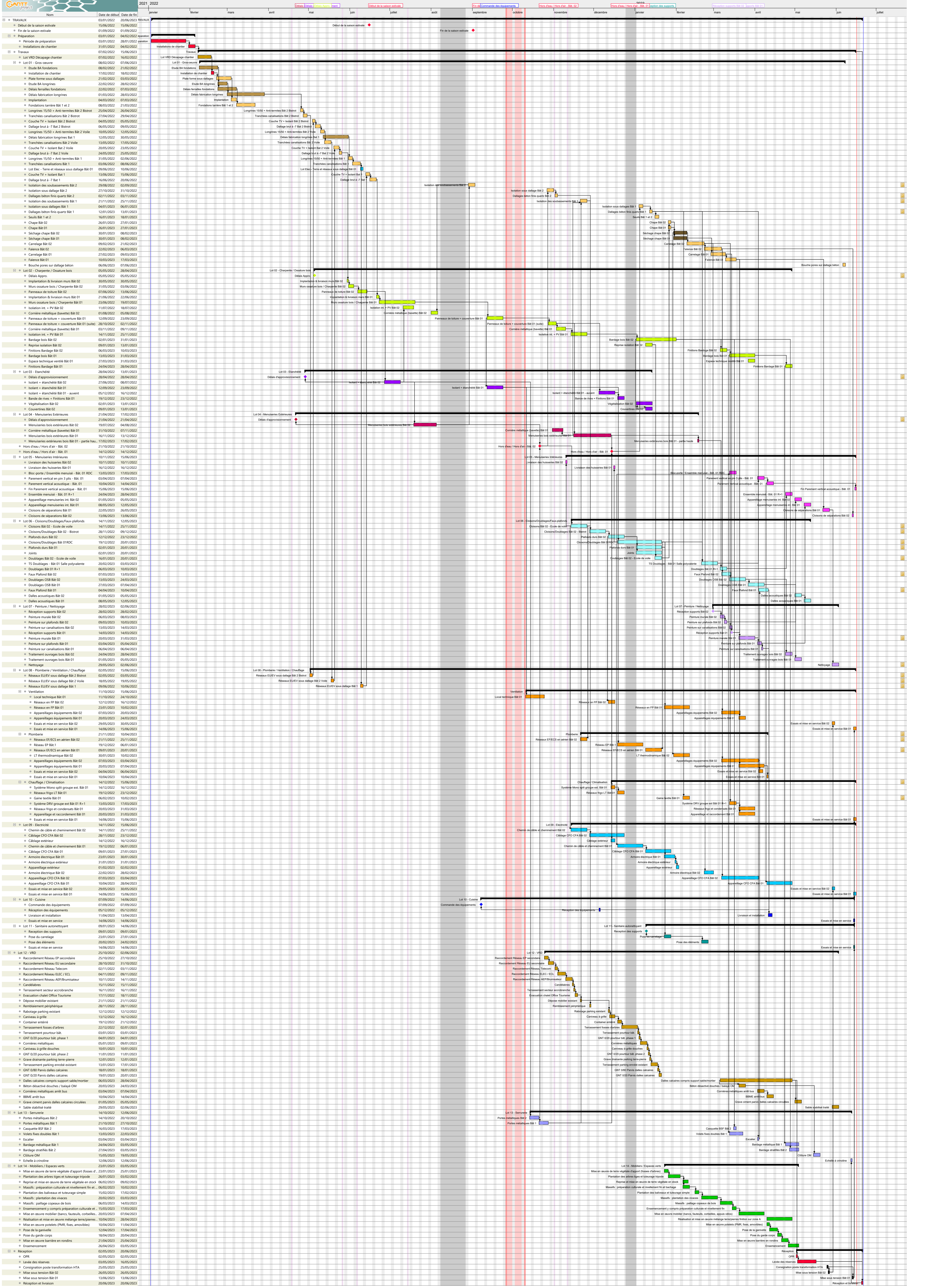
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AP011_SAINTE FERREOL Planning OPC - Zone B

Diagramme de Gantt





LOGO VILLE DE REVEL

**CONVENTION DE SOUS-AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
RELATIVE A LA SURVEILLANCE DE LA BAINNADE DU BASSIN
DE SAINT-FERREOL**

Entre :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL ET SOREZOIS, représentée par son Président, Laurent HOURQUET, agissant en cette qualité, par délibération du conseil communautaire en date du 4 Juillet 2023

ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

D'une part,

Et

La Commune de Revel, représentée par....., M....., autorisé par une délibération du Conseil municipal en date du.....

Ci-après désigné par « le bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu les statuts de Voies Navigables de France

Vu les statuts de la Communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois

Vu le profil de la zone de baignade du Lac de Saint-Ferréol en date de novembre 2011

Vu l'arrêté inter préfectoral du 25 août 2014 portant règlement particulier de police,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 30 juin 2016 portant réglementation particulière de police de la navigation intérieure pour la circulation des bateaux, la pratique de certaines activités nautiques et sportives sur le bassin de saint Ferréol notamment,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois n° 2023-59 en date du 28 mars 2023 approuvant la Convention de Superposition d'Affectation du domaine public fluvial pour la plage du bassin de Saint-Ferréol avec Voies Navigables de France ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois n° 96- 2023-en date du 4 Juillet 2023 approuvant la Convention de Sous-Affectation du domaine public fluvial pour l'occupation d'une partie de la plage du bassin de Saint-Ferréol par la Ville de Revel pour la surveillance de la baignade

Vu la délibération de la Ville de Revel n° 2023-XX en date du XXXX approuvant la convention de sous-affectation du domaine public fluvial par la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois pour l'occupation d'une partie de la plage du bassin de Saint-Ferréol pour la surveillance de la baignade

A titre liminaire, il est rappelé les dispositions suivantes :

Conformément aux articles L.2123-7, L.2123-8, R.2123-15 à R.2123-17 du Code général de la propriété des personnes publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.

La superposition de sous-affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation ainsi qu'à une éventuelle indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la Communauté de Communes.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté de Communes autorise la mise en superposition de sous-affectation au profit du bénéficiaire d'une partie du domaine public fluvial confié (*dénommée périmètre annexe 3*) en vue de la surveillance de la baignade (aménagement et gestion d'activité)

Le périmètre se situe sur la partie terrestre ouest du Bassin de Saint-Ferréol, au niveau du site dit de *la Plage* - commune de Revel (31)- aux droits du périmètre de la zone de surveillance de baignade définie par arrêté municipal.

L'emprise de la présente convention d'une superficie de 4 650 m² est défini dans le plan suivant :



Ce périmètre est délimité sur place par la Communauté de Communes en présence du bénéficiaire ou de son représentant, conformément aux indications mentionnées sur le plan annexé à la présente convention (**annexe 3**)

Ce terrain nu reçoit les équipements suivants, propriété ville de Revel :

- 1 poste de secours maître-nageur-sauveteur d'une superficie de **20 m²** équipé de :
 - > 1 point d'eau potable
 - > 1 prise téléphonique (ligne dédiée au poste de secours)
 - > 1 prise électrique
 - > 1 éclairage intérieur / extérieur
- 1 plateforme et 1 point d'alimentation en eau potable pour l'installation d'une douche mobile
- 1 mât d'accrochage pour drapeau de signalétique de baignade

Les réseaux électricité, eau et téléphonie traversant le périmètre sont détaillés dans la notice en (**annexe 4**).

Des aménagements pourront être prévus par avenant et mis en œuvre par le bénéficiaire :

- Cheminements piétons, en lien avec l'Espace Sports & Nature. L'usage du chemin pour les besoins d'exploitation et entretien du barrage-réservoir de St Ferréol est à préserver pour les besoins de Voies Navigables de France notamment pour le passage d'engins de toute nature.
- Maintien d'espaces naturels et arborés présents,
- Aménagements publics et de mobilier urbain

Le présent article ne vaut pas autorisation de travaux. Le bénéficiaire devra obtenir les autorisations administratives préalables auprès des services compétents au regard classement du dit périmètre.

La réalisation de travaux sera soumise à approbation préalable de la Communauté de Communes. Le bénéficiaire supportera également les coûts d'instruction, de construction et de retrait des aménagements le cas échéant.

Il est précisé que L'usage du chemin pour les besoins d'exploitation et entretien du barrage-réservoir de St Ferréol est à préserver pour les besoins de Voies Navigables de France notamment pour le passage d'engins de toute nature.

Les ouvrages maçonnés existants sur le périmètre ne sont pas inclus dans le périmètre de la convention de sous-affectation. Ils comprennent notamment le mur de soutènement.

VNF, dans le cadre de sa convention avec la Communauté de Communes, s'engage à assurer l'abattage des arbres uniquement en cas de nécessité sanitaire. L'entretien des arbres présents seront à la charge du bénéficiaire durant la période de la convention de sous-affectation.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est consentie pour la période de la baignade surveillée du 1^{er} juillet et le 3 septembre 2023.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Préalablement à la signature de la présente convention un état des lieux contradictoire sera réalisé sur le site. L'état des lieux entrant sera annexé à la présente convention (**annexe 5**).

Lorsqu'il est mis fin à l'affectation, un état des lieux sortant contradictoire est dressé. Ces états des lieux seront réalisés à frais partagés selon un accord entre les 2 partis.

ARTICLE 4 : RESILIATION

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion des terrains revient sans indemnités d'aucune sorte à la Communauté de Communes.

4.1. Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en informant par courrier ou courriel la Communauté de Communes.

La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 5 jours à compter de la date de réception par la Communauté de Communes de la lettre ou courriel . La remise en état du périmètre, objet de l'affectation supplémentaire, s'effectue selon les conditions de l'article 5 de la présente convention.

4.2. Résiliation à l'initiative de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes conserve le droit, si les besoins d'exploitation ou la valorisation et le développement territorial viennent à l'exiger, de requérir la résiliation de la présente convention de sous-affectation, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions de la Communauté de Communes prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 5 jours à compter de la date de réception par le bénéficiaire de la lettre ou courriel, sauf cas d'urgence.

ARTICLE 5 : REMISE EN ETAT

En cas de résiliation à l'initiative du bénéficiaire, ce dernier doit exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site.

ARTICLE 6 : INDEMNITE COMPENSATRICE

La présente convention est accordée à titre gratuit conformément à l'article L2123.8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 7 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 : EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE- REGLEMENTATION ET REPRESSION

Les pouvoirs de police (réglementation et répression) sont exercés par chacun des affectataires au regard et dans les seules limites de chacune des affectations domaniales respectives, sur le périmètre du DPF concerné par la double affectation, conformément aux dispositions en vigueur.

Ainsi, pour le bénéficiaire, il est compétent, à l'égard des seuls usagers concernés par celle-ci, pour prendre :

- Toutes mesures réglementaires adaptées à l'objet de la sous-affectation permettant d'ouvrir et de réserver la circulation publique aux dits usagers ;
- Toutes mesures de répression qui résulteraient de la méconnaissance des réglementations applicables à la sous-affectation (police de la conservation de voirie / police de la circulation et du stationnement).

ARTICLE 9 : TRAVAUX - SIGNALISATION – EQUIPEMENTS

Il est rappelé que le Domaine Public Fluvial (DPF) autour du bassin de Saint Ferréol est classé au titre des sites et qu'en conséquence toute modification est soumise à autorisation spéciale au titre de l'article L341-10 du code de l'environnement.

Ainsi, tous travaux autres que d'entretien réalisés dans le périmètre de la convention feront l'objet d'une demande d'autorisation spéciale préfectorale ou ministérielle déposée par le bénéficiaire de la convention.

La présente superposition d'affectations ne vaut pas autorisation de travaux : quand un programme des travaux est envisagé, une autorisation de travaux sera demandée par le bénéficiaire auprès de la Communauté de

Communes et fera l'objet d'une validation par les Services de l'Etat en charge UNESCO.

9.1 Travaux d'aménagement

L'aménagement et la gestion des espaces ouverts au public décrits supra qui feraient l'objet d'un programme de travaux devront être approuvés par la Communauté de Communes. Ces travaux devront être en lien avec l'aménagement d'espaces ouverts au public (traitement de sols et des pistes d'accès, pose de signalisation routière, de signalétique et de zone de récupération de déchets,).

Tous les travaux nécessaires à l'aménagement du périmètre sont intégralement pris en charge par le bénéficiaire, après accord de la Communauté de Communes sur le programme proposé. Le bénéficiaire prendra en charge l'ensemble des procédures règlementaires préalables à la réalisation des travaux sur le Domaine Public Fluvial. Le bénéficiaire sera responsable des dommages occasionnés au domaine public fluvial par les travaux.

Lors des aménagements qu'il réaliserait pour les besoins de la présente convention de sous-affectation, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la gêne aux usagers et aux titulaires d'une autorisation ou d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial, ou bénéficiant d'un droit d'usage sur le domaine public fluvial.

Le bénéficiaire fera valider par la Communauté de Communes les modalités d'exploitation des chantiers d'aménagements.

Au cours des travaux, une attention particulière sera portée aux arbres remarquables pour éviter tout dommage au système racinaire ainsi qu'aux canalisations, câbles et conduites souterrains de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques, ...) éventuellement présents tout comme au maintien des systèmes ou dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellements.

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de la Communauté de Communes et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de la Communauté de Communes au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre le bénéficiaire.

Les parties conviennent d'échanger toutes les informations ou données (résultats d'études, diagnostics, relevés divers effectués sur le périmètre...) pouvant s'avérer nécessaires dans le cadre de la présente convention.

9.2 Travaux d'entretien

Pour tous les travaux modificatifs ultérieurs exécutés par le bénéficiaire, il s'agira d'obtenir préalablement à leurs réalisations l'accord de la Communauté de Communes.

Le bénéficiaire s'engage, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité du public par la mise en place de signalétique, balisage de zone d'intervention ou toute autre dispositif adapté à la nature des travaux.

Le bénéficiaire s'engage, par ailleurs, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux usagers, titulaires d'un titre d'occupation domaniale, ou bénéficiant d'un droit d'usage sur le domaine public fluvial, de continuer leur activité, lors des aménagements qu'il réalise pour les besoins de la présente superposition d'affectation.

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant de la Communauté de Communes et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de la Communauté de Communes au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre le bénéficiaire.

9.3 Signalisation - équipements

Les éventuels programmes d'aménagement devront garantir toutes les conditions pour la mise en sécurisation et signalisation des espaces soumis à plusieurs usages, ainsi que le maintien conforme des autres usages existants

sur le périmètre en superposition d'affectations.

Le bénéficiaire prend à sa charge la signalisation réglementaire, rendue nécessaire par l'objet de la présente convention. La Communauté de Communes pilote la signalétique de mise en tourisme du site de Saint-Ferréol. Après accord de la Communauté de Communes, le bénéficiaire met en place les équipements ou les mobiliers, notamment de sécurité, rendus nécessaires par l'ouverture du périmètre aux différents moyens de locomotion autorisés.

Le bénéficiaire est responsable des dommages pouvant résulter de l'absence ou du mauvais état de ces éléments. Ces équipements figurent en **annexe 5** « état des lieux » de la présente convention

ARTICLE 10 : REPARTITION DE L'ENTRETIEN EN FONCTION DES AFFECTATIONS

La fiche pratique sur les interventions relatives à l'entretien du périmètre affecté au bénéficiaire jointe en **annexe n°6** définit de façon détaillée les actions des deux parties à la présente convention.

La Communauté de Communes et le bénéficiaire s'engagent à prévenir respectivement l'autre partie, chacun au titre de l'affectation qui le concerne, des travaux d'entretien prévus, hors ceux relevant de l'entretien courant et ne provoquant pas de gêne, dans un délai de 5 jours avant leur réalisation.

Par ailleurs, afin de favoriser la biodiversité et de permettre au Canal et son système alimentaire de jouer un rôle de continuité écologique, la Communauté de Communes adopte des pratiques de gestion respectueuses de l'environnement sur ses espaces verts.

Ces règles incombent directement au bénéficiaire de la convention de superposition d'affectations.

Toute intervention personnelle ou déléguée sur les espaces verts ou sur les arbres respectera les consignes suivantes :

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur le domaine public fluvial (désherbants chimiques notamment),
- Possibilité de couper « haut » (50cm ou plus) les plantes des bords de berges (iris, joncs, souchets, ...) mais obligation de maintien, comme habitat et zone de transition écologique et compte-tenu de leur rôle dans la tenue des berges *sauf impératif lié à la surveillance de la baignade*,
- Respect/non détérioration des arbres (parties aériennes/souterraines).

En cas de fauchage à proximité des arbres, un périmètre non fauché de 50 cm au minimum autour des arbres est à garantir pour éviter de les blesser lors des opérations. A défaut, l'utilisation des matériels permettant d'éviter de blesser les collets des arbres, et tout particulièrement des jeunes arbres (système de carters de protection) est souhaité.

Il convient également de respecter les prescriptions en matière de prophylaxie.

Par ailleurs, la Communauté de Communes signale que les anciens foyers de chancre restant contaminants pendant plusieurs années (10 ans au moins), des mesures de désinfection sont à prendre pour tout travaux, terrassements ou autre intervention sur ce type de zone.

10.1 Obligations du bénéficiaire au titre de la seconde affectation

Le bénéficiaire gère et entretient le périmètre supportant la convention de sous-affectation et est responsable de l'état de l'emprise : objet de la convention de sous-affectation.

Le bénéficiaire s'engage, lors de la signature de la convention et pendant toute sa durée, à s'assurer de la parfaite adéquation entre l'état des terrains et l'objet de la présente convention, notamment vis-à-vis de la sécurité des

usagers.

Le bénéficiaire doit faire réparer ou reconstruire sans retard et à ses frais les parties du périmètre endommagées ou détruites du fait des usages liés à la présente convention de la zone mise en superposition de sous-affectation.

Il effectue, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollutions causées au périmètre par la nouvelle affectation et, le cas échéant, réparer les dommages causés au dit périmètre. Il a l'obligation de tenir informé la Communauté de Communes sans délai et devra préciser :

- La nature du dommage
- Les mesures prises à titre conservatoire
- La nature des réparations prévues pour la remise en état du périmètre de sous-affectation (bâti, non bâti et équipements).
- Les délais d'intervention

Le bénéficiaire assure, en outre, l'écoulement des eaux pluviales, domestiques ou autres de façon à ce qu'elles ne stagnent pas sur les dépendances du domaine public fluvial.

Il veillera par ailleurs à employer des techniques alternatives aux traitements chimiques traditionnels, plus respectueuses de l'environnement et à ne pas utiliser des produits phytosanitaires, inadaptés aux milieux semi-aquatiques.

En cas de dommages causés aux abords et berges résultant de travaux réalisés par le bénéficiaire ou des entreprises mandatées par lui – et pour son compte - lors de la gestion du périmètre, le bénéficiaire indemnise dans son entier la Communauté de Communes du préjudice subi au titre de la première affectation.

Toute utilisation d'ouvrages non inclus dans la présente convention par le bénéficiaire donnera lieu à une autorisation spécifique délivrée par la Communauté de Communes (installation d'estrades, passage d'engins à fort tonnage, etc...).

La Communauté de Communes ne saurait en aucun cas être tenue responsable du mauvais état du terrain, de sa dégradation qui serait dû au nouvel usage autorisé par la présente convention ou qui résulterait des travaux réalisés par le bénéficiaire de la présente convention.

10.2 Obligations de la Communauté de Communes au titre de l'affectation initiale :

La Communauté de Communes gère et entretient le domaine public fluvial confié, au titre de la première affectation et réalise à cet effet l'ensemble des travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

La Communauté de Communes s'engage à réparer ou reconstruire, sans retard et à ses frais, les parties du domaine public fluvial endommagées ou détruites en lien avec ses activités.

L'entretien des arbres présents, les éventuelles replantations seront à la charge du bénéficiaire de la convention de superposition de sous-affectation.

La Communauté de Communes informera le bénéficiaire d'interventions ou évènements particuliers de manière à ce que celui-ci prenne les dispositions nécessaires notamment en matière d'arrêté de police.

Ni le bénéficiaire ni la Communauté de Communes ne sont responsables de la détérioration du DPF qui serait liée à des intempéries (inondations, tempêtes...). Dans le cas où de tels évènements se produiraient, chaque partie interviendra sur le domaine dont elle est gestionnaire ou dans l'intérêt de son ouvrage.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

11.1 Le bénéficiaire

Pendant la durée de la convention, le bénéficiaire est responsable de l'état du périmètre en superposition de

sous-affectation, en ce compris, de l'ensemble des aménagements réalisés et de l'utilisation par les usagers des aménagements réalisés sur le périmètre en superposition de sous-affectations.

Il appartient au bénéficiaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers au titre de la seconde affectation

Le bénéficiaire est responsable des dommages causés au domaine public fluvial résultant des travaux réalisés par lui lors de l'entretien ou de l'utilisation du périmètre en superposition de sous-affectation par les usagers des aménagements réalisés.

Il est garant du respect des divers usages par les publics concernés par la superposition d'affectations.

En cas de dommages occasionnés au domaine public fluvial confié à la Communauté de Communes, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état le périmètre endommagé, dans un délai de 30 jours à compter de sa prise de connaissance du dommage.

11.2 La Communauté de Communes

Le bénéficiaire prend le périmètre en convention de sous-affectations en l'état. A ce titre, la Communauté de Communes ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes sur le domaine public fluvial, l'établissement ou son prestataire assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et les dommages de travaux publics pouvant en résulter.

En cas de travaux lourds nécessitant la mise en place d'itinéraires de déviation, la Communauté de Communes ne prend à sa charge ni la recherche ni la mise en place de l'itinéraire de déviation. Si de tels travaux devaient intervenir, la Communauté de Communes s'engage à informer le bénéficiaire au moins 15 jours à l'avance, et à prendre toutes mesures, sauf cas de force majeure, pour éviter que ces travaux soient entrepris en période estivale.

ARTICLE 12 : ACCES -CIRCULATION- STATIONNEMENT – SOUS OCCUPATION

12.1 Circulation – Stationnement

Dans le cadre de la première affectation et de l'exercice de leurs missions, l'accès, le stationnement et la circulation sur le périmètre en superposition de sous-affectation, à pied ou avec un véhicule à deux ou quatre roues, motorisées ou non, des agents de la Communauté de Communes et/ ou des entreprises agissant pour son compte sont maintenus en tout temps et à tout moment, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

L'interdiction de circulation des véhicules à moteur sera signalée par l'implantation de panneaux de type B7b à chacun des points d'accès de l'itinéraire.

Les autorisations de circuler et de stationner, sur le périmètre de sous-affectation, délivrées aux autres usagers dans le cadre des dispositions des articles R. 4241-68 et suivants du code des transports, continuent de produire leurs effets au titre de la première affectation.

Le bénéficiaire de la superposition de sous-affectation ne pourra en aucun cas être tenu responsable de l'application des règles régissant les autorisations de circuler délivrées par la Communauté de Communes

Le bénéficiaire aura droit à 2 places de stationnement situées sur le parking de l'Espace Sports et Nature. Celles-ci sont dotées de potelets amovibles verrouillables.

La Communauté de Communes, par la présente convention, met à disposition du bénéficiaire l'accès à une servitude de passage pour que la parcelle, objet de la présente convention, soit accessible :

- Aux agents de la Communauté de Communes
- Aux agents de la ville de Revel
- Aux agents de Voies Navigables de France
- Au corps des sapeurs-pompiers, gendarmerie nationale, police municipale
- Aux piétons pour rejoindre la zone de baignade

Afin de limiter la circulation de véhicules sur la plage, Il est précisé que le bénéficiaire aura accès au périmètre comme suit

- Livraison de consommables : accès au poste de secours par le chemin de Ceinture
- Dépose et reprise de gros matériel (bateau, bouées...) : accès par la plage

12.2 Desserte

Le périmètre, objet de la présente convention, ne peut bénéficier de dérogations aux règles relatives au retrait des constructions et aux limites de propriété, prévues au code de l'urbanisme.

L'accès aux parcelles par d'autres moyens de locomotion que ceux prévus par la présente convention ne peut être accordé qu'à titre exceptionnel et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

12.3 Sous occupation temporaire Domaine public fluvial

Les conditions antérieures d'occupation et de desserte des immeubles occupés soit à titre privatif par des titulaires d'un titre d'occupation temporaire du domaine public fluvial, soit par des occupants bénéficiaires d'un droit d'usage, soit pour utilité de service, soit pour nécessité absolue de service, ne peuvent être remises en cause par la présente convention.

Le bénéficiaire ne peut autoriser aucune forme d'occupation temporaire (AOT) du DPF pour la réalisation d'activités ponctuelles touristiques ou sportives, fêtes locales et manifestations d'associations du territoire dans le périmètre de la présente convention

ARTICLE 13 : COMPATIBILITE ENTRE LES DIFFERENTS USAGES

La convention de sous-affectation implique que l'affectation superposée soit compatible avec l'affectation initiale (VNF/Communauté de Communes) pendant toute la durée de la convention, y compris lors des travaux d'aménagement réalisés par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'assure du respect, par les différents usagers de la nouvelle affectation, des règles de cohabitation entre les différents usages et activités et s'engage à en informer les usagers par tout moyen. Il en va de même pour la Communauté de Communes au titre de la première affectation.

Après accord de la Communauté de Communes, le bénéficiaire met en place les équipements ou les mobiliers, notamment de sécurité, rendus nécessaires par l'ouverture du périmètre aux différents moyens de locomotion autorisés.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Le bénéficiaire ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le domaine public fluvial confié à la Communauté de Communes sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de la Communauté de Communes.



La Communauté de Communes conserve le droit d'apporter au domaine public fluvial toutes les modifications indispensables à la conduite de sa mission et nécessaires à la gestion des réseaux, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

ARTICLE 15 : COMMUNICATION

Tout élément de communication par le bénéficiaire devra faire état du fait que le bassin de Saint Ferréol est géré par la Communauté de Communes et fait l'objet d'une convention de de sous-affectation entre la Communauté de Communes et le bénéficiaire

ARTICLE 16 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre la Communauté de Communes et le bénéficiaire, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour le bénéficiaire : Mairie de Revel, 20 rue Jean Moulin, 31250 Revel

Pour la Communauté de Communes : Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois, 20 rue Jean Moulin, 31 250 Revel

Fait à....., le / / en 2 exemplaires

Pour la Commune de Revel

Pour la Communauté de communes

Liste des annexes

- Annexe 1 : Délibération du Conseil Communautaire du 4/7/2023
- Annexe 2 : Délibération de la commune de Revel sous-affectation
- Annexe 3 : Plan du périmètre, objet de la présente convention
- Annexe 4 : Dispositions techniques
- Annexe 5 : Etat des lieux : entrant et sortant
- Annexe 6 : Répartition des missions de maintenance

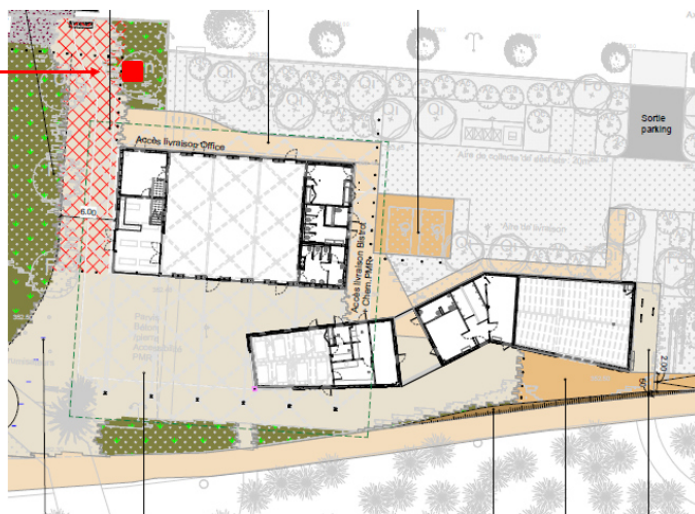
ANNEXE 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES CONVENTION DE SOUS-AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR PLAGE DU BASSIN DE SAINT-FERREOL

ARTICLE 1 : RESEAU D'EAU POTABLE

RÉSEAU D'EAU POTABLE

Vanne de coupure:

- Poste de secours
- Douche
- Fontaine à eau



a- Fourniture :

La Communauté de Communes est gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable située dans le périmètre de sous-affectation. Celui-ci alimente le poste de secours et la douche publique. Le contrat de fourniture sera souscrit par la Communauté de Communes.

Un défalqueur (sous-comptage) affecté à cet équipement permettra de relever l'état de la consommation lors des états des lieux entrant et sortant.

b- Gestion des équipements :

Le bénéficiaire aura à sa charge la fourniture, l'installation et le retrait de la douche publique située

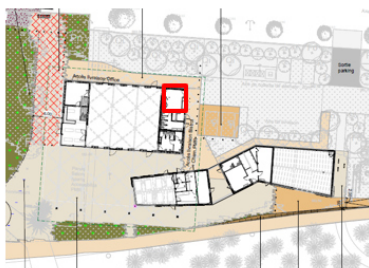
à proximité du poste de secours. Il devra également assurer son raccordement et les réparations si nécessaire durant la période de la convention.

Intervention sur le réseau :

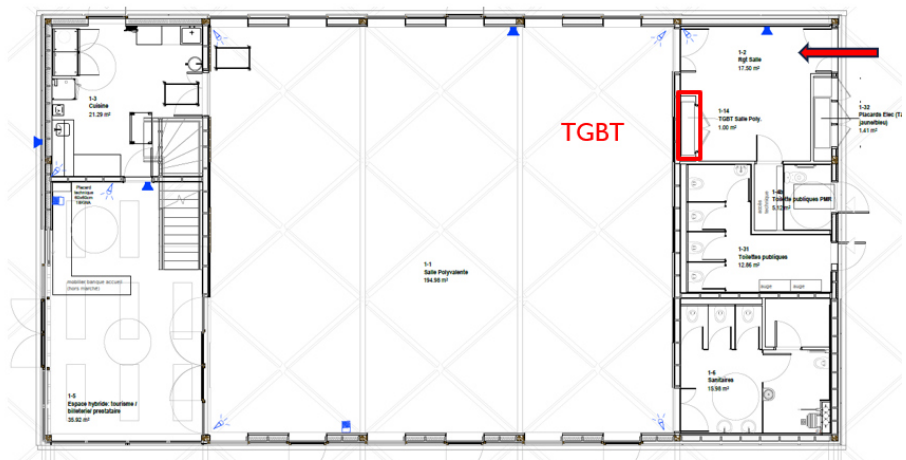
En cas de défaillance des équipements ou de constatation d'une fuite, le bénéficiaire a la possibilité de procéder à la coupure de l'alimentation générale à titre conservatoire.

ARTICLE 2 : RÉSEAU ÉLECTRIQUE

RÉSEAU ÉLECTRIQUE



Plan de situation



La commande de l'alimentation électrique du poste de secours est intégrée au Tableau Général Basse Tension (TGBT) situé dans le bâtiment « Salle polyvalente » du complexe de l'Espace Sports et Nature.

L'emplacement du disjoncteur du poste de secours sera indiqué à la personne désignée par le bénéficiaire lors de l'état des lieux entrant.

a- Fourniture :

La Communauté de Communes est gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du poste de secours. Le contrat de fourniture sera souscrit par la Communauté de Communes.

Un défalqueur (sous-comptage) affecté à ce bâtiment permettra de relever l'état de la consommation lors des états des lieux entrant et sortant.

b- Gestion des équipements :

Le bénéficiaire aura à sa charge le maintien en bon état de fonctionnement de l'installation électrique du poste de secours. Il devra également en assurer l'entretien et la réparation si nécessaire durant la période de mise à disposition mentionnée dans la convention.

Il devra se conformer aux règles d'usage des équipements électriques afin de préserver l'intégrité de l'installation et de garantir la continuité de l'alimentation des équipements de secours.

D'une manière générale, les appareils branchés sur les prises électriques devront répondre aux normes en vigueur (NF) et l'usage de multi-prises sera à proscrire.

c- Intervention sur les installations électriques :

En cas de défaillance des équipements électriques, le bénéficiaire a la possibilité de procéder à la coupure de l'alimentation du poste de secours à titre conservatoire selon la procédure suivante :

- Accès : Demande d'ouverture du local technique au gestionnaire de l'Espace Sport et Nature
- Coupure du circuit électrique : action sur le disjoncteur position OFF
- Appel d'un électricien qualifié avant toute autre manipulation sur les installations électriques. La remise en service de l'alimentation du poste de secours sera faite par un électricien qualifié.

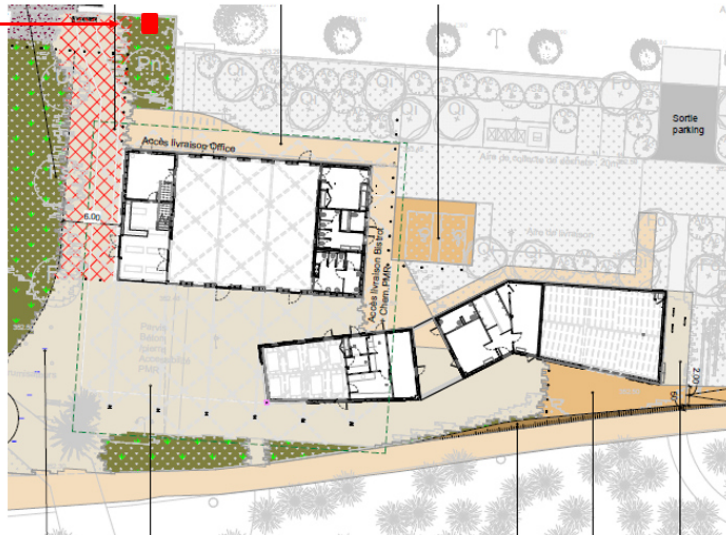
En cas de coupure électrique le bénéficiaire est autorisé à procéder à la remise en service de l'alimentation au niveau du Tableau Général Basse Tension (TGBT), selon la procédure suivante :

- Accès : Demande d'ouverture du local technique au gestionnaire de l'Espace Sport et Nature.
- Vérification visuelle de la position du disjoncteur (ON ou OFF).
- Si OFF : un réenclenchement manuel est possible
 - **En cas d'une nouvelle mise en sécurité (disjoncte), le bénéficiaire aura l'obligation de faire procéder à une vérification préalable par un électricien qualifié.**
- Si ON : Il s'agit d'une coupure générale > **Le bénéficiaire n'est pas autorisé à actionner le disjoncteur général, il devra se rapprocher du gestionnaire de l'Espace « Salle polyvalente ».**

ARTICLE 3 : RESEAU TELEPHONIQUE

RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE

Point de liaison avec
le réseau public:



5

a- Fourniture :

Il est précisé que la ligne téléphonique qui dessert le poste de secours est dédiée à ce bâtiment.

Le bénéficiaire devra souscrire à ses frais le contrat de fourniture auprès de l'opérateur de son choix durant la période de sous affectation. Il supportera les frais inhérents à la mise en service, à la résiliation ainsi que le règlement des consommations.

La fourniture des équipements sera également à la charge du bénéficiaire ainsi que leur installation.

b- Gestion des équipements :

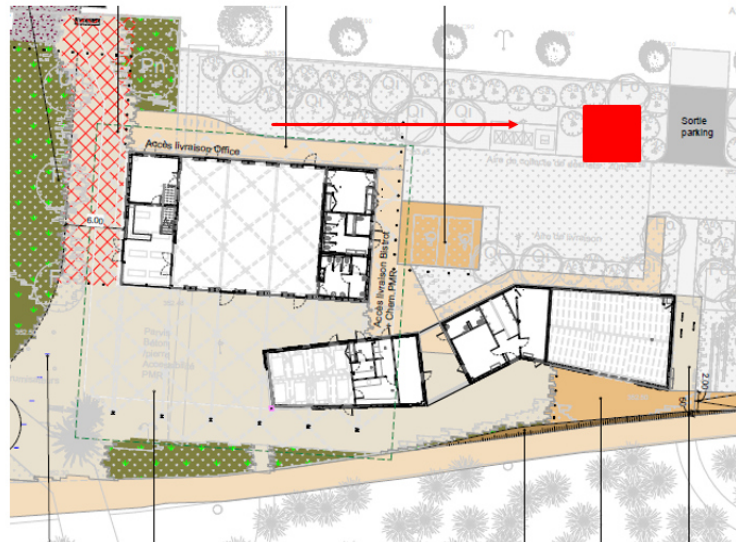
Le bénéficiaire aura à sa charge le maintien en bon état de fonctionnement de l'installation téléphonique du poste de secours. Il devra également en assurer l'entretien et la réparation si nécessaire durant la période de mise à disposition.

En cas de coupure, le bénéficiaire devra se rapprocher de son fournisseur pour connaître l'état du réseau. Une intervention pourra être engagée par le fournisseur aux frais et sous la responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : VOIRIE

VOIRIE

Places réservées: 2



5

Places de stationnement :

La Communauté de Communes met à disposition 2 places de stationnement réservées aux surveillants de baignade.

Ces places seront équipées d'un système de fermeture par potelets amovibles verrouillables. La Communauté de Communes remettra 1 clé par potelet à la personne désignée par le bénéficiaire lors de l'état des lieux entrant.

Ces clés devront être restituées lors de l'état des lieux sortant.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le



ID : 031-243100567-20230704-962023-DE



**ANNEXE 6 - REPARTITION DES MISSIONS DE MAINTENANCE - CONVENTION DE SOUS AFFECTATION
PERIMETRE PLAGE**

NATURE	PÉRIMÈTRE	BÉNÉFICIAIRE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
GESTION DES ESPACES VERTS			
Entretien des zones engazonnées (Périmètre de sous affectation)	Tonte, ramassage déchets végétaux	X	
Entretien des Arbres nus et massifs arbustifs (Périmètre de sous affectation)	Rappel : intervention réglementée sur les arbres (périmètre site classé): 1- Pas de coupe d'agrément 2- Actions préventives d'entretien (élagage/abattage) et évacuation 3- Mise en sécurité: mise en place d'un périmètre (immédiat) / opération d'élagage ou d'abattage (sous 48h),	X	
GESTION DU BÂTI ET RÉSEAUX			
Poste de secours: charpente, couverture, façades, structure, menuiseries (intérieures / extérieures)	Opérations d'entretien (préventif et curatif) et de renouvellement nécessaires à la pérennité des ouvrages.	X	
Réseau d'eau potable (Périmètre de sous affectation)	Souscription du contrat de fourniture		X
	1- Fourniture des équipements 2- Opérations d'entretien (préventif et curatif) et de renouvellement nécessaires au maintien d'un état permanent de fonctionnement des équipements et réseaux	X	
Réseau électrique (Périmètre de sous affectation)	Souscription du contrat de fourniture		X
	1- Fourniture des équipements 2- Maintien du réseau et des équipements en état de fonctionnement (remplacement des consommables...)	X	
Réseau télécom (Périmètre de sous affectation)	Souscription du contrat de fourniture	X	
	1- Fourniture des équipements 2- Maintien du réseau et des équipements en état de fonctionnement (remplacement des consommables...)	X	
Nettoyage intérieure / extérieure du poste de secours	Nettoyage des surfaces conforme aux protocoles en vigueur au regard de la nature de locaux	X	
CONTRÔLES REGLEMENTAIRES			
Equipements sécurité incendie du poste de secours (Périmètre de sous affectation)	1- Programmation des vérifications réglementaires par des organismes agréés 2- Prise en charge des travaux de mise en conformité	X	
Installations électriques du poste de secours (Périmètre de sous affectation)	1- Programmation des vérifications réglementaires par des organismes agréés 2- Prise en charge des travaux de mise en conformité	X	
Défibrillateur (Hors périmètre de sous affectation)	1- Programmation des vérifications réglementaires par des organismes agréés 2- Prise en charge des travaux de mise en conformité		X
MOBILIERS ET EQUIPEMENTS EXTERIEURS			
Entretien et renouvellement des équipements (Périmètre de sous affectation)	Plateforme extérieure de la douche publique	X	
Entretien et renouvellement du mobilier (Périmètre de sous affectation)	Potelets, barrières, bancs, corbeilles de propreté...		X
PROPRETE DES ESPACES EXTERIEURS			
Nettoyage du périmètre de sous affectation	Collecte des déchets abandonnés, ramassage des ordures ménagères, collecte des corbeilles		X
SIGNALETIQUE			
Signalétique réglementaire dédiée à la surveillance de la baignade (Périmètre de sous affectation)	Entretien et renouvellement de la signalétique	X	
Signalétique de mise en tourisme et réglementaire (hors surveillance de baignade) - Périmètre de sous affectation	Entretien et renouvellement de la signalétique		X
OUVERTURE ET FERMETURE			
Servitudes (Périmètre de sous affectation)	Obligation du maintien des servitudes de passage existantes: 1-voies de secours 2-concessionnaires réseaux (électricité / eau) 3-cheminements piétonniers	X	
Ouverture/Fermeture du poste de secours (Périmètre de sous affectation)	Gestion des clés	X	

NOTA: tout dysfonctionnement, dégradation ou dégâts pouvant présenter la mise en danger des usagers doit entraîner une fermeture immédiate des espaces concernés



Espace Sport & Nature de Saint-Ferréol

Convention de mise à disposition d'un local meublé entre la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois et l'Office du Tourisme intercommunal « Aux sources du canal du Midi »

- Vu les statuts de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois,
- Vu les statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal « Aux sources du Canal du Midi » ,
- Vu la délibération du 14 janvier 2010 du conseil communautaire portant création d'un Office de Tourisme communautaire sous la forme d'un EPIC,
- Vu la délibération du comité directeur du 12 décembre 2022 de l'Office de Tourisme Intercommunal portant approbation de la convention d'objectifs et de moyens au titre de l'année 2023,
- Vu la délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2022 portant approbation de la convention d'objectifs et de moyens au titre de l'année 2023,
- Vu la délibération de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois en date duapprouvant la convention de mise à disposition d'un local meublé à l'Espace sports et nature de Saint-Ferréol
- Vu la délibérationdu comité directeur de l'Office de Tourisme Intercommunal en date duapprouvant la mise à disposition d'un local meublé à l'Espace sports et nature de Saint-Ferréol

PREAMBULE : CADRE REGLEMENTAIRE

Conformément à la loi n° 92-1341 du 23 Décembre 1992, portant répartition des compétences dans le domaine du Tourisme, les missions d'accueil, d'information, de promotion touristique du territoire communautaire, la coordination des acteurs touristiques et des interventions des divers partenaires, du développement touristique local sur la totalité du territoire sont assurées par l'Office du Tourisme Intercommunal « Aux sources du Canal du Midi » (EPIC) classé en catégorie I par le Préfet de Haute-Garonne depuis le 7 mai 2014 (classement renouvelé le 23 septembre 2019) et marqué Qualité Tourisme depuis le 29 octobre 2013.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois, représentée par son Président, Laurent HOURQUET, agissant en cette qualité, par délibération du conseil communautaire en date du

ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

Et

L'établissement public à caractère industriel et commercial, l'Office du Tourisme intercommunale « Aux Sources du Canal du Midi » Lauragais Revel et Sorèzois, représenté par sa Présidente, Martine MARECHAL, agissant en cette qualité par délibération du comité directeur en date du

ci-après dénommée « l'OTI »

Convention occupation

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définition

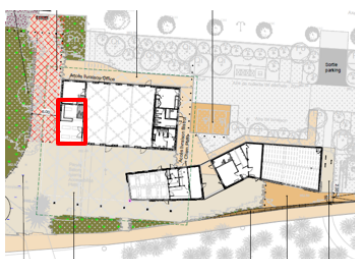
La Communauté de Communes autorise la mise à disposition – à titre gracieux - au profit de l'Office de Tourisme Intercommunal d'un local meublé situé dans l'Espace Sports et Nature de Saint-Ferréol en vue de missions d'accueil, d'information et de promotion touristique du territoire communautaire.

Article 2 – Lieu d'exécution

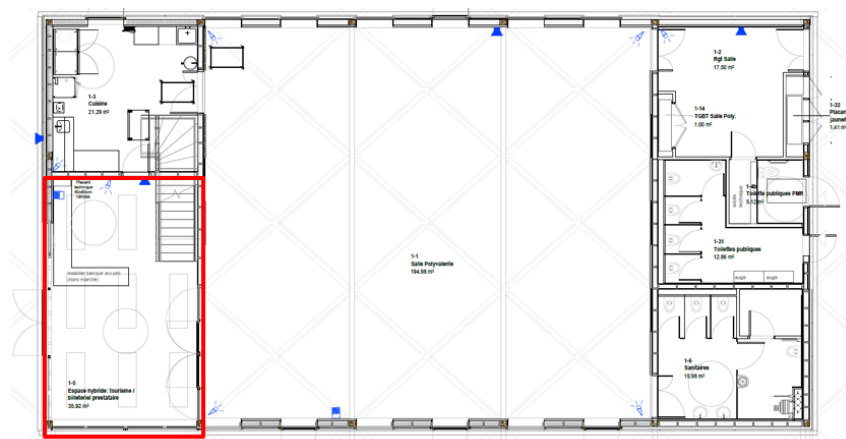
Les locaux mis à la disposition de l'OTI dont la Communauté de Communes est propriétaire sont situés au 144 avenue de Carcassonne 81540 SOREZE.

Article 3 – Objet

La Communauté de Communes met à disposition de l'OTI un local meublé d'une surface de 36m² composé de la façon suivante :



Plan de situation



Présentation de l'espace intérieur

Le local mis à disposition est un espace en rez-de-chaussée intégré au bâtiment principal du complexe de l'Espace Sports et Nature de Saint-Ferréol.

Ce local est composé d'une pièce rectangulaire comprenant deux façades vitrées orientées Sud (vues parvis et lac) et ouest (vues parvis et pinède).

L'entrée se fait par une double porte ouvrant sur la partie ouest du parvis.

Cet espace dispose d'accès direct à la salle polyvalente et à l'espace traiteur qui seront mis à disposition et gérés par le concessionnaire de « L'Espace Sports et Nature ».

Il est précisé que l'espace de travail situé à l'étage sera réservé à l'usage des services de la Communauté de Communes. Celui-ci est accessible par un escalier qui devra rester libre en permanence.

Le local mis à disposition est doté des équipements suivants :

Equipements techniques :

- Branchements électriques : prises de courant en 220 V
- Connectiques réseau : de type RJ 45 et baie de brassage
- Branchements télécom : ligne dédiée à ce local
- Eclairage : Luminaires Led
- Dispositif spécifique : dalles acoustiques en plafond
- Système de chauffage et de climatisation
- Equipements de sécurité incendie : alarme, extincteur, déclencheurs manuels, issue de secours
- Alarme anti-intrusion

Mobilier

- 1 bureau
- 1 meuble de rangement bas comprenant 4 ports et 2 étagères
- 2 présentoirs haut comprenant 2 ports et 2 étagères
- 1 présentoir central comprenant 4 portes et 2 étagères
- 1 double « mange debout

Les dispositions techniques (**Annexe 3**) ainsi que l'inventaire complet du mobilier (**Annexe 4**) seront annexés à la présente convention.

Espaces extérieurs

L'OTI aura à sa disposition les espaces suivants :

- Une place de stationnement située sur le parking de l'Espace Sports & Nature. L'emplacement sera réservé via un potelet amovible avec un système de fermeture/ouverture à clé ;
- Une bande extérieure de 5 mètres sur le parvis qui borde le local

Article 4 – Durée

La présente convention prend effet à partir du juillet 2023. Elle est conclue pour une durée indéterminée

CHAPITRE 2 – CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Article 5 – Principes généraux

Les locaux mis à disposition de l'OTI sont destinés à la création du Bureau d'Informations Touristiques du lac de Saint-Ferréol. L'OTI assurera la gestion et l'exploitation de ce local.

- Ce bureau d'accueil, situé dans l'enceinte de l'Espace Sports & nature de Saint-Ferréol, sera un point central du site de Saint-Ferréol et du territoire intercommunal. Il permettra l'accueil des visiteurs (touristes et habitants) et notamment la valorisation des activités de pleine nature et des richesses patrimoniales de l'Intercommunalité.

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'OTI prendra les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de son service.

Article 6 – Horaires

Le Bureau d'Informations Touristiques animé par l'Office de Tourisme Intercommunal sera ouvert à compter dujuillet 2023 selon des horaires communiqués.

L'OTI s'engage à communiquer à la Communauté des Communes les horaires et les périodes d'ouverture pour l'année N+1 au plus tard au mois de décembre de l'année N après décision du CODIR.

Article 7 – Objectifs généraux

Valorisation de la destination

Le futur bureau d'informations touristiques devra suivre les orientations stratégiques du Projet de Territoire comme mentionné dans la convention d'objectifs et de moyens.

Tout en veillant à la préservation du site, un des enjeux est de s'appuyer sur Saint-Ferréol et cet équipement pour accompagner le territoire dans la transition d'un lieu de passage vers une destination reconnue (augmentation des nuitées, développement des activités hors-saison) et « irriguer » le reste du territoire intercommunal.

Expérience visiteur propre à Saint-Ferréol

L'OTI aura notamment en charge la promotion d'une expérience visiteur dans l'espace naturel et patrimonial de Saint-Ferréol.

L'OTI sera un référent pour les touristes et les habitants sur les bons usages relatifs à la préservation du site : utilisations des sentiers, gestion des déchets, interdiction feu, information sur les équipements et les services (parkings, navette, mobilité, WC, etc.).

Article 8 – Fonctionnement et partenariats

Des liens fonctionnels seront à mettre en place entre le Bureau d'informations touristiques et la salle polyvalente située dans le même bâtiment ainsi que l'espace restauration et la base sportive.

Ce lieu hybride pourra permettre à des prestataires d'activités de pleine nature et des ambassadeurs de Saint-Ferréol et du territoire de venir présenter leurs activités.

Article 9 – Signalétique

L'OTI aura la charge de la mise en place de signalétique à l'intérieur et à l'extérieur du local mis en service par la Communauté de Communes. La signalétique du local devra respecter la charte graphique de l'espace Sport et Nature pour ne pas dénaturer l'harmonie du cadre.

Les projets de signalétiques devront être soumis à l'approbation préalable de la Communauté de Communes.

CHAPITRE 3 - PERIMETRE

Article 10 – Régime des biens

Les biens remis par la Communauté de Communes à l'OTI appartiennent à la Communauté de Communes. Ils sont remis à l'OTI qui, dans le cadre de ses obligations contractuelles, a l'obligation de les entretenir selon les conditions définies ci-après. Ces biens feront retour gratuitement à la Communauté de Communes à la fin normale du Contrat.

Ces biens seront listés dans l'inventaire.

Article 11 - Inventaire des biens

L'inventaire comporte tous les biens et équipements, dont dispose l'OTI pour exercer sa mission.

Remise des biens en début de Contrat :

Un état des lieux entrant contradictoire sera établi dans les 30 jours qui suivent la date de mise à disposition des ouvrages à l'OTI à la charge de l'OTI et seront annexés à la présente convention (**Annexe 5**).

En particulier, l'OTI reconnaît que les biens qui lui sont remis par la Communauté de Communes sont conformes à la réglementation en vigueur notamment en matière de sécurité.

Il appartient à l'OTI de contrôler les biens qui lui sont remis au regard de cette réglementation et de signaler à la Communauté de Communes tout problème qui lui semblerait se poser sur ce point.

Cet inventaire sera annexé au Contrat.

Article 12 - Utilisation des biens et équipements

L'OTI est tenu d'utiliser les ouvrages, biens et équipements d'exploitation, conformément à la réglementation en vigueur présente et à venir, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de respect de l'environnement.

Conformément au tableau de répartition en annexe 6, l'OTI est chargé de la réalisation de certaines prestations d'entretien, de maintenance et de travaux relevant de sa compétence et définies par le Contrat, de l'obtention de toutes les autorisations et de l'accomplissement de toutes les formalités requises à cet effet. Il est rappelé que l'OTI est responsable des dits biens et a charge de les restituer, en fin de Contrat, en bon état d'usage et de fonctionnement.

Si la réalisation des travaux nécessaires ne relève pas de sa compétence en application du Contrat, il devra dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai de 15 jours, informer la Communauté de Communes concédante des travaux qu'il estime nécessaire d'exécuter

Article 13 – Accès et servitudes

La Communauté de Communes remet à l'OTI des clés de l'accès principal, une clé pour le potelet amovible ainsi que le code de l'alarme anti - intrusion.

A NOTER : au 2^{ème} étage, une mezzanine (56 m²) reste à usage exclusif de la Communauté de Communes :

La Communauté de Communes se réserve le droit d'avoir accès et à pouvoir disposer d'une partie des locaux (mezzanine). Cette pièce sera destinée à usage exclusif de la Communauté de Communes. L'accès à la mezzanine par le Bureau d'Informations touristiques situé au Rez-de-Chaussée devra donc rester accessible à tout moment au service de la Communauté de Communes. Toute modification du système d'alarme (code, équipement) devra être transmise à la Communauté de Communes

L'OTI s'engage à laisser, à tout moment, le libre accès à la mezzanine à la Communauté de Communes, à ses agents ainsi qu'à toute personne dûment mandatée par elle, dans le respect des activités exercées sur place.

Issue de secours : La porte d'entrée / sortie extérieure de l'espace OTI est une issue de secours mobilisable en cas d'évacuation de la salle polyvalente et de la mezzanine.

L'OTI s'engage à laisser, hors de ses horaires d'ouverture, le libre accès aux portes indiquées comme issues de secours et à ne pas mettre en place de mobilier pouvant entraver les manœuvres d'évacuation des personnes.

CHAPITRE 4 – TRAVAUX, SIGNALISATION ET ENTRETIENS

Article 14 – Travaux

La présente convention ne vaut pas autorisation de travaux.

Les locaux mis à disposition de l'OTI sont conformes aux règlements de sécurité et d'accessibilité en vigueur au moment de la livraison du bâtiment. Par conséquent, toute modification ou travaux d'aménagement seront soumis à la validation préalable de la Communauté de Communes et devront

se conformer aux normes et règlements en vigueur. Cette autorisation devra être délivrée par écrit avant tout commencement de travaux.

L'OTI s'engage à maintenir les lieux conformes à leur destination initiale et à maintenir les biens mis à disposition en parfait état de fonctionnement. L'OTI répondra de toutes les dégradations du fait de son activité, qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition.

L'OTI s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la gêne aux usagers, titulaires d'une autorisation ou d'une convention d'occupation temporaire et au concessionnaire de l'Espace Sport et Nature. Les mêmes engagements seront demandés par la Communauté de Communes à tous occupants des autres lieux de l'Espace Sport et Nature et au concessionnaire.

L'OTI s'engage, par ailleurs, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre à la Communauté de Communes d'exercer son activité, lors de travaux qu'il réalise.

14.1 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT

L'OTI pourra réaliser des aménagements dans le local mis à disposition par la présente convention. Le programme de travaux devra alors préalablement être approuvé par la Communauté de Communes (nature des travaux, calendrier).

Ces travaux devront être conformes avec les règlements de sécurité et d'accessibilité qui s'appliquent aux Etablissement Recevant du Public. Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant de la Communauté de Communes et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de la Communauté de Communes au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'OTI.

L'OTI sera responsable des dommages occasionnés par les travaux et devra supporter les frais de remise en état.

Les parties conviennent d'échanger toutes les informations ou données (résultats d'études, diagnostics, relevés divers effectués) pouvant s'avérer nécessaires dans le cadre de la présente convention.

14.2 TRAVAUX D'ENTRETIEN

L'OTI est responsable du petit entretien courant des ouvrages, des équipements et du mobilier concédés de manière à maintenir les biens en bon état de fonctionnement.

Le renouvellement d'équipements (Chauffage, Ventilation, Climatisation, sécurité incendie, etc..) sera à la charge de la Communauté de Communes.

L'entretien doit être mené avec le souci constant de contribuer à la réalisation de deux objectifs de l'autorité concédante qui sont :

- Assurer dans les meilleures conditions de qualité, de confort, d'hygiène et de sécurité le service rendu à l'utilisateur ;
- Pérenniser la qualité de l'Espace Sports et Nature et son aspect général, par la mise en place d'un plan d'entretien préventif ;

Ces prestations doivent être effectuées par un personnel qualifié et en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

14.3 SIGNALISATION

L'OTI prend à sa charge la signalisation informative et touristique rendue nécessaire par l'objet de la présente convention.

Cette signalétique doit respecter les normes réglementaires ainsi que la charte graphique définie par la Communauté de Communes. Une validation préalable par le service compétent de la Communauté de Communes sera nécessaire.

La signalétique réglementaire installée dans les locaux par la Communauté de Communes devra être maintenue aux emplacements prévus à cet effet (plans d'évacuation).

Article 15 - Répartition de l'entretien entre les parties

La Communauté de Communes et l'OTI s'engagent à prévenir respectivement l'autre partie des travaux d'entretien prévus, hors ceux relevant de l'entretien courant et ne provoquant pas de gêne, dans un délai de 30 jours avant leur réalisation.

La répartition des missions de maintenance et d'entretien sera annexée à la présente convention (**Annexe 6**).

15.1 OBLIGATIONS DE L'OTI :

L'OTI gère et assure le petit entretien des locaux donnés en concession.

L'OTI s'engage à effectuer les prestations de nettoyage et d'entretien dont il a la charge aussi souvent que nécessaire.

L'OTI est tenu à une vigilance particulière quant au bon état de fonctionnement des installations et équipements de sécurité et devra immédiatement alerter La Communauté de Communes en cas de dysfonctionnement constaté.

L'OTI devra immédiatement signaler sans délai à la Communauté de Communes tous désordres qui interviendraient durant la période d'occupation. Si ces désordres mettent en péril la sécurité du public, l'OTI devra prendre les mesures de protection qui s'imposent (fermeture des locaux, périmètre de sécurité...).

En outre, l'OTI est tenu de signaler à la Communauté de Communes, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 15 jours de leur constatation, toutes les anomalies et vices qu'il pourrait constater afin de permettre à la Communauté de Communes de mettre en œuvre les garanties légales, et notamment la garantie décennale, dont elle bénéficie au titre des ouvrages.

15.2 OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

La Communauté de Communes gère et entretient l'Espace Sports et Nature, et réalise à cet effet l'ensemble des travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sans que l'OTI ne puisse s'y opposer.

La Communauté de Communes s'engage à réparer ou reconstruire, sans retard et à ses frais, les parties de l'Espace Sports et Nature endommagées ou détruites en lien avec ses activités.

Les contrôles techniques annuels réglementaires seront réalisés par des entreprises spécialisées mandatées par la Communauté de Communes (Vérification des installations électrique, équipements de sécurité incendie, CVC),

La Communauté de Communes s'engage à réparer les ouvrages existants de l'Espace Sports et Nature qui ne sont pas inclus dans le périmètre du local mis à disposition et dont la gestion est à la charge de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes informera l'OTI au moins 3 semaines à l'avance d'interventions ou évènements particuliers de manière que celui-ci prenne les dispositions nécessaires.

Article 16 - Droit d'information de l'OTI :

L'OTI dispose d'un droit d'information sur les éventuels travaux réalisés à l'intérieur du local concédé à l'initiative de la Communauté de Communes.

Ce droit comporte notamment la communication des projets d'exécution sur lesquels il peut donner son avis.

Sans réponse de la part de l'OTI dans un délai d'un 1 mois (à compter de la date de réception du projet d'exécution), l'avis est réputé favorable.

Au cas où il constaterait une malfaçon ou une omission dans l'exécution, susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il devra le signaler à l'Autorité concédante dans un délai de 5 jours calendaires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Après réception des travaux, un état descriptif des installations nouvelles mises à disposition de l'OTI sera réalisé contradictoirement ; il donnera lieu à une actualisation de l'inventaire des ouvrages mis à disposition.

CHAPITRE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

Article 17 – Loyer

La présente mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux.

Article 18 – Charges d'exploitation

Les frais de chauffage, d'éclairage, d'électricité, seront à la charge de la Communauté de Communes.

Les frais de téléphonie seront à la charge de l'OTI.

L'OTI assurera le nettoyage des lieux, du mobilier et du matériel de façon à les maintenir en parfait état de propreté.

L'OTI prend à sa charge les petites réparations des matériels et équipements existants ainsi que les frais de fonctionnement : fournitures administratives, ensemble de consommables et main d'œuvre.

Article 19– Impôts et taxes

L'OTI aura à sa charge tous les impôts et taxes afférents à son activité à l'exception des impôts fonciers.

Article 20– Conditions de réexamen des conditions financières du Contrat

La mise à disposition des biens à titre gratuit pourra faire l'objet d'une révision.

CHAPITRE 6 : CAUTIONNEMENT, GARANTIES

Article 21– Assurance

En tant que locataire/utilisateur : L'OTI devra souscrire une police d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables, pour des sommes suffisantes, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux objets de la convention. Il devra justifier chaque année et à chaque demande de la Communauté de Communes, de l'existence de la police d'assurance et du règlement des primes correspondantes. En aucun cas, la Communauté de Communes ne saurait tenue responsable de tous vols, dégradations ou autres dommages pouvant intervenir à l'occasion de l'occupation.

L'OTI s'engage à être couvert par les assurances suivantes au titre des locaux qui lui sont mis à disposition :

- Responsabilité garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers.
- Risques locatifs inhérents à l'occupation du site, et notamment incendie, dommages électriques ; explosion, dégâts des eaux, vol, bris de glaces, etc.
- Les recours de voisins et de tiers
- Assurance couvrant les biens propres de l'occupant et de son personnel ainsi que tous agencements, embellissements et installation dont il est propriétaire et/ou dont il a la garde à quelque titre que ce soit, à concurrence de leur valeur réelle.

L'OTI devra signaler immédiatement à son assureur tout fait dommageable pour lui-même ou pour autrui, quelle qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Cette déclaration sera confirmée dans les 48 heures à la Communauté de Communes.

En tant que propriétaire non occupant : La Communauté de Communes s'engage à être couverte par l'ensemble des assurances incombant à sa qualité de propriétaire.

L'assureur de la Communauté de Communes, ou ses représentants, aura la faculté de visiter les locaux mis à disposition sur simple demande.

Article 22 – Responsabilités

A compter de la date d'entrée en jouissance, telle que définie à l'article 4, l'OTI utilisera les lieux et biens sans souffrir qu'il y soit commis de dégradations ou détériorations à peine d'en demeurer responsable.

L'ouverture et la fermeture des locaux relèvent de la responsabilité du preneur.

L'OTI :

Pendant la durée de la convention, l'OTI est responsable de l'état du local mis à disposition, en ce compris, de l'ensemble des aménagements mis en œuvre (ouvrages de sécurité, panneaux, signalisation, revêtement, mobiliers, équipements, signalétique...) et de l'utilisation par les usagers des aménagements réalisés. L'OTI est ainsi responsable des dommages causés résultants des travaux réalisés par lui lors de l'entretien.

Il appartient à l'OTI de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.

L'OTI est garant du respect des divers usages par les publics concernés.

En cas de dommages occasionnés aux locaux et à l'équipement, l'OTI prend toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état les parties endommagées, dans un délai de 30 jours à compter de sa prise de connaissance du dommage.

Communauté de communes :

L'OTI prend les locaux mis à disposition en l'état. A ce titre, la Communauté de Communes ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes sur la l'Espace Sports et Nature, l'établissement ou son prestataire assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et les dommages pouvant en résulter.

Article 23 – Sous Concession

L'OTI ne pourra pas autoriser toute sous occupation des locaux pour la réalisation d'activités ponctuelles touristiques ou sportives, fêtes locales et manifestations d'associations du territoire.

L'OTI ne pourra en aucun cas sous-concéder une partie des missions qui lui sont confiées.

La sous-concession totale est interdite.

Article 24 – Contrôles

Les représentants qualifiés de la Communauté de Communes auront accès, à tout moment, aux locaux mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 – Résiliations

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties sous respect d'un préavis de 6 mois.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations, la Communauté de Communes pourra résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de 30 jours, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

La présente convention cessera notamment en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la Communauté de Communes recouvrant l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 26 – Litiges

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre la Communauté de Commune et l'OTI, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Article 27 – Modification

Toute modification du contenu des articles ci-dessus, tout ajout ou suppression d'articles à la présente convention, par l'une des parties, devra faire l'objet d'un avenant annexé, accepté par les deux parties.

Fait à le .../.../.....

Pour l'Office du Tourisme Intercommunal
« Aux sources du Canal du Midi »
La Présidente,
Martine MARECHAL

Pour la Communauté des Communes,
Lauragais Revel Sorèzois
Le Président,
Laurent HOURQUET

Liste des annexes

- Annexe 1 : Délibération du Conseil Communautaire portant sur l'approbation de la présente convention de mise à disposition
- Annexe 2 : Délibérationdu comité directeur de l'Office de Tourisme Intercommunal en date du
- Annexe 3 : Dispositions techniques
- Annexe 4 : Inventaire du mobilier
- Annexe 5 : Etat des lieux entrants
- Annexe 6 : Répartition des missions de maintenance et d'entretien

ANNEXE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Convention de mise à disposition d'un local meublé entre la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois et l'Office du Tourisme intercommunal « Aux Sources du Canal du Midi » (EPIC)

Espace Sports & Nature de Saint-Ferréol

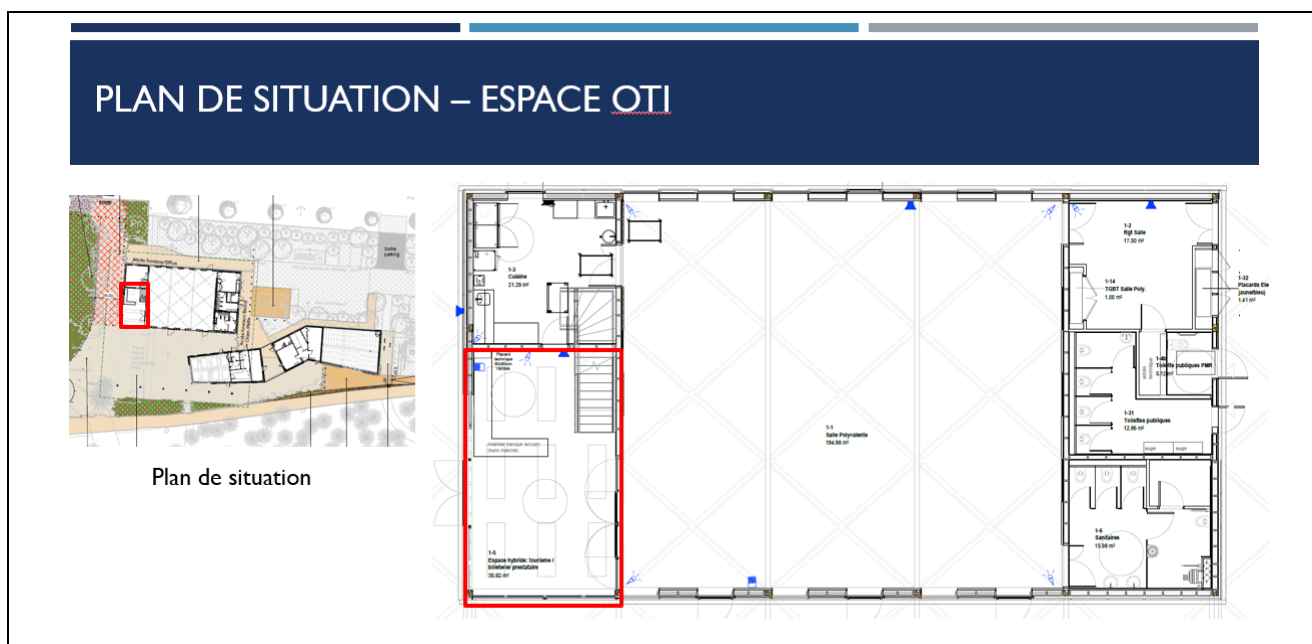
PREAMBULE :

Les locaux mis à disposition sont de la catégorie Etablissement Recevant du Public (ERP) de 3^{ème} catégorie de type L.

Les locaux mis à disposition répondent aux règlements en vigueur portant sur :

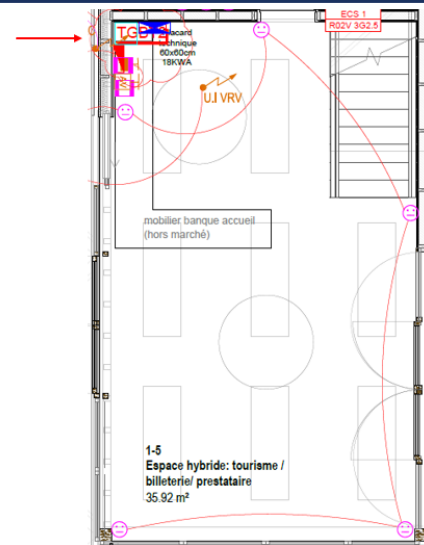
- La conformité de règles de construction applicables au Etablissement Recevant du Public correspondant à l'espace mis à disposition : ERP de 3^{ème} catégorie de type L
- Les règlements en matière de sécurité incendie
- Les règlements en matière d'accessibilité

Plan de situation :



RÉSEAU ÉLECTRIQUE

Tableau Général Basse Tension
Centrale alarme incendie
Centrale alarme intrusion



10 prises de courant + 6 RJ 45

Réparties en périphérie de la pièce

a- Fourniture :

La Communauté de Communes est gestionnaire du réseau d'alimentation électrique de l'Espace OTI. Le contrat fourniture sera souscrit par la Communauté de Communes.

Un défalqueur (sous-comptage) affecté à ce local permettra de relever l'état de la consommation

Gestion des équipements :

Le bénéficiaire doit assurer le maintien en bon état de fonctionnement des installations électriques de l'Espace OTI. Il devra en assurer les petites réparations si nécessaire durant la période de mise à disposition mentionnée dans la convention.

Il devra se conformer aux règles d'usage des équipements électriques afin de préserver l'intégrité de l'installation et de garantir la continuité de l'alimentation des équipements de secours.

D'une manière générale, les appareils branchés sur les prises électriques de l'Espace OTI devront répondre aux normes en vigueur (NF) et l'usage de multi-prises sera à proscrire.

Il est précisé que la vérification annuelle réglementaire des installations électriques sera réalisée par la Communauté de Communes.

b- Intervention sur les installations électriques :

La commande générale de l'alimentation électrique de l'Espace OTI est positionné dans le placard technique du local mis à disposition.

Ce tableau est équipé de disjoncteurs différentiels pour chaque type d'appareillage (prise de courant, éclairage...).

En cas de défaillance des équipements électriques, le bénéficiaire a la possibilité de procéder à la coupure de l'alimentation de l'Espace OTI à titre conservatoire selon la procédure suivante :

- Accès : TGBT situé dans le local Office de Tourisme
- Coupure du circuit électrique : action sur le disjoncteur position OFF
- Intervention d'un technicien qualifié pour réaliser un contrôle avant la remise en service.

En cas de coupure général électrique, le bénéficiaire est autorisé à procéder à la remise en service de l'alimentation au niveau du Tableau Général Basse Tension (TGBT), selon la procédure suivante :

- Vérification visuelle de la position du disjoncteur (ON ou OFF).
- Si OFF : un réenclenchement manuel est possible
 - **En cas d'une nouvelle mise en sécurité (disjoncte)**, le bénéficiaire aura l'obligation de faire procéder à une **vérification préalable par un électricien**.
- Si ON : Il s'agit d'une coupure générale > **Le bénéficiaire n'est pas autorisé à actionner le disjoncteur général qui se trouve dans le local technique de la salle polyvalente, il devra se rapprocher du gestionnaire de l'Espace « Salle polyvalente ».**

ARTICLE 2 : RESEAU TELECOMMUNICATION



a- Fourniture :

Le gestionnaire du réseau téléphonique de l'Espace OTI est l'entreprise ORANGE. Il est précisé qu'il s'agit d'une ligne indépendante, dédiée à l'Espace OTI et au bureau situé à l'étage.

Le bénéficiaire devra souscrire à ses frais le contrat de fourniture auprès de l'opérateur de son choix durant la période de mise à disposition. Il supportera les frais inhérents à la mise en service, à la résiliation ainsi que le règlement des consommations.

La fourniture des petits équipements de téléphonie sera également à la charge du bénéficiaire ainsi que leur installation.

a- Gestion des équipements :

L'espace OTI est équipé d'une baie de brassage pour la mise en place des équipements de type « BOX » et répartiteur.

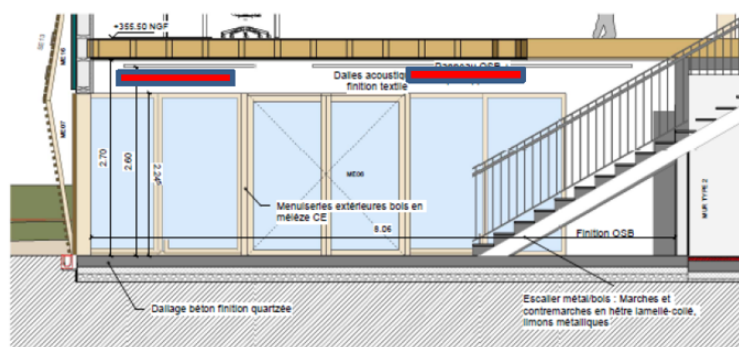
La Communauté de Communes aura à sa charge le maintien en bon état de fonctionnement de l'installation téléphonique de l'espace OTI. L'OTI en assurera les petites réparations si nécessaire durant la période de mise à disposition.

En cas de coupure, le bénéficiaire devra se rapprocher de son fournisseur pour connaître l'état du réseau. Une intervention pourra être engagée par le fournisseur selon les modalités ci-dessus .

ARTICLE 3 : EQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET CLIMATISATION

EQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE ET DE VENTILATION

 Cassettes de soufflage: Chauffage / Climatisation



Elevation int. sur Entrée

Gestion des équipements :

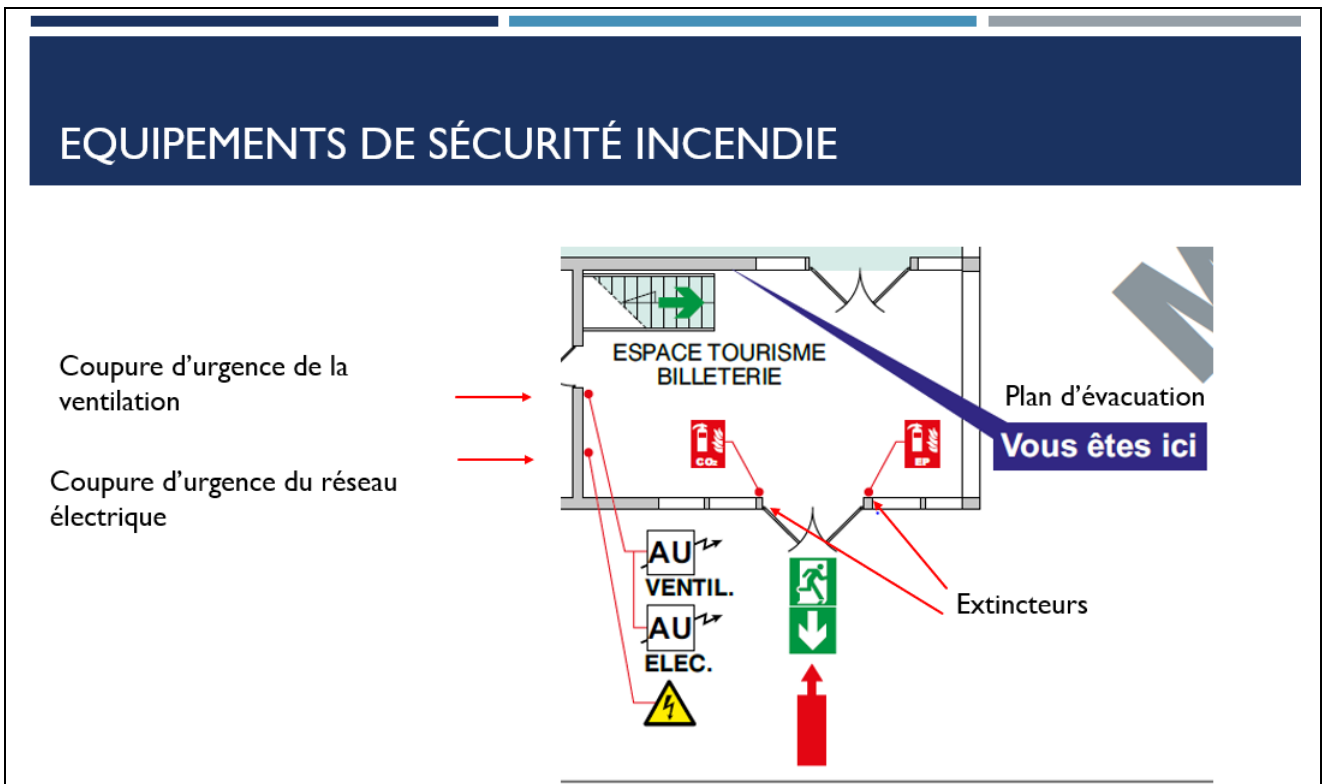
La Communauté de Communes met à disposition un local équipé d'un système de chauffage / climatisation.

Les opérations réglementaires de vérification et de maintenance annuelle des installations de chauffage, climatisation et de ventilation seront réalisées par la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes aura à sa charge le maintien des installations en bon état de fonctionnement et le bénéficiaire en assurera les petites réparations courantes si nécessaire.

La programmation des modes chaud ou froid sera à la charge du bénéficiaire et devra être réalisé par technicien qualifié.

ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS DE SECURITE INCENDIE



Gestion des équipements :

La Communauté de Communes met à disposition un local doté des équipements de sécurité incendie.

Il est précisé que les opérations réglementaires de vérification et maintenance annuelles de ces équipements seront réalisées par la Communauté de Communes.

Le bénéficiaire devra informer la Communauté de Communes sans délai de toute défaillance constatée au niveau des équipements suivants :

- La centrale d'alarme incendie
- Les blocs de secours
- Les déclencheurs manuels
- Les extincteurs
- Issues de secours

Il est précisé que la centrale d'alarme incendie est commune à l'ensemble des locaux du bâtiment principal « Salle Polyvalente », conformément aux règlements de sécurité.

Le bénéficiaire a l'obligation de laisser libre la zone de circulation dédiée à l'évacuation des personnes en cas d'urgence, et ce en dehors de ses horaires d'ouverture.

ARTICLE 5 : ALARME INTRUSION





Gestion des équipements :

La Communauté de Communes met à disposition un local équipé d'une alarme anti-intrusion. Il est précisé que la centrale intrusion fonctionne par sectorisation et que l'Espace OTI disposera d'un code dédié à cette zone.

La Communauté de Communes aura à sa charge le maintien de l'installation en bon état de fonctionnement et le bénéficiaire en assurera les petites réparations courantes si nécessaire durant la période de mise à disposition.

ARTICLE 6 : VOIRIE

Places de stationnement :

La Communauté de Communes met à disposition 1 place de stationnement réservée au personnel de l'OTI.

Cette place est équipée d'un système de fermeture par potelets amovibles verrouillables. Un jeu de clés sera remis à la personne désignée par le bénéficiaire lors de l'état des lieux entrant.


Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le



ID : 031-243100567-20230704-972023-DE

 ANNEXE 6 - RÉPARTITION DES MISSIONS DE MAINTENANCE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MEUBLÉ - OTI			
NATURE	PÉRIMÈTRE	BÉNÉFICIAIRE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
GESTION DES ESPACES EXTERIEURS			
Entretien et renouvellement du mobilier et équipements	Potelets, barrières, bancs, corbeilles de propreté...		X
Mobilier / équipements d'information de l'OTI	Entretien et petites réparations	X	
Parvis: nettoyage du périmètre mis à disposition	Collecte des déchets abandonnés, ramassage des ordures ménagères, collecte des corbeilles		X
GESTION DU BÂTI ET RÉSEAUX			
Intervention sur le bâti: charpente, couverture, façades, structure	Opérations d'entretien (préventif et curatif) et de renouvellement nécessaires à la pérennité des ouvrages.		X
Intervention sur les menuiseries (intérieures / extérieures)	Opérations d'entretien (préventif et curatif) et de renouvellement nécessaires.		X
Intervention sur les menuiseries (intérieures / extérieures)	Opérations courantes d'entretien: réglage et petit remplacement de quincaillerie	X	
Revêtement mur, sol et plafond	Opérations d'entretien et petites réparations	X	
Réseau électrique (Périmètre de sous affectation)	Souscription du contrat de fourniture		X
	1- Fourniture des équipements 2- remplacement des consommables: ampoules...	X	
Réseau télécom (Périmètre de sous affectation)	Souscription du contrat de fourniture	X	
	1- Fourniture des petits équipements 2- Remplacement des petits équipements et consommables	X	
Chauffage Ventilation et Climatisation	Renouvellement du matériel		X
Chauffage Ventilation et Climatisation	Petites Réparations courantes	X	
Alarme intrusion	Opérations d'entretien (préventif et curatif) et de renouvellement nécessaires.		X
Nettoyage intérieur / extérieur: mur, sol, plafond, menuiseries(dont vitrage)	Nettoyage des surfaces conforme aux protocoles en vigueur au regard de la nature de locaux	X	
CONTRÔLES REGLEMENTAIRES			
Equipements sécurité incendie	1- Programmation des vérifications réglementaires par des organismes agréés 2- Prise en charge des travaux de mise en conformité		X
Installations électriques	1- Programmation des vérifications réglementaires par des organismes agréés 2- Prise en charge des travaux de mise en conformité		X
Equipements de chauffage ventilation e climatisation	1- Programmation des vérifications réglementaires par des organismes agréés 2- Prise en charge des travaux de mise en conformité		X
MOBILIERS ET EQUIPEMENTS INTERIEURS ET EXTERIEURS			
Intérieur: entretien et renouvellement du mobilier	Détail annexé à l'état des lieux entrant	X	
SIGNALÉTIQUE			
Signalétique réglementaire et directionnelle	Entretien et renouvellement de la signalétique		X
Signalétique de mise en tourisme	Entretien et renouvellement de la signalétique	X	
OUVERTURE ET FERMETURE			
Servitude: issue de secours	Obligation du maintien de la servitude de passage: issue de secours en dehors des horaires d'ouverture de l'OTI	X	
Ouverture/Fermeture de l'espace OTI	Gestion des clés et code d'alarme	X	
<small>version MM 26/6/23</small> NOTA: tout dysfonctionnement, dégradation ou dégats pouvant présenter la mise en danger des usagers doit entrainer une fermeture immédiate des espaces concernés			



BOURG-CENTRE OCCITANIE / PYRENEES-MEDITERRANEE

Commune de Revel

Communauté de communes Lauragais Revel Sorézois

PETR Pays Lauragais

Avenant – Contrat 2ème génération

2022 / 2028



Entre,

Le Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée représenté par Carole DELGA, sa Présidente,

Le Conseil Départemental de Haute-Garonne, représenté par Georges MERIC, son Président

Le PETR Pays Lauragais, représenté par Gilbert HEBRARD, son Président,

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois, représentée par Laurent HOURQUET, son Président

La Commune de Revel, représentée par Laurent HOURQUET, Maire

L'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPF O), représenté par Sophie LAFENETRE, Directrice Générale

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu les délibérations N°CP/2016-DEC/11.20 et N°CP/2017-MAI/11.11 de la Commission Permanente du 16 décembre 2016 et du 19 mai 2017 du Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, relatives à la mise en œuvre de la politique régionale pour le développement et la valorisation des territoires

Vu la délibération N°2020/AP-NOV/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil régional du 19 novembre 2020, relative au Plan de Transformation et de Développement -Green New Deal-

Vu la délibération N°2021/AP-MARS/14, de l'Assemblée Plénière du Conseil régional Occitanie du 25 mars 2021 relative à la mise en œuvre de la deuxième génération des Contrats Territoriaux Occitanie pour la période 2021-2022/2027

Vu la délibération N°2021/AP-MARS/14, de l'Assemblée Plénière du Conseil régional Occitanie du 25 Mars 2021 du Conseil Régional Occitanie, relative à l'articulation et à la complémentarité avec le programme « Petites Villes de Demain » initié par l'Etat

Vu la délibération N° 2021/AP-DEC/07 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 16 décembre 2021, relative aux orientations et principes pour la nouvelle génération de politique contractuelle territoriale Occitanie 2022-2028

Vu la Délibération N°AP/2022-06/10 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 30 juin 2022 relative à l'approbation du Contrat de Plan Etat-Région Occitanie (CPER) 2021-2027 et en particulier son Volet territorial

Vu la délibération N° AP/2022-06/08 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 30 juin 2022 relative à l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (Sraddet) - Occitanie 2040

Vu le contrat Bourg Centre de la Commune de Revel, approuvé le 01/10/19

Vu la délibération n° XXX de la Commission Permanente du XX/XX/XX du Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, approuvant le Contrat Territorial Occitanie de XXX (Communauté d'Agglomération / PETR / PNR) pour la période 2022-2028

Vu la délibération de la Commune de Revel, du 22/06/2023,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Lauragais Revel Sorèzois en date du 04/07/2023,

Vu la délibération n° 31/2023 du comité syndical du PETR Pays Lauragais en date du 12/04/2023

Vu la délibération n° XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental de/du XXX en date du XX/XX/XX,

Vu la délibération n° XXX de la Commission Permanente du XX/XX/XX du Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, approuvant le présent avenant,

Il est convenu ce qui suit :



Préambule :

Une politique territoriale renouvelée en déclinaison du Pacte Vert Occitanie

La politique contractuelle territoriale a pour objectif d'accompagner chaque territoire au regard de sa spécificité, pour que chacun d'eux participe aux dynamiques régionales et s'inscrive dans la mise en œuvre des transitions et de la transformation de notre modèle de développement, des dynamiques impulsées par le PACTE VERT.

Le rééquilibrage territorial au cœur de l'ambition régionale

Dès 2017, dans le cadre de la nouvelle politique régionale territoriale d'Occitanie, la Région a voulu porter une attention particulière aux petites villes et bourgs-centres dans les zones rurales ou péri-urbaines qui jouent un rôle essentiel de centralité et d'attractivité au sein de leur bassin de vie et constituent des points d'ancrage pour le rééquilibrage territorial. En effet, ces dernières doivent pouvoir offrir des services de qualité pour répondre aux attentes des populations existantes et nouvelles dans les domaines des services aux publics, de la création d'emplois, de l'habitat, de la petite enfance, de la santé, de l'accès aux commerces, des équipements culturels, sportifs, de loisirs...

C'est ainsi que près de 450 contrats **Bourgs-Centres Occitanie ont été conclus entre 2018 et 2021.**

Sur la base de l'expérience acquise lors de la première génération des Contrats Territoriaux Occitanie et Contrat Bourgs-Centres Occitanie, lors de ses Assemblées Plénières des 25 mars et 16 décembre 2021, la Région a adopté les principes d'une politique territoriale 2022-2028 visant à impulser et accélérer l'engagement des territoires vers une région plus inclusive et à énergie positive et répondre ainsi aux enjeux prioritaires identifiés par le PACTE VERT Occitanie, fondement des politiques publiques régionales, qui repose sur trois piliers :

- ⇒ La promotion d'un nouveau modèle de développement, sobre et vertueux, porteur de justice sociale et territoriale, conciliant excellence et soutenabilité ;
- ⇒ Le rééquilibrage territorial ;
- ⇒ L'adaptation et la résilience face aux impacts du changement climatique.

En cohérence avec les priorités d'aménagement portées dans le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires - SRADDET Occitanie 2040 et les mesures de transformation définies par le PACTE VERT, la Région souhaite mettre en œuvre une nouvelle génération de la politique contractuelle territoriale qui a vocation à traduire, au niveau de chaque Territoire de Projet, une ambition collective : faire évoluer notre société vers un modèle plus juste et plus durable.

Dans ce nouveau cadre, la dynamique des Contrats Bourgs-Centres est poursuivie pour la période 2022-2028.

Le partenariat qui a été mis en place lors de la précédente génération de Contrats Bourgs-Centres Occitanie, notamment avec les services de l'État, l'Établissement Public Foncier Occitanie, les CAUE d'Occitanie et tout autre partenaire souhaitant s'associer à la démarche, sera poursuivi et renforcé.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de conforter le Contrat Bourg-Centre de 1ère génération, approuvé le 01/10/19 :

- En prolongeant sa durée de validité pour le porter à échéance du 31 décembre 2028,



- En organisant, entre l'ensemble des communes Bourgs-Centres mitoyennes (contrats existants ou à venir), la mutualisation des fonctions de centralité et d'attractivité au profit du bassin de vie. Est principalement concernée la commune de Sorèze.
- En actualisant si cela s'avère nécessaire les éléments de contexte, les enjeux de développement, et les axes stratégiques de la commune,
- En mettant à jour les actions prioritaires du Programme pluriannuel pour la période 2022-2024 et en projetant la planification des actions à moyen et long terme sur la période (2022-2028).

Cet avenant a pour but d'organiser la mise en œuvre du partenariat entre la Région, le Département de la Haute-Garonne, la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois, le PETR Pays Lauragais, la Commune de Revel en y associant l'Etablissement public d'Occitanie, le CAUE et tous les partenaires utiles à la mise en œuvre des actions conduites.

Il a également pour objectif d'agir pour continuer à soutenir les fonctions de centralité et l'attractivité de la Commune de Revel, ainsi que la qualité du cadre de vie des habitants, notamment dans les domaines suivants :

- la structuration d'une offre de services diversifiée et de qualité ;
- l'amélioration des conditions d'accès à la santé publique pour tous ;
- le développement de l'économie et de l'emploi ;
- la valorisation des spécificités locales.

Il a par ailleurs vocation à s'inscrire en complémentarité avec le programme « Action Cœur de Ville » initié et piloté par l'Etat.

Le présent « Avenant Contrat Bourg-Centre Occitanie » doit s'inscrire en cohérence avec le Contrat Territorial Occitanie du PETR Pays Lauragais, dont il est un sous-ensemble.

Lorsqu'ils concernent des communes Bourgs Centres mitoyennes, les différents contrats Bourgs-Centres doivent faire l'objet d'une démarche coordonnée, tant en termes de, que d'approche programmatique (Programme Pluriannuel du Contrat Bourg-Centre et Programme Opérationnel Annuel du Contrat Territorial Occitanie).

Article 2 : Contexte et enjeux

Cet article n'est pas modifié dans le cadre du présent avenant.

Article 3 : La stratégie et le projet de développement et de valorisation

Cet article n'est pas modifié dans le cadre du présent avenant.

Article 4 : Les mesures opérationnelles du Contrat Bourg Centre

Au sein de chacun des axes stratégiques identifiés par le projet de développement et de valorisation, des fiches actions (en Annexe 1) présentent la mise en œuvre opérationnelle du contrat pour la période **2022 / 2028**.

Les projets prioritaires, découlant de ces fiches actions, pour la période **2022-2024** sont inscrits au sein du **programme pluriannuel 2022-2024 du contrat Bourg Centre** (en Annexe 2). Ces projets ont vocation à figurer dans l'un des Programmes Opérationnels annuels du Contrat Territorial Occitanie du



PETR Pays Lauragais, et à être accompagnés par la Région dans le cadre des dispositifs d'intervention régionaux en vigueur.

Pour la période 2025-2028, les partenaires conviennent d'établir à ce stade, en complément du présent contrat bourg-centre, un **programme pluriannuel de projet et d'investissement** (P.P.P.I.) qui constituera un outil de suivi indicatif et partagé de l'ensemble des projets envisagés sur le territoire pour cette période. Un nouveau programme pluriannuel sera établi à mi-parcours par les partenaires pour la seconde période du contrat.

Article 5 : Contributions et partenariats

Article 5-1 : Articulation et complémentarité du Projet de développement et de valorisation avec la stratégie de développement :

Cet article n'est pas modifié dans le cadre du présent avenant.

Article 5-2 : Modalités d'intervention et contributions

Cet article n'est pas modifié dans le cadre du présent avenant.

Article 5-3 : Articulation et complémentarité avec le programme « Action Cœur de Ville »

Pour la commune de Revel et la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois, la bonne articulation entre le programme « Action Cœur de Ville » et la politique « Bourgs-Centres Occitanie » est essentielle.

Compte tenu des spécificités propres à chacun de ces deux dispositifs, l'Etat et la Région en lien avec la Caisse des Dépôts et l'EPF Occitanie, ont souhaité engager par voie de convention, un processus de complémentarité et de simplification qui porte notamment sur les points suivants :

- Capitalisation des études et réflexions d'ores et déjà conduites au titre du dispositif Contrat Bourg Centre Occitanie,
- Elaboration de programmes opérationnels uniques (communs aux Bourgs Centres Occitanie et à Action Cœur de Ville),
- Gouvernance commune entre Contrats Bourgs Centres Occitanie et Action Cœur de Ville.

Dans ce cadre, la Direction régionale de la Banque des Territoires a délégué à la Région pour la période 2021-2026, la gestion de crédits relatifs à l'accompagnement d'études thématiques de faisabilité et d'expertise économique visant à enrichir les Projets de développement et de valorisation des Communes et EPCI concernés.

Article 6 : Articulation et complémentarité du Projet de développement et de valorisation avec la stratégie de développement du Département de la Haute Garonne et modalités d'intervention et contributions du Département de la Haute Garonne

Article 7 : Axes prioritaires et modalités d'intervention de la Région

L'intervention de la Région sera mise en œuvre via ses dispositifs en vigueur dans les différents domaines essentiels à la vitalité et à l'attractivité des Bourgs-Centres Occitanie tels que :

- **la qualification du cadre de vie** (patrimoine, aménagements paysagers et valorisation des espaces publics et des façades en cœur de ville, la mise en accessibilité et la rénovation énergétique des bâtiments publics, la sécurité des biens et des personnes ...),
- **le renforcement de l'offre d'habitat** (la qualification des logements, la lutte contre la précarité énergétique, ...),
- **les mobilités du quotidien** (Pôles d'échanges Multimodaux, mobilités douces, ...),
- **le développement économique et la qualification de l'offre touristique**, (infrastructures, espaces de co-working et de télétravail, commerce de proximité, artisanat,...),
- **l'offre de services à la population** (dans les domaines de la santé, de l'enfance, de la jeunesse, des sports, de la culture, du patrimoine, de l'environnement, du tourisme et des loisirs,...).

Tout projet devra faire l'objet d'un dossier de demande de subvention complet déposé selon les modalités spécifiques à chaque dispositif d'intervention.

La Région pourra en outre accompagner des études pour l'élaboration des projets de développement et de valorisation des Communes ou pour la réalisation d'études complémentaires en vue d'approfondir et sécuriser la viabilité technique et économique des projets structurants visant à renforcer l'attractivité communale.

La Région sera attentive aux projets présentant une réelle valeur ajoutée pour le Projet de développement et de valorisation du Bourg Centre.

La prise en compte du Pacte Vert régional :

Afin de décliner son Pacte Vert dans les territoires, la Région a élaboré un référentiel permettant de qualifier les projets portés par les territoires au regard de 7 objectifs.

1. Contribuer à la transition vers une économie circulaire et une région à énergie positive,
2. S'adapter à l'urgence climatique,
3. Utiliser durablement les ressources naturelles dont l'eau, préserver la biodiversité, prévenir et réduire les pollutions,
4. Améliorer la santé et le bien-être des habitants,
5. Préserver et développer des emplois de qualité,
6. Agir pour le rééquilibrage territorial, l'attractivité et les mobilités durables,

Ce référentiel territorial a vocation à être mis en œuvre dans le Programme Pluriannuel d'Actions (article 4) des Contrats Bourgs-Centres

Ont vocation à être accompagnés les projets qui respectent les conditions cumulatives suivantes :

- Contribuent significativement à l'atteinte d'un des 6 objectifs territoriaux du Pacte Vert fixé ci-dessus,
- Ne contreviennent à l'atteinte d'aucun des autres objectifs,
- Garantissent la solidarité et la soutenabilité financières des politiques publiques d'investissement sur le territoire d'Occitanie.

Les projets ainsi qualifiés devront ensuite être inscrits dans les Programmations Opérationnelles Annuelles du Contrat Territorial Occitanie (CTO) 2022-2028.

La mobilisation des opérateurs régionaux :

Enfin, cette nouvelle génération de Contrats Bourgs-Centres Occitanie mobilisera l'ensemble des opérateurs régionaux pour accompagner les Communes et EPCI dans la définition et la mise en œuvre de leur Projet de développement :

- ARAC : Agence Régionale d'Aménagement et de Construction
- AREC : Agence Régionale de l'Energie et du climat
- ARB : Agence Régionale de la Biodiversité
- ARIS : Agence Régionale pour les Investissements Stratégiques
- AD'OCC : Agence de Développement Occitanie
- FOCCAL : Foncière Régionale pour le Commerce de proximité
- La Foncière Agricole d'Occitanie

L'Agence Régionale Energie Climat

A.R.E.C

L'AREC est l'outil de la Région Occitanie pour les projets territoriaux de transition écologique et climatique, qui a pour vocation d'accompagner les porteurs de projets (publics et privés), de la réflexion jusqu'à la mise en œuvre et l'exploitation des projets, avec la mise à disposition de compétences et d'investissement sur l'ensemble de la chaîne de valeur de la transition énergétique.

Elle s'attache à proposer des solutions adaptées, qui favorisent l'appropriation de chaque projet et leur gouvernance pour faire de la transition énergétique un levier de dynamique et de développement pour les territoires.

L'AREC s'inscrit dans le cadre de la trajectoire « Région Energie POSitive » qui a pour objectifs de :

- réduire de moitié la consommation d'énergie régionale par la sobriété et l'efficacité énergétiques,
- multiplier par trois la production d'énergies renouvelables en Occitanie.

L'Agence régionale d'Aménagement et de Construction

A.R.A.C

En qualité d'outil et d'acteur économique au service du développement des territoires, l'ARAC propose des interventions dans les domaines de l'ingénierie, de l'aménagement et du renouvellement urbain, de la construction, et des super structures ainsi que dans l'immobilier.

Sur le volet immobilier, l'ARAC intervient aussi bien en promoteur qu'un investisseur puisqu'elle s'est dotée de filiales dont la vocation est de porter des actifs immobiliers. Pour transformer les idées en projets réalisables, l'agence dispose d'une équipe pluridisciplinaire d'environ 110 collaborateurs, intervenant sur l'ensemble des territoires régionaux.

De plus, s'agissant des programmes Bourg Centre, l'ARAC s'est dotée de la Foncière Occitanie Centralité Commerce Artisanat Local (FOCCAL) qui intervient sur le volet commercial.

Pour plus d'informations, et prise de contact : www.arac-occitanie.fr ou contact@arac-occitanie.fr

L'Agence Régionale de la Biodiversité

A.R.B

L'A.R.B. constitue un outil opérationnel de mise en œuvre de la stratégie régionale pour la biodiversité, intervenant dans le domaine des milieux terrestres, des milieux aquatiques continentaux et des milieux marins.

Dans ce contexte, trois missions sont confiées à l'Agence Régionale de la Biodiversité :

- La valorisation de la connaissance sur la biodiversité du territoire régional et la mobilisation citoyenne : création et animation de l'Observatoire Régional de la Biodiversité Occitanie ainsi que le développement et la diffusion de supports de communication pour permettre une meilleure appropriation des enjeux de la biodiversité par le grand public et les élus.
- La mise en réseau des acteurs de la biodiversité à l'échelle régionale : création et pilotage du réseau régional des gestionnaires d'espaces naturels d'Occitanie ainsi que le forum régional des acteurs de l'ARB.

- **L'accompagnement des porteurs de projet** : accompagnement des porteurs de projets pour favoriser l'intégration de la biodiversité dans les pratiques socio-professionnelles et permettre la réalisation d'actions concrètes avec : la production d'outils tels que des guides, fiches pratiques / l'organisation de sessions de sensibilisation et la coordination régionale pour une offre de formation sur la biodiversité / l'appui et le conseil aux porteurs de projets en particulier les collectivités (élus et agents), les aménageurs, les professionnels du monde agricole et les entreprises.

Pour plus d'informations, et prise de contact : www.arb-occitanie.fr ou contact@arb-occitanie.fr

L'Agence du Développement économique de la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée

AD'OCC

L'Agence de développement économique de la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée, AD'OCC, est le bras armé de la Région pour la mise en œuvre de sa politique de développement économique, d'innovation et de soutien à l'emploi dans les territoires d'Occitanie.

Grâce à son ancrage local sur 19 sites dans les 13 départements de la région, AD'OCC accompagne les entreprises de la région Occitanie à chaque étape de leur vie. Elle accompagne en proximité les entreprises régionales de toutes tailles, de l'artisanat aux grands groupes, dans l'élaboration de leurs dossiers de financement auprès de la Région et de l'Etat.

Les antennes de l'Agence s'appuient notamment sur une vingtaine de dispositifs de la Région destinés à répondre à l'ensemble des problématiques rencontrées par l'entreprise : investissements productifs, recherche de fonciers ou bâtis et investissement immobilier, recours à de l'expertise, dépenses d'internationalisation, problématiques de formation ou de ressources humaines, etc...

L'expertise d'AD'OCC peut également être mobilisée pour les opérations relatives aux infrastructures économiques tels que les hôtels d'entreprises, pépinières, ZAE, ou tiers-lieux,...

L'agence travaille avec les 162 EPCI d'Occitanie et les conseille en amont de leurs projets jusqu'à l'élaboration d'un dossier de demande d'aide adressé à la Région. L'accompagnement porte notamment sur le calibrage des projets au vu du marché et de la demande des entreprises, et il est aussi enrichi par la mise en relation des collectivités avec d'autres territoires ayant des problématiques similaires (échanges d'expériences).

Pour plus d'informations, et prise de contact : www.agence-adocc.com

La Foncière Occitanie Centralités Commerce Artisanat Local

FOCCAL

FOCCAL est l'outil de la Région visant à favoriser le maintien ou l'installation du commerce et de l'artisanat de proximité, Elle a pour vocation de procéder à l'étude, la mise au point, l'investissement immobilier patrimonial, la réalisation et la promotion de tous projets immobiliers destinés notamment au développement des activités commerciales, artisanales et/ou de services permettant de renforcer la fonction de centralité des territoires (dont Bourgs Centres Occitanie). Elle accompagne les territoires notamment dans l'acquisition, le portage foncier et immobilier, aux travaux et à la remise sur le marché à des prix soutenables par les acteurs locaux.

Pour plus d'informations, et prise de contact : paul.robledo@laregion.fr

La Foncière Agricole d'Occitanie

La Foncière Agricole d'Occitanie est l'outil créé par la Région pour faciliter le renouvellement des générations des exploitants agricoles et répondre à l'enjeu majeur de l'accès au foncier.

Sa cible : des projets d'installation, souhaitant développer un projet d'agriculture durable, viable et rentable, et qui ne seraient pas accompagnés par les circuits bancaires classiques au vu du montant des investissements nécessaires.

Son objectif : faire du portage foncier pour favoriser l'accès au foncier par un achat différé, limitant l'endettement au lancement et permettant ainsi à l'agriculteur de se concentrer sur les besoins de financements du volet économique.

Concrètement, la foncière achètera le terrain à la place d'un agriculteur qui s'installe, et en restera propriétaire pendant une durée de portage de 4 à 9 ans maximum. L'agriculteur sera alors locataire pendant la durée de portage, et pourra ainsi se concentrer sur les investissements indispensables pour constituer son exploitation. Il achètera son foncier à la fin de la durée portage. Les loyers perçus par la foncière ainsi que les cessions permettront de financer de nouveaux projets.

Suite à une première phase d'expérimentation en 2021, la foncière sera opérationnelle au premier semestre 2022.



Pour plus d'informations, et prise de contact cliquer sur le lien : www.arac-occitanie.fr et contact@arac-occitanie.fr et emmanuelle.laganier@arac-occitanie.fr et stephanie.balsan@laregion.fr

Article 8 : Gouvernance

Un Comité de Pilotage « Bourg-Centre » est créé par la commune de Revel.

Il est constitué des signataires du présent contrat :

- la Commune de Revel
- la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois
- le PETR Pays Lauragais,
- la Région Occitanie,
- le Département de la Haute-Garonne
- l'Etablissement Public Foncier Local d'Occitanie

Ce Comité de Pilotage associera également les partenaires à la mise en œuvre du Projet de développement et de valorisation de la Commune de Revel (Chambres consulaires, CAUE, EPF Occitanie, Opérateurs régionaux...).

Pour les Communes concernées par le programme « Action Cœur de Ville » porté par l'Etat, une gouvernance commune sera recherchée avec le Comité de Pilotage du Contrat Bourg-Centre au nom de l'intelligence collective et dans une logique de simplification de l'action publique locale.

L'organisation et le secrétariat permanent du Comité de Pilotage Bourg-Centre sont assurés par la commune de Revel.

Il a pour mission :

- De suivre l'état d'avancement des actions dont les plans de financement seront présentés dans le cadre des Programmes Opérationnels annuels du Contrat Territorial Occitanie
- De mobiliser les compétences requises pour la mise en œuvre du Projet de développement et de valorisation,
- De s'assurer de la bonne appropriation des actions engagées par la population et les acteurs socio-économiques locaux concernés.

Ce COPIL se réunira à minima 1 fois/an, en cohérence avec la comitologie mise en place dans le cadre du Contrat Territorial associé.

Article 9 : Durée

Le présent contrat cadre est conclu pour une période débutant à la date de son approbation par la Région et se terminant **au 31 décembre 2028**.

Une clause de revoyure est fixée à mi-parcours du présent contrat à compter de son approbation par la Région et au plus tard à **la fin du second semestre de l'année 2024** afin de procéder à un premier état des actions engagées et, le cas échéant, de procéder à la réorientation / évolution du Programme d'actions défini dans le présent contrat.

Fait à Revel, le **XXXXXX**





Le Maire de la Commune Signature	Le Président de la Communauté de Communes de Lauragais Revel Sorézois, Signature	Le Président du P.E.T.R Signature
Le Président du Département de Haute Garonne Signature	La Directrice de l'Etablissement Public Foncier Local d'Occitanie Signature	La Présidente du Conseil Régional d'Occitanie Pyrénées Méditerranée Signature

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

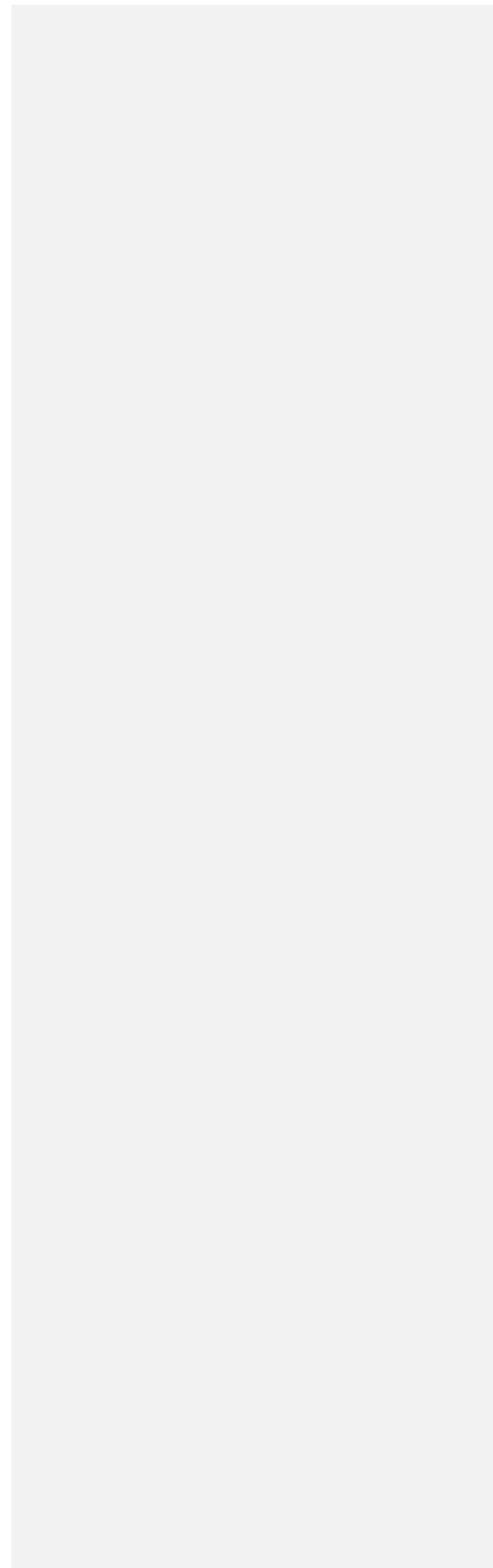
Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID : 031-243100567-20230704-982023-DE



Annexe 1 : LES FICHES ACTIONS



Annexe 2 : PROGRAMME PLURIANNUEL D’ACTIONS 2022-2024

Commenté [JG1]: Uniquement les actions accompagnées par la Région

PROGRAMME PLURIANNUEL D’ACTIONS		Contrat 1 ^{ère} génération				Avenant - Contrat 2 ^{nde} génération			Objectif territorial du Pacte Vert	
		2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024		
AXE STRATEGIQUE 1 : De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l’habitat										
Ex ACTION 1.1 Etude stratégique d’intervention « Cœur de ville de Revel » valant étude pré-opérationnelle de renouvellement urbain	<i>Ex Projet 1.1.1 Réalisation d’une étude stratégique d’intervention sur l’habitat, le commerce et l’espace public</i>		☑							
	<i>Ex Projet 1.1.2 Réalisation du PLUi et en particulier d’un diagnostic commun à l’échelle intercommunale</i>		☑							
ACTION 1.1 Accompagnement des propriétaires pour la remise sur le marché de logements anciens, dégradés voire vacants	<i>1.1 OPAH-RU Renov’ ton logement</i>					⌚				S’adapter à l’urgence climatique,
	<i>Ex Projet 1.2.2 Permanence, conseil et ingénierie pour améliorer la performance du bâti</i>				⊕					
AXE STRATEGIQUE 2 : Favoriser un développement économique et commercial équilibré										
ACTION 2.1 Soutien du commerce de proximité en centre-ville	<i>2.1.1 revitalisation de commerces en centre-ville</i>					⌚				Préserver et développer des emplois de qualité
	<i>Ex Projet 2.1.2 Mise en place de conventions d’animations de vitrines avec dépose d’anciennes enseignes + mise en place de vitrophanies sur les locaux vacants</i>				☑					
	<i>Ex Projet 2.1.3 Réhabilitation d’un bâtiment à usage associatif au 28 b rue Jean Moulin</i>		☑							
	<i>Ex Projet 2.1.4 Accompagnement au commerce de proximité en centre-ville</i>				☑					
	<i>2.1.2 Création d’une pépinière artisanale</i>					⌚				Préserver et développer des emplois de qualité
	<i>2.1.3 Mise en place d’une signalisation multimodale</i>					⌚				Agir pour le rééquilibrage territorial, l’attractivité et les mobilités durables
Ex ACTION 2.2 Favoriser les liens et les opportunités de développement entre le commerce de centre-ville et celui des zones périphériques	<i>Ex Projet 2.2.1 Promouvoir les offres de Revel Bastide Commercial (RBC) à destination des salariés des entreprises de la zone commerciale périphérique (zones d’activités de la Pomme) afin de favoriser la consommation en centre-ville</i>				⊕					

ACTION 4.2 Rénovation de monuments historiques et/ou d'intérêt patrimonial	Ex Projet 4.2.1 Restauration de la grille du square Roquefort	+										
	Ex Projet 4.2.2 Restauration du grand Orgue de Notre-Dame des Grâces de Revel		+									
	4.2.1 Réhabilitation de la halle et du Beffroi					😊😊						Agir pour le rééquilibrage territorial, l'attractivité et les mobilités durables
	4.2.2 Rénovation du sol des galandes de la place centrale											Agir pour le rééquilibrage territorial, l'attractivité et les mobilités durables
	Ex Projet 4.2.5 Etude de la restauration du Moulin du Roy				+							
4.2.3 Aide à la rénovation des façades du centre-ville : Rénov'ta façade					😊😊						Agir pour le rééquilibrage territorial, l'attractivité et les mobilités durables	
Ex ACTION 4.3 Adaptation de l'aide de la commune « opération façades » en fonction de la valeur patrimoniale	Ex Projet 4.3.1 Elaboration d'un règlement dans le cadre de l'étude AVAP		☑									
ACTION 4.3 Aménagement durable d'espaces pour s'adapter à l'urgence climatique	4.3.3 Travaux de rénovation énergétique de bâtiments communaux mairie + 3 salles omnisport (SDIE)									😊		S'adapter à l'urgence climatique
AXE STRATEGIQUE 5 : Constituer un socle de services												
ACTION 5.1 Aménagement de nouveaux équipements sportifs et touristiques	Ex Projet 5.1.1 Création d'une base nautique de loisirs multiservices à Saint-Ferréol				☑							
	Ex Projet 5.1.2 Création d'aires de stationnements sur 4 secteurs du bassin de Saint-Ferréol				☑							
	Ex Projet 5.1.3 Etude d'un centre aquatique intercommunal		☑									
	5.1.1 Aménagement de terrains de sport au groupe scolaire Roger Sudre					😊😊						Améliorer la santé et le bien-être des habitants
	Ex Projet 5.1.5 Construction d'une crèche intercommunale – Saint-Félix-de-Lauragais				☑							
5.1.2 Installation de jeux à l'espace sport et nature											Améliorer la santé et le bien-être des habitants	
ACTION 5.2 Rénovation et extension d'équipements sportifs,	Ex Projet 5.2.1 Rénovation de la piscine municipale de plein air		☑									
	Ex Projet 5.2.2 Réhabilitation du Groupe Scolaire Roger Sudre				☑							

culturels et d'espaces associatifs communaux	Ex Projet 5.2.3 Rénovation du sol de la salle omnisports n°2	☑											
	Ex Projet 5.2.4 Rénovation du terrain synthétique de football		+										
	Ex Projet 5.2.5 Réaménagement de locaux de la mairie (rdc de la mairie, locaux de la police municipale et R+2)			☑									
	Ex Projet 5.2.6 Mise en sécurité et aménagement des locaux du Musée du Bois, 11 rue Jean Moulin			☑									
	5.2.1 Réhabilitation des vestiaires du terrain d'honneur au stade municipal					☺	➡						Améliorer la santé et le bien-être des habitants
	Ex Projet 5.2.8 Rénovation de la toiture du tennis couvert du complexe sportif			+									
	Ex Projet 5.2.9 Rénovation du foyer communal du hameau de Couffinal			+									
	Ex Projet 5.2.10 Rénovation du bâtiment de la crèche intercommunale – commune de Sorèze		☑										
	5.2.3 Réhabilitation du site de la Montagne Noire (vol à voile)												Utiliser durablement les ressources naturelles, dont l'eau et le foncier, préserver la biodiversité, prévenir et réduire les pollutions
	ACTION 5.3 Développer une offre de services de proximité de qualité pour la population	5.3.1 Création d'une maison de santé communale											
5.3.2 Création d'une cantine autonome													Contribuer à la transition vers une économie circulaire et une région à énergie positive
5.3.3 Réaménagement et rénovation énergétique des locaux de la maternelle du groupe scolaire Roger Sudre													Utiliser durablement les ressources naturelles, dont l'eau et le foncier, préserver la biodiversité, prévenir et réduire les pollutions

Axe 2	Fiche action 2.2
Favoriser un développement économique et commercial équilibré	Requalifier les parcs d'activités
PRESENTATION DE L'ACTION	
Contexte	
<p>La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois a la charge de l'aménagement, la gestion, l'entretien et la commercialisation des 4 parcs d'activités économiques du territoire. Le parc d'activités économiques La Pomme à Revel compte 68 entreprises et 1476 emplois. Ce parc initié dans les années 80 présente des signes d'obsolescence. Le lancement d'un projet de requalification a été validé par les élus en 2021. Une première phase d'étude de préfaisabilité opérationnelle réalisée en 2022 a permis la définition du programme définitif.</p>	
Objectifs stratégiques	
<ul style="list-style-type: none"> - développer l'attractivité économique, favoriser la croissance endogène - favoriser la mobilité active (création liaisons piétons/vélos...) - optimiser la maîtrise de la gestion de la ressource foncière ; - développer la mixité fonctionnelle par la création de services et équipements, l'aménagement d'espaces verts ; - renforcer la maîtrise de l'énergie, la gestion qualitative de l'eau et le maintien de la biodiversité et gestion des déchets. 	
DESCRIPTIF DES PROJETS/OPERATIONS ENVISAGES	
<p style="color: blue; font-weight: bold;">Projet 2.2.1.</p> <p style="font-weight: bold;">Requalification du Parc d'Activités Économiques Pomme I</p> <p>Descriptif : Etudes et travaux selon 4 axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mobilité : mise en place de modes actifs... - espaces verts et paysagers : création liaisons piétons/vélos... - repérages et signalétique - déchets, ressources - services aux entreprises <p>Référentiel territorial du Pacte Vert : Préserver et développer des emplois de qualité</p> <p>Maître d'ouvrage : Communauté de communes Lauragais Revel Sorézois</p>	

Coût estimatif :

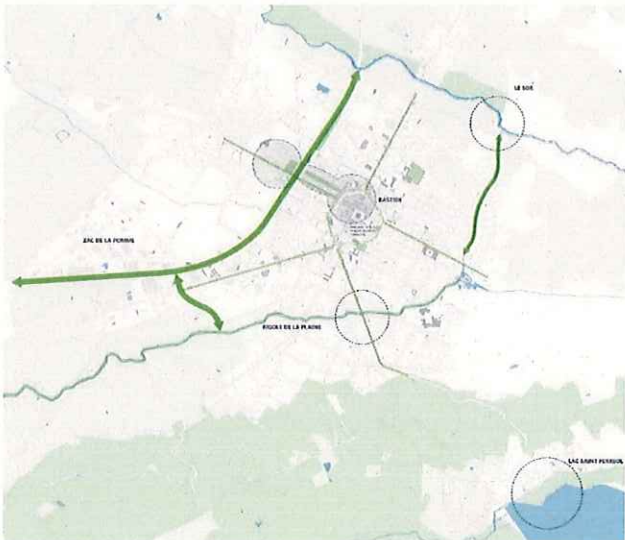
Phase 1 (2022 à 2025):
Etudes + travaux tranche 1 :
1 400 000€
Phase 2 (2026 à 2028) :
Travaux tranche 2
1 100 000€.

Calendrier prévisionnel :

X 2022 étude X 2025 étude
X 2023 étude X 2026 travaux
X 2024 étude X 2027-2028 travaux

**Partenaires potentiellement
concernés :**

Région, Etat, CD31

Axe 3	Fiche action 3.1
Développer l'accessibilité et les mobilités décarbonées	Favoriser la mobilité et les connexions intercommunales à travers l'aménagement d'espaces publics
PRESENTATION DE L'ACTION	
Contexte	
<p>Dans les villes moyennes, dont Revel, plus de deux déplacements sur trois sont effectués en tant que conducteur ou passager d'une voiture. Les marges de progression de la marche, du vélo, des transports collectifs et du covoiturage sont un défi majeur des villes moyennes pour apaiser l'espace urbain et proposer des mobilités durables dans une perspective de lutte contre le réchauffement climatique. Un schéma des mobilités douces fixe les ambitions du territoire, avec un enjeu fort en cœur de ville et sur le site de Saint Ferréol ou un travail spécifique est nécessaire pour renforcer l'attractivité et la qualité touristique du site.</p>	
Objectifs stratégiques	
<ul style="list-style-type: none"> • Développer les modes actifs sur la commune pour les déplacements du quotidien et les loisirs • Inciter les résidents de la commune qui travaillent sur la ZA La Pomme à y aller à pied ou à vélo • Proposer une offre de transport plus apaisé sur les sites touristiques majeurs (centre-ville, Saint Ferréol) 	
DESCRIPTIF DES PROJETS/OPERATIONS ENVISAGES	
<p style="text-align: center;">Projet 3.1.1.</p> <p style="text-align: center;">Aménagement d'une ancienne voie SNCF en voie verte</p> <p>Descriptif : La ville envisage de créer un linéaire de 2 230 mètres de voie verte en milieu urbain sur l'emprise d'une voie ferrée désaffectée. Ce nouvel itinéraire permettra de relier le centre-ville et la zone économique de la Pomme (1 500 emplois) située en direction de Castelnaudary.</p> <p>Référentiel territorial du Pacte Vert : Agir pour le rééquilibrage territorial, l'attractivité et les mobilités durables</p> <p>Maître d'ouvrage : Ville</p> <p>Coût estimatif :</p>	

1 500 000 € TTC

Calendrier prévisionnel :

- X 2022 2025
- X 2023 (travaux) 2026
- 2024 2027-2028

Partenaires potentiellement concernés :

Etat, CD31, , Banque des Territoires

**Projet 3.1.2.
Etude mobilité**

Descriptif :

Etude de mobilité spécifique à l'organisation des déplacements, prenant en compte les aspects sociaux, économiques et environnementaux du territoire. Etude de mobilité qui doit aboutir à l'élaboration d'une programmation pluriannuelle d'investissement.

Référentiel territorial du Pacte Vert :

Agir pour le rééquilibrage territorial, l'attractivité et les mobilités durables

Maître d'ouvrage :

Communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois

Coût estimatif :

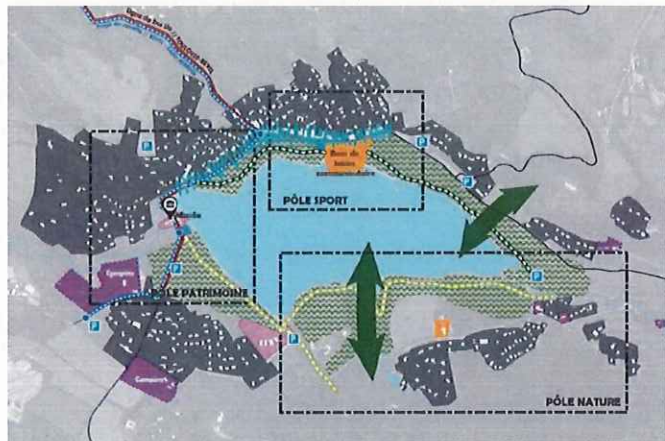
70 000 €

Calendrier prévisionnel :

- 2022 2025
- X 2023 étude 2026
- X 2024 étude 2027-2028

Partenaires potentiellement concernés :

Région, Banque des Territoires, département



Coût estimatif :

1 154 400 € TTC

Calendrier prévisionnel :

- X 2022 2025
 X 2023 2026
 X 2024 2027-2028

Partenaires potentiellement concernés :

Région, Fédération basket et Agence Nationale du Sport, CD31

Projet 5.1.2.**Installation de jeux à l'Espace Sport et Nature, au Lac de Saint-Ferreol (GSO)****Descriptif :**

A proximité immédiate de l'Espace Sport & Nature, et ouvert à tous il est prévu d'installer :

- une aire de jeux inclusive afin de valoriser des expériences de jeu pour des enfants de tout âge et selon leurs capacités. Les jeux proposés, seront en bois et mettront l'accent sur les aspects physiques et sociaux de l'inclusion, pour contribuer au développement de l'enfant.
- des parcours sportifs

Référentiel territorial du Pacte Vert :

Améliorer la santé et le bien-être des habitants

Maître d'ouvrage :

Communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois

Coût estimatif :

50 000€

Calendrier prévisionnel :

- 2022 2025
 X 2023 : acquisition et installation

Partenaires potentiellement concernés :

Région, ANS...



X 2024 (foncier) 2027-2028

Partenaires potentiellement concernés :

A définir

Projet 5.2.3.

Réhabilitation du site de la Montagne Noire (vol à voile)

Descriptif :

L'aérodrome de la montagne noire, site historique et berceau du vol à voile avec un musée dédié, nécessite d'être modernisé puisqu'aujourd'hui très vétuste. Des études sont en cours pour déterminer ce qu'il est opportun de conduire dans la perspective d'un réaménagement du site, en conservant son activité, en favorisant les mobilités douces, et en redonnant au site ces lettres de noblesse.

Référentiel territorial du Pacte Vert :

Utiliser durablement les ressources naturelles, dont l'eau et le foncier, préserver la biodiversité, prévenir et réduire les pollutions

Maître d'ouvrage :

Communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois

Coût estimatif :

Non déterminé

Calendrier prévisionnel :

- 2022 2025 travaux
- X 2023 études 2026
- 2024 études 2027-2028

Partenaires potentiellement concernés :

A définir

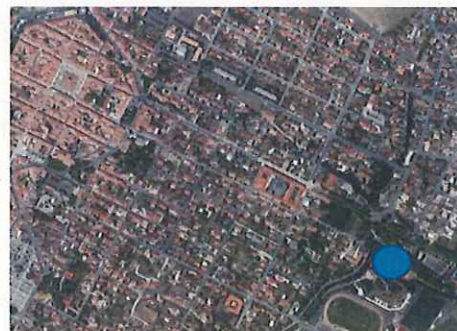


Projet 5.2.4.

Rénovation énergétique de la piscine municipale de plein air

Descriptif :

La piscine et ses bâtiments associés, très énergivores, nécessitent une rénovation énergétique complète. Un audit est prévu pour préciser le programme de travaux pour un résultat optimisé et efficient.





v 26/6

PARC D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES INTERCOMMUNAUx

VENTE DE TERRAINS

PROTOCOLE D'ACCORD

L'entreprise [Forme juridique et nom d'entreprise, n° Siret] ayant son siège social [adresse postale] représentée par [civilité Personne physique ou morale] ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de statuts de l'entreprise dont une copie est demeurée ci-annexée.

Il est convenu que la réalisation par acte authentique pourra avoir lieu soit au profit de l'ACQUEREUR aux présentes soit au profit de toute autre personne physique ou morale que ce dernier se réserve de désigner ; mais dans ce cas, il restera solidairement obligé, avec la personne désignée, au paiement du prix et à l'exécution de toutes les conditions de la vente telles que relatées aux présentes. Il est toutefois précisé à l'ACQUEREUR que cette substitution ne pourra avoir lieu qu'à titre gratuit et qu'en totalité et en pleine propriété.

Cette faculté de substitution ne pourra être exercée que par courrier ou courriel adressé à la Communauté de Communes ci-après désignée par le VENDEUR ou au notaire chargé de rédiger l'acte de vente, et en toute hypothèse avant la réalisation de toutes les conditions suspensives stipulées aux présentes.

Les parties toutefois sont informées des conséquences suivantes inhérentes à l'exercice de cette faculté :

- Le présent avant-contrat obligera le VENDEUR et la personne substituée dans tous ses termes, tant civils que fiscaux. La substitution ne pourra en aucune mesure modifier l'économie des présentes.
- Dans la mesure où la loi imposerait d'informer de l'identité de l'ACQUEREUR le titulaire du droit de préemption applicable en l'espèce, la substitution entraînera une nouvelle purge de ce droit de préemption et fera courir un nouveau délai attaché à cette purge.
- Toute somme versée par l'ACQUEREUR dès avant l'exercice de la faculté de substitution sur un compte ouvert auprès d'un office notarial, en vue de la réalisation de la vente, sera transférée dans cette comptabilité au nom de la personne substituée, déduction faite le cas échéant des dépenses déjà engagées par l'office notarial. L'ACQUEREUR donne dès à présent et irrévocablement son accord sur ce mode de transfert, accord sans lequel la faculté de substitution n'aurait pu être conclue entre les parties. Il s'engage à faire son affaire personnelle du remboursement de cette somme auprès de la personne substituée. Si les sommes versées par l'acquéreur sont déposées à la Caisse des Dépôts et Consignation, elles seront restituées à l'acquéreur initial et ne pourront en aucun cas venir en déduction des sommes à verser par l'acquéreur substitué.

Ci-après désignée l'acquéreur,

ET

La Communauté de Communes Lauragais, Revel et Sorèzois, représentée par Monsieur Laurent HOURQUET, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du XX/XX/XX

Ci-après désignée le vendeur,

EXPOSÉ

L'entreprise [Forme juridique et nom d'entreprise], [présentation rapide], désirant se faire assister pour cette transaction par Maître [.....],

est à la recherche d'un terrain afin d'y implanter [descriptif : type de bâtiments, places de stationnement etc...]. (...)

Suite aux contacts qui ont eu lieu entre les représentants de la Communauté de Communes et de l'entreprise, il a été proposé la cession de la parcelle cadastrée section [.....] n° [.....] de la commune de [.....] - pour une superficie de [.....] m² située sur le Parc d'activités économiques de [nom, adresse] sur le territoire de la commune de [.....].

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er - VENTE - DÉSIGNATION

La Communauté de Communes Lauragais, Revel et Sorèzois vend à l'entreprise [forme juridique, nom] sous les conditions suspensives prévues à l'article 8 ci-dessous, un terrain d'une superficie de [.....] m² au regard du cadastre.

Il s'agit d'un terrain situé – sur la commune de [.....] [adresse] sur le Parc d'activités économiques [.....], conformément au plan joint en annexe [.....].

L'origine de propriété régulière et trentenaire du terrain, objet du présent protocole, sera établie dans l'acte authentique.

L'acquéreur prendra le terrain dans son état lors de l'entrée en jouissance, sans recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir prétendre à indemnité en raison du mauvais état du sol ou du sous-sol.

Il est par ailleurs précisé que l'acquéreur - ou ses ayants-cause - demeure seul responsable des troubles de toute nature causés aux tiers ou à la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois, par ses constructions ou ouvrages, ou par les moyens mis en œuvre pour les réaliser (grues, etc...).

ARTICLE 2 - PROGRAMME ENVISAGÉ

L'acquéreur s'engage à construire sur le terrain cédé un bâtiment à usage de [objet du projet].....
.....
.....

L'acquéreur s'engage à effectuer les démarches relatives au financement de son projet et à en informer le vendeur avant la signature du protocole d'accord (plan de financement, durée envisagée...)



Suite à l'acte de vente, l'acquéreur ne sera pas autorisé à :

- modifier le projet pour lequel le terrain lui a été vendu,

Le cas échéant celui-ci sera dans l'obligation de déposer un nouveau permis de construire ou une demande de modification de permis de construire,

- céder une partie du terrain ou des bâtiments construits sur le terrain à un tiers en vue d'exercer une activité nouvelle.

Le cas échéant,

la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois est bénéficiaire d'un droit de préemption urbain et d'un droit de préférence.

Dans le cas d'une subdivision de lot, la cession d'une partie du terrain sera soumise à un Permis d'Aménager modificatif nécessitant éventuellement l'accord de l'ensemble des colotis.

L'acquéreur s'engage à démarrer les travaux de construction de son projet au plus tard douze (12) mois après la signature de l'acte de vente et à les achever dans un délai de 18 mois à compter de la signature de l'acte de vente.

ARTICLE 3 - PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

La jouissance du terrain et le transfert de propriété sont reportés et subordonnés à la signature de l'acte authentique. Le vendeur autorise l'acquéreur à pénétrer sur le terrain pour y effectuer ou faire effectuer toutes études du sol et du sous-sol qu'il jugera nécessaires à la mise au point de son projet de construction.

Il ne pourra en aucun cas effectuer des travaux de quelque nature que ce soit, à la seule exception des sondages nécessaires à l'étude des sols et à la condition de remettre le terrain dans l'état où il était avant les sondages.

ARTICLE 4 – NATURE DES SOLS

L'acquéreur aura la possibilité de renoncer à l'acquisition du terrain, objet du protocole, si la nature du sol ou du sous-sol, malgré les études spécifiques effectuées par ses soins, s'avérait entraîner des coûts supplémentaires non compatibles avec son projet de construction (le versement effectué lors de la signature du protocole serait remboursé à l'acquéreur sans intérêts).

En aucune façon, le vendeur ne pourra être recherché en responsabilité en cas de difficultés techniques liées à la nature du terrain.

ARTICLE 5 - ACTE AUTHENTIQUE

L'acte authentique devra être signé dans un délai de deux mois suivant la réalisation des conditions suspensives.

Toutes clauses ou conditions du présent protocole, non reprises dans l'acte authentique de cession à intervenir seront considérées comme périmées et non avenues.

Si à l'expiration de ce délai, et après demande du vendeur formulée par lettre recommandée, l'acquéreur n'a toujours pas signé l'acte de cession, le vendeur pourra prononcer l'annulation du compromis par simple décision de sa part, et ce, sans que l'acquéreur puisse s'y opposer de quelque façon que ce soit ou prétendre à une indemnité quelconque.

Dans cette hypothèse, le vendeur conservera l'acompte de réservation versé à la signature des présentes, à titre de dommages et intérêts forfaitaires pour le préjudice que lui cause la défaillance de

l'acquéreur à moins que ce dernier ne justifie d'une cause réelle et sérieuse. Dans ce cas, le vendeur procédera au remboursement du montant déjà versé.

Après signature de l'acte de cession du terrain et en cas de non-respect des engagements figurant au présent protocole et notamment sur le respect du programme et le délai de commencement et de réalisation des travaux stipulés à l'article 2, la cession pourra être révoquée de plein droit par décision du vendeur, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, après une mise en demeure restée infructueuse.

Le vendeur aura droit en contrepartie à une indemnité de résolution ainsi définie :

Si la résolution intervient avant le commencement des travaux, les 10 % versés lors de la signature du présent protocole resteront acquis au vendeur

Si la résolution ou la résiliation intervient après le commencement des travaux et si l'acquéreur na pas respecté les dispositions de l'article 2 : les 10 % versés lors de la signature du présent protocole resteront acquis au vendeur, majorés de 5% de la valeur de cession du terrain par année d'immobilisation du dit terrain à compter de la signature de l'acte.

Au-delà des considérations susmentionnées, l'acte de vente comprendra 2 clauses complémentaires et cumulables relatives :

- au Droit de Prémption Urbain (DPU) par la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois sur l'ensemble des parcs d'activités économiques intercommunaux du territoire (délibération du 170-2021 du 10 février 2021).

- au pacte de préférence pour une durée de 10 ans, notamment afin d'éviter toute intention à but purement spéculatif du cédant.

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois fera réserve expresse à son profit d'un droit de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux dans un délai de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie du ou des biens immobiliers objet des présentes par l'acquéreur ou ses ayants-droit, ce que l'acquéreur accepte expressément.

Si avant l'expiration du délai de 10 ans, une aliénation à titre onéreux intervient, la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois aura un droit de préférence indépendant du droit de préemption qu'elle peut éventuellement détenir, pour se rendre acquéreur aux conditions, charges, modalités et prix qui devront lui être communiqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre recommandée dont il s'agit devra préciser formellement qu'elle est adressée en exécution des stipulations du contrat de vente, faute de quoi le délai ci-après indiqué ne s'ouvrira pas.

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette lettre pour émettre sa position au sujet de ce droit de préférence et faire connaître au cédant son refus ou son acceptation. Son silence équivaudra à une renonciation à son droit de préférence.

Si elle estime que le prix et les conditions d'aliénation notifiés sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans le secteur pour des immeubles du même ordre, elle pourra en demander la fixation par le tribunal de grande instance ; le cédant devra alors être avisé, dans le même délai de deux mois, de cette décision de saisir le Tribunal.

Si le cédant n'accepte pas les décisions du tribunal il pourra renoncer à la vente. Dans le cas de vente, les frais de l'instance seront partagés entre le cédant et la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois; dans le cas où la vente n'a pas lieu, ils seront à la charge de la partie qui refuse la décision du tribunal.

Le présent pacte de préférence constituera une disposition essentielle et déterminante de l'acte de vente, sans laquelle le contrat ne serait pas intervenu.

ARTICLE 6- PERMIS DE CONSTRUIRE

La demande de permis de construire sera déposée soit au nom de l'acquéreur, soit au nom d'une autre personne morale qu'il constituerait pour réaliser cette opération à compter de la signature du présent protocole. L'acquéreur est autorisé par le vendeur à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation de son projet.

Le cas échéant, il appartiendra à l'acquéreur de faire son affaire personnelle du transfert ultérieur du permis de construire.

ARTICLE 7- CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA VENTE

La présente vente est faite aux conditions ordinaires et de droit en la matière, et en outre, aux conditions particulières suivantes :

- le vendeur et l'acquéreur déclarent se soumettre aux règles et conditions prévues au document d'urbanisme en vigueur de la commune de [.....], dont l'acquéreur reconnaît avoir une parfaite connaissance,

- l'acquéreur reconnaît également avoir pris connaissance de l'ensemble des documents afférents à la parcelle (PA, DP...)

- Concernant les dispositifs d'assainissement,

Dans le cas d'un assainissement collectif, l'acquéreur s'engage à :

- ✓ mettre en conformité et réaliser un ouvrage de prétraitement pour le rejet de ses eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement de la commune
- ✓ mettre en place un dispositif de mesure de débit et de prélèvement pour en contrôler la qualité
- ✓ conclure avec l'autorité compétente (Réseau 31) et son fermier une convention de rejet et une convention spéciale de déversement en application des dispositions de l'article L1331-10 du code de la santé publique. Le cas échéant, il sollicitera l'autorisation préalable de rejet prévue à l'article L1331-7-1 du code la santé publique.

Dans le cas d'un assainissement non collectif, l'acquéreur s'engage à :

- ✓ contacter la mairie pour l'instruction et l'autorisation de sa demande, ou la police de l'eau via les services de l'Etat pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA). Ces autorisations sont soumises aux possibilités techniques (infiltration, nature du terrain, exutoire disponible...) et réglementations techniques (document d'urbanisme en vigueur à date, règlement de lotissement...). L'autorité compétente communiquera la réglementation et les prescriptions applicables (limites de rejets au milieu naturel, surveillance des rejets...).

- l'acquéreur souffrira les servitudes passives et profitera des servitudes actives,

- l'acquéreur est informé qu'il acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, taxes, contributions et charges de toute nature grevant l'immeuble vendu,

ARTICLE 8 - CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente vente ne pourra intervenir qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- 1°) obtention, par l'acquéreur, du financement du programme envisagé. Le cas échéant, la vente sera annulée,
- 2°) obtention, par l'acquéreur, de l'autorisation d'urbanisme nécessaire à son projet (permis de construire),
- 3°) absence de recours des tiers à l'encontre de l'autorisation d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet et absence de retrait d'une décision administrative, dans le délai légal (trois mois à compter de l'obtention de l'arrêté du permis de construire).

Ces conditions étant stipulées dans le seul intérêt de l'acquéreur, celui-ci aura la possibilité de renoncer à leur bénéfice. Dans ce cas, il en formulera la demande écrite auprès du vendeur.

Dans le cas où les conditions suspensives ci-dessus édictées ne se réaliseraient pas dans un délai de douze mois (12) à compter de la signature des présentes, le vendeur pourra reprendre la libre disposition du terrain ci-dessus désigné, par simple décision de sa part, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité ne sera due par le vendeur ; l'acompte égal à 10% du montant de la vente reste acquis au vendeur au titre d'indemnité d'immobilisation du terrain.

ARTICLE 9 – PRIX – DÉCLARATIONS FISCALES

Le montant du prix de vente du terrain s'établit à [.....] € HT (*[somme en lettres]* euros) - expression d'une cession à [.....] € HT par m².

Considérant les articles 266, 267 et 268 du code général des impôts, la présente vente peut entrer dans le champ d'application de la TVA.

Le montant de la TVA applicable à cette opération est de : [.....] x 20% = [.....] €.
Le coût total de l'opération s'élève à [.....] € TTC.

Lorsque la vente sera définitive, la communauté de communes s'acquittera de cette TVA auprès de la Recette des Impôts.

Ce prix ne comprend pas les taxes liées au permis de construire ainsi que les frais de branchements aux réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, de gaz et téléphonie qui restent à la charge exclusive de l'acquéreur.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE PAIEMENT

A la signature des présentes, l'acquéreur sera redevable du versement d'un acompte s'élevant à 10% du prix de vente hors taxes soit la somme de [.....] € HT ;

A la signature de l'acte authentique de cession, l'acquéreur devra s'acquitter du solde correspondant à 90% du prix HT majoré de la TVA applicable.

ARTICLE 11– FRAIS

Les frais, droits, taxes et honoraires qui seront la suite et la conséquence des présentes, ainsi que ceux de l'acte authentique, seront à la charge de l'acquéreur qui s'y oblige.

ARTICLE 12-ASSURANCES

L'acquéreur s'engage à souscrire les assurances imposées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - LITIGES

Tout litige relatif à l'application du présent compromis et à ses suites, sera de la compétence du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'immeuble.

ARTICLE 14 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu 20 rue Jean Moulin, 31250 REVEL pour le vendeur et en son siège social pour l'acquéreur.

Fait à Revel, le

Pour la Communauté de communes,	Pour l'entreprise
<p>..... Le Président LAURENT HOURQUET</p>	<p>.....</p>

Annexes :

- Annexe x : Plan de situation
- Annexe x : Matrice cadastrale
- Annexe x : document d'urbanisme en vigueur consultable sur le site internet de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois rubrique urbanisme (règlement écrit, règlement graphique, OAP s'il y a lieu...)



PARC D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES INTERCOMMUNAUX

VENTE DE TERRAINS

PROTOCOLE D'ACCORD

L'entreprise SCI PGPLB (n° Siret 84796139800017) ayant son siège social 10 route de Soupex 11 320 Airoux représentée par les cogérants Monsieur Pierre Le Blaye et Monsieur Patrick Garacci ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de statuts de l'entreprise dont une copie est demeurée ci-annexée.

Il est convenu que la réalisation par acte authentique pourra avoir lieu soit au profit de l'ACQUEREUR aux présentes soit au profit de toute autre personne physique ou morale que ce dernier se réserve de désigner; mais dans ce cas, il restera solidairement obligé, avec la personne désignée, au paiement du prix et à l'exécution de toutes les conditions de la vente telles que relatées aux présentes. Il est toutefois précisé à l'ACQUEREUR que cette substitution ne pourra avoir lieu qu'à titre gratuit et qu'en totalité et en pleine propriété, elle ne pourra pas être soumise aux dispositions des articles L 313-40 et suivants du Code de la consommation.

Cette faculté de substitution ne pourra être exercée que par courrier ou courriel adressé à la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois et au notaire chargé de rédiger l'acte de vente, et en toute hypothèse avant la réalisation de toutes les conditions suspensives stipulées aux présentes.

Ci-après désignée l'acquéreur,

ET

La Communauté de Communes Lauragais, Revel et Sorèzois, représentée par Monsieur Laurent HOURQUET, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du **XX/XX/XX**

Ci-après désignée le vendeur,

EXPOSÉ

L'entreprise SCI PGPLB (Investissement avec promesse de bail de location à la SAS CFC Conception Fabrication Composite), désirant se faire assister pour cette transaction par Maître [.....],

est à la recherche d'un terrain afin d'y implanter l'activité de la SAS CFC Conception Fabrication Composite spécialisée dans la fabrication de moules de piscines en composite et outillages spécifiques destinés à la fabrication de coques en polyester par les professionnels de la piscine.

Suite aux contacts qui ont eu lieu entre les représentants de la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois et l'entreprise, il a été proposé la cession de la parcelle cadastrée section ZX634p/ZX637p de la commune de Revel - pour une superficie de 2976 m² située sur le parc d'activités économiques La Pomme (Pomme II) sur le territoire de la commune de Revel.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er - VENTE - DÉSIGNATION

La Communauté de Communes Lauragais, Revel et Sorèzois vend à l'entreprise SCI PGPLB sous les conditions suspensives prévues à l'article 8 ci-dessous, un terrain d'une superficie de 2976 m² au regard du cadastre.

Il s'agit d'un terrain situé – sur la commune de Revel (31250), 2 avenue Jean Tirole sur le Parc d'activités économiques La Pomme, conformément au plan joint en annexe 1.

L'origine de propriété régulière et trentenaire du terrain, objet du présent protocole, sera établie dans l'acte authentique.

L'acquéreur prendra le terrain dans son état lors de l'entrée en jouissance, sans recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir prétendre à indemnité en raison du mauvais état du sol ou du sous-sol.

Il est par ailleurs précisé que l'acquéreur - ou ses ayants-cause - demeure seul responsable des troubles de toute nature causés aux tiers ou à la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois, par ses constructions ou ouvrages, ou par les moyens mis en œuvre pour les réaliser (grues, etc...).

ARTICLE 2 - PROGRAMME ENVISAGÉ

L'acquéreur s'engage à construire sur le terrain cédé un bâtiment à usage d'atelier et de bureaux destinés à l'activité de CFC Conception Fabrication Composite. Le projet immobilier consiste en la construction d'un atelier de 1000m² environ scindé en 4 parties distinctes dont les surfaces estimatives au stade esquisse sont les suivantes :

- Une partie atelier menuiserie de 250 m² pour la réalisation des maquettes bois
- Une partie assemblage des maquettes et fabrication des moules de 650 m²
- Une partie serrurerie de 100 m²
- Une partie bureau qui gèrera tout l'administratif et le commercial possiblement sur un 2nd étage.

L'acquéreur s'engage à effectuer les démarches relatives au financement de son projet et à en informer le vendeur avant la signature du protocole d'accord (plan de financement, durée envisagée...)

Suite à l'acte de vente, l'acquéreur ne sera pas autorisé à :

- modifier le projet pour lequel le terrain lui a été vendu,

Le cas échéant celui-ci sera dans l'obligation de déposer un nouveau permis de construire ou une demande de modification de permis de construire,

- céder une partie du terrain ou des bâtiments construits sur le terrain à un tiers en vue d'exercer une activité nouvelle.

Le cas échéant,

la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois est bénéficiaire d'un droit de préemption urbain et d'un droit de préférence.

Dans le cas d'une subdivision de lot, la cession d'une partie du terrain sera soumise à un permis d'Aménager modificatif nécessitant éventuellement l'accord de l'ensemble des voisins.

L'acquéreur s'engage à démarrer les travaux de construction de son projet au plus tard douze (12) mois après la signature de l'acte de vente et à les achever dans un délai de 18 mois à compter de la signature de l'acte de vente.

ARTICLE 3 - PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

La jouissance du terrain et le transfert de propriété sont reportés et subordonnés à la signature de l'acte authentique. Le vendeur autorise l'acquéreur à pénétrer sur le terrain pour y effectuer ou faire effectuer toutes études du sol et du sous-sol qu'il jugera nécessaires à la mise au point de son projet de construction.

Il ne pourra en aucun cas effectuer des travaux de quelque nature que ce soit, à la seule exception des sondages nécessaires à l'étude des sols et à la condition de remettre le terrain dans l'état où il était avant les sondages.

ARTICLE 4 – NATURE DES SOLS

L'acquéreur aura la possibilité de renoncer à l'acquisition du terrain, objet du protocole, si la nature du sol ou du sous-sol, malgré les études spécifiques effectuées par ses soins, s'avérait entraîner des coûts supplémentaires non compatibles avec son projet de construction (le versement effectué lors de la signature du protocole serait remboursé à l'acquéreur sans intérêts).

En aucune façon, le vendeur ne pourra être recherché en responsabilité en cas de difficultés techniques liées à la nature du terrain.

ARTICLE 5 - ACTE AUTHENTIQUE

L'acte authentique devra être signé dans un délai de deux mois suivant la réalisation des conditions suspensives.

Toutes clauses ou conditions du présent protocole, non reprises dans l'acte authentique de cession à intervenir seront considérées comme périmées et non avenues.

Si à l'expiration de ce délai, et après demande du vendeur formulée par lettre recommandée, l'acquéreur n'a toujours pas signé l'acte de cession, le vendeur pourra prononcer l'annulation du compromis par simple décision de sa part, et ce, sans que l'acquéreur puisse s'y opposer de quelque façon que ce soit ou prétendre à une indemnité quelconque.

Dans cette hypothèse, le vendeur conservera l'acompte de réservation versé à la signature des présentes, à titre de dommages et intérêts forfaitaires pour le préjudice que lui cause la défaillance de l'acquéreur à moins que ce dernier ne justifie d'une cause réelle et sérieuse. Dans ce cas, le vendeur procédera au remboursement du montant déjà versé.

Après signature de l'acte de cession du terrain et en cas de non-respect des engagements figurant au présent protocole et notamment sur le respect du programme et le délai de commencement et de réalisation des travaux stipulés à l'article 2, la cession pourra être révoquée de plein droit par décision du vendeur, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, après une mise en demeure restée infructueuse.

Le vendeur aura droit en contrepartie à une indemnité de résolution ainsi définie :

Si la résolution intervient avant le commencement des travaux, les 10 % versés lors de la signature du présent protocole resteront acquis au vendeur

Si la résolution ou la résiliation intervient après le commencement des travaux et si l'acquéreur na pas respecté les dispositions de l'article 2 : les 10 % versés lors de la signature du présent protocole resteront acquis au vendeur, majorés de 5% de la valeur de cession du terrain par année d'immobilisation du dit terrain à compter de la signature de l'acte.

Au-delà des considérations susmentionnées, l'acte de vente comprendra 2 clauses complémentaires et cumulables relatives :

- au Droit de Prémption Urbain (DPU) par la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois sur l'ensemble des parcs d'activité économiques intercommunaux du territoire (délibération du 170-2021 du 10 février 2021).

- au pacte de préférence pour une durée de 10 ans, notamment afin d'éviter toute intention à but purement spéculatif du cédant.

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois fera réserve expresse à son profit d'un droit de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux dans un délai de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie du ou des biens immobiliers objet des présentes par l'acquéreur ou ses ayants-droit, ce que l'acquéreur accepte expressément.

Si avant l'expiration du délai de 10 ans, une aliénation à titre onéreux intervient, la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois aura un droit de préférence indépendant du droit de préemption qu'elle peut éventuellement détenir, pour se rendre acquéreur aux conditions, charges, modalités et prix qui devront lui être communiqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre recommandée dont il s'agit devra préciser formellement qu'elle est adressée en exécution des stipulations du contrat de vente, faute de quoi le délai ci-après indiqué ne s'ouvrira pas.

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette lettre pour émettre sa position au sujet de ce droit de préférence et faire connaître au cédant son refus ou son acceptation. Son silence équivaldra à une renonciation à son droit de préférence.

Si elle estime que le prix et les conditions d'aliénation notifiés sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans le secteur pour des immeubles du même ordre, elle pourra en demander la fixation par le tribunal de grande instance ; le cédant devra alors être avisé, dans le même délai de deux mois, de cette décision de saisir le Tribunal.

Si le cédant n'accepte pas les décisions du tribunal il pourra renoncer à la vente. Dans le cas de vente, les frais de l'instance seront partagés entre le cédant et la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois; dans le cas où la vente n'a pas lieu, ils seront à la charge de la partie qui refuse la décision du tribunal.

Le présent pacte de préférence constituera une disposition essentielle et déterminante de l'acte de vente, sans laquelle le contrat ne serait pas intervenu.

ARTICLE 6- PERMIS DE CONSTRUIRE

La demande de permis de construire sera déposée soit au nom de l'acquéreur, soit au nom d'une autre personne morale qu'il constituerait pour réaliser cette opération à compter de la signature du présent protocole. L'acquéreur est autorisé par le vendeur à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation de son projet.

Le cas échéant, il appartiendra à l'acquéreur de faire son affaire par rapport au permis de construire.

ARTICLE 7- CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA VENTE

La présente vente est faite aux conditions ordinaires et de droit en la matière, et en outre, aux conditions particulières suivantes :

- le vendeur et l'acquéreur déclarent se soumettre aux règles et conditions prévues au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Revel dont l'acquéreur reconnaît avoir une parfaite connaissance,

- l'acquéreur reconnaît également avoir pris connaissance de l'ensemble des documents afférents à la parcelle (PA, DP...) (annexes 3, 4) .

- Concernant les dispositifs d'assainissement,

Dans le cas d'un assainissement collectif, l'acquéreur s'engage à :

- ✓ mettre en conformité et réaliser un ouvrage de prétraitement pour le rejet de ses eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement de la commune
- ✓ mettre en place un dispositif de mesure de débit et de prélèvement pour en contrôler la qualité
- ✓ conclure avec l'autorité compétente (Réseau 31) et son fermier une convention de rejet et une convention spéciale de déversement en application des dispositions de l'article L1331-10 du code de la santé publique. Le cas échéant, il sollicitera l'autorisation préalable de rejet prévue à l'article L1331-7-1 du code la santé publique.

Dans le cas d'un assainissement non collectif, l'acquéreur s'engage à :

- ✓ contacter la mairie pour l'instruction et l'autorisation de sa demande, ou la police de l'eau via les services de l'Etat pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA). Ces autorisations sont soumises aux possibilités techniques (infiltration, nature du terrain, exutoire disponible...) et réglementations techniques (document d'urbanisme en vigueur à date, règlement de lotissement...). L'autorité compétente communiquera la réglementation et les prescriptions applicables (limites de rejets au milieu naturel, surveillance des rejets...).

- l'acquéreur souffrira les servitudes passives et profitera des servitudes actives,

- l'acquéreur est informé qu'il acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, taxes, contributions et charges de toute nature grevant l'immeuble vendu,

ARTICLE 8 - CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente vente ne pourra intervenir qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

1°) obtention, par l'acquéreur, du financement du programme envisagé. Le cas échéant, la vente sera annulée,

2°) obtention, par l'acquéreur, de l'autorisation d'urbanisme nécessaire à son projet (permis de construire),

3°) absence de recours des tiers à l'encontre de l'autorisation d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet et absence de retrait d'une décision administrative, dans le délai légal (trois mois à compter de l'obtention de l'arrêté du permis de construire).

Ces conditions étant stipulées dans le seul intérêt de l'acquéreur, celui-ci aura la possibilité de renoncer à leur bénéfice. Dans ce cas, il en formulera la demande écrite auprès du vendeur.

Dans le cas où les conditions suspensives ci-dessus édictées ne se réaliseraient pas dans un délai de douze mois (12) à compter de la signature des présentes, le vendeur pourra reprendre la libre disposition du terrain ci-dessus désigné, par simple décision de sa part, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité ne sera due par le vendeur ; l'acompte égal à 10% du montant de la vente reste acquis au vendeur au titre d'indemnité d'immobilisation du terrain.

ARTICLE 9 – PRIX – DÉCLARATIONS FISCALES

Le montant du prix de vente du terrain s'établit à 77 376,00 € HT (soixante-dix-sept mille trois cent soixante seize euros) - expression d'une cession à 26 € HT par m².

Considérant les articles 266, 267 et 268 du code général des impôts, la présente vente peut entrer dans le champ d'application de la TVA.

Le montant de la TVA applicable à cette opération est de : 77 376,00 x 20% = 15 475,20 €.
Le coût total de l'opération s'élève à 92 851,20 € TTC.

Lorsque la vente sera définitive, la communauté de communes s'acquittera de cette TVA auprès de la Recette des Impôts.

Ce prix ne comprend pas les taxes liées au permis de construire ainsi que les frais de branchements aux réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, de gaz et téléphonie qui restent à la charge exclusive de l'acquéreur.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE PAIEMENT

A la signature des présentes, l'acquéreur sera redevable du versement d'un acompte s'élevant à 10% du prix de vente hors taxes soit la somme de 7 737,60 € HT ;

A la signature de l'acte authentique de cession, l'acquéreur devra s'acquitter du solde correspondant à 90% du prix HT majoré de la TVA applicable.

ARTICLE 11– FRAIS

Les frais, droits, taxes et honoraires qui seront la suite et la conséquence des présentes, ainsi que ceux de l'acte authentique, seront à la charge de l'acquéreur qui s'y oblige.

ARTICLE 12-ASSURANCES

L'acquéreur s'engage à souscrire les assurances imposées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - LITIGES

Tout litige relatif à l'application du présent compromis et à ses suites, sera de la compétence du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'immeuble.

ARTICLE 14 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu 20 rue Jean Moulin, 31250 REVEL pour le vendeur et en son siège social pour l'acquéreur.

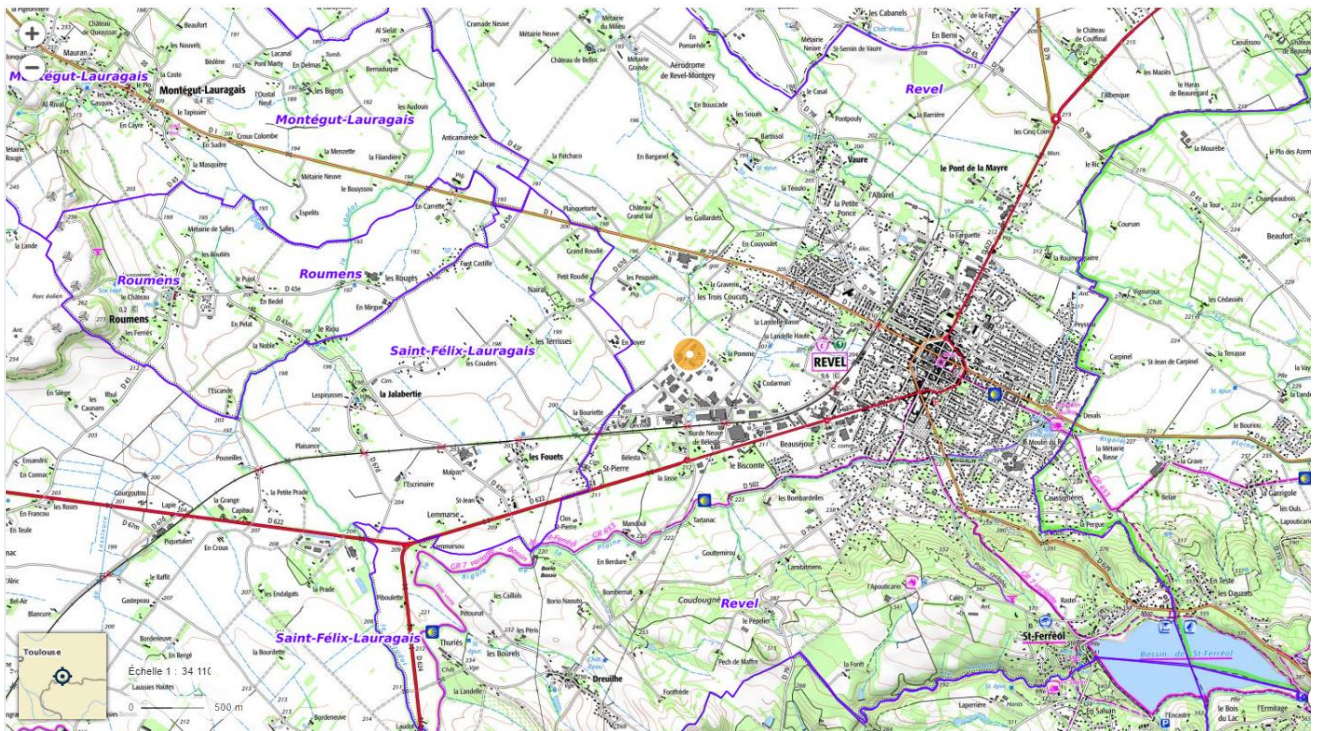
Fait à Revel, le

Pour la Communauté de communes,	Pour l'entreprise	Pour l'entreprise
..... Le Président LAURENT HOURQUET Gérant PIERRE LE BLAYE Gérant PATRICK GARACCI

Annexes :

- Annexe 1 : Plan de situation (ci-dessous)
- Annexe 2 : Plan de masse (ci-dessous)
- Annexe 3 : Document d'urbanisme en vigueur : se référer au site de la Communauté de Communes <https://www.revel-lauragais.com/>
- Annexe 4 : Projet division en cours (ci-dessous)

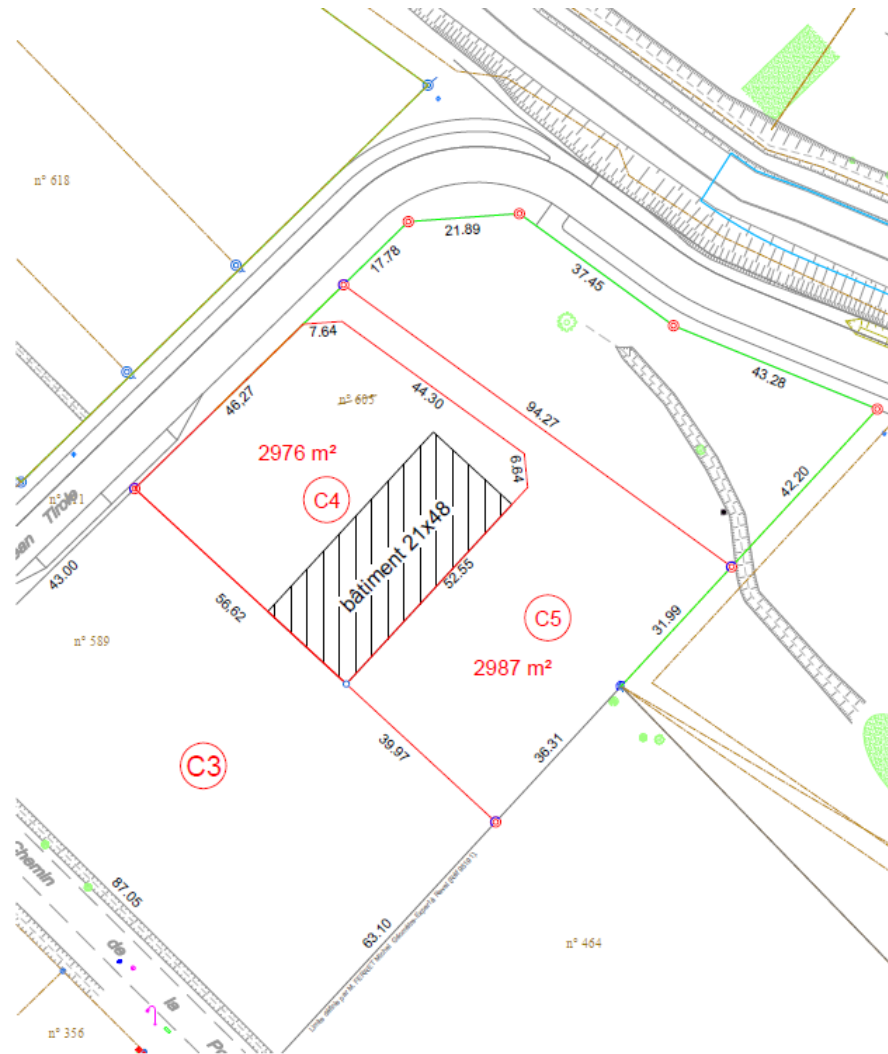
ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



Parc d'activités économiques Pomme II, 31250 Revel



ANNEXE 4 : PROJET DIVISION EN COURS



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

dans le cadre d'une convention bipartite.



**Prestation de service
Relais petite enfance (Rpe) :**

- Missions renforcées**
- Bonus « Territoire Ctg »**

Année : 2022

Gestionnaire : COMMUNAUTE DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SOREZOIS

Structure(s) : RPE REVEL SOREZOIS

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » (Rpe), et le cas échéant des missions renforcées et du bonus territoire convention territoriale globale (Ctg) constituent la présente convention.

Entre :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SOREZOIS

Dont le siège est situé 20 rue Jean Moulin – 31250 REVEL,
Représentée par Monsieur Laurent HOURQUET, son Président

Ci-après désignée « le gestionnaire »

Et :

La caisse d'Allocations familiales de Haute-Garonne,

Dont le siège est situé 24, rue Riquet – 31024 Toulouse Cedex 9,
Représentée par Monsieur Jean-Charles PITEAU, son Directeur

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule :

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » pour l'équipement suivant au titre de son activité et le cas échéant pour le financement des missions renforcées et du bonus territoire Ctg.

Relais Petite Enfance REVEL SOREZOIS 2 boulevard Jean Jaurès - 31250 REVEL Pour 0,8 ETP

1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » (Rpe)

Le Rpe est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfant à domicile.

Le Rpe est animé par un agent ou plusieurs agents qualifiés. A cet effet, il a 5 missions principales précisées au sein de l'article D.214-9 du Casf :

1. Participer à l'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel selon les orientations définies par le comité départemental des services aux familles ;
2. Offrir aux assistants maternels, et le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile un cadre pour échanger sur leurs pratiques professionnelles ainsi que les conseiller pour mettre en œuvre les principes applicables à l'accueil du jeune enfant prévus par la charte nationale d'accueil du jeune enfant, notamment en organisant des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants qu'ils accueillent ;
3. Faciliter l'accès à la formation continue des assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile et les informer sur les possibilités d'évolution professionnelle, sans préjudice des missions spécifiques confiées au service départemental de protection maternelle et infantile ;
4. Assister les assistants maternels dans les démarches à accomplir sur le site monenfant.fr ;
5. Informer les parents ou représentants légaux, sur les modes d'accueil du jeune enfant, individuels et collectifs, présents sur le territoire et les accompagner dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins en tenant compte des orientations définies le cas échéant, par le comité départemental des services aux familles.

L'ensemble des missions et des exigences de la branche Famille pour le versement de la prestation de service sont déclinées au sein du référentiel national des « Relais petite enfance ».

Les missions des Rpe s'inscrivent en complément des missions du service de protection maternelle et infantile (agrément, formation initiale et suivi des assistants maternels).

L'activité du Rpe doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèque, ludothèque, établissement d'accueil du jeune enfant, etc.) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Le Rpe s'appuie sur une démarche partenariale pour favoriser le décroisement entre les différents modes d'accueil, dans une perspective d'éveil et de socialisation de l'enfant.

1.2 - Les objectifs poursuivis par le financement des missions renforcées

Un financement complémentaire est créé pour les Rpe qui s'engagent dans au moins une des trois missions renforcées décrites ci-après :

➤ Le guichet unique et le traitement des demandes formulées sur le site monenfant.fr

La réalisation de cette mission implique la mise en place d'un « Rpe guichet unique » positionné sur son territoire comme l'unique point d'entrée des familles en matière d'information sur l'ensemble des modes d'accueil.

Dans ce-cadre, la mission du Rpe est :

- De centraliser les demandes d'information des parents et d'assurer un suivi des solutions trouvées par les familles.

La mise en œuvre de cette mission renforcée exige nécessairement l'établissement d'un partenariat, d'une coordination et d'un travail en réseau avec l'ensemble des acteurs locaux.

➤ L'analyse de la pratique

Cette mission renforcée consiste à accentuer la mission d'accompagnement à la professionnalisation et à l'amélioration des pratiques professionnelles en organisant des groupes d'analyse de la pratique à destination des professionnels. Ces temps doivent permettre aux professionnels d'échanger dans un climat de confiance et en toute confidentialité sur des problématiques qu'ils rencontrent au quotidien. Ces ateliers sont animés par un intervenant extérieur spécialisé.

L'organisation de ces séances respecte le cahier des charges suivants :

- La personne chargée d'animer les séances d'analyse des pratiques professionnelles dispose d'une compétence en la matière et n'est pas chargée du suivi des assistants maternels réunis au titre de la compétence d'agrément du conseil départemental ;
- Les séances ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- Les participants s'engagent à respecter la confidentialité des échanges ;
- Chaque assistant maternel volontaire bénéficie d'au moins six heures d'analyse de la pratique et d'au moins 3 séances dans l'année.

➤ La promotion renforcée de l'accueil individuel par la mise en œuvre d'une stratégie de communication

Cette mission consiste à établir une stratégie pluriannuelle de promotion de l'accueil individuel et de réaliser des actions partenariales ou de communication afin de valoriser le mode d'accueil et le métier d'assistant maternel.

Il est recommandé que le Rpe construise sa stratégie de promotion de l'accueil individuel en lien avec les acteurs locaux et notamment avec l'attache du référent Caf afin de s'assurer de l'éligibilité du projet à cette mission.

1.3 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service « Rpe » versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse, cette subvention de fonctionnement vise à :

- Maintenir un système favorable au développement des Rpe pour améliorer le maillage territorial ;
- Eviter les phénomènes de sur solvabilisation et permettre un rattrapage pour les Rpe sous financés.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention et aux bonus

2.1- L'éligibilité à la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » (Rpe)

⇒ Le financement de tout nouveau Rpe doit répondre aux conditions suivantes :

- Être en adéquation avec les besoins du territoire et notamment une implantation proche des usagers concernés ;
- Disposer d'un local répondant aux exigences fixées au sein du référentiel national des « Relais petite enfance » ;
- Recruter un agent qualifié attaché à la fonction d'animateur de Rpe ;
- Répondre à un contrat de projet conformément aux objectifs fixés par la branche famille au sein du référentiel national des relais petite enfance.

2.2 - L'éligibilité aux missions renforcées

Afin de pouvoir bénéficier de ce financement, le gestionnaire devra en informer la Caf par tous moyens écrits.

Avec l'accord de la Caf, les Rpe qui s'engagent dans une des trois missions précitées bénéficient d'un bonus forfaitaire de 3000 € s'ajoutant au montant de la prestation de service à 43%.

Le Rpe peut s'engager dans une, deux ou trois missions, s'il le souhaite, mais il ne peut bénéficier qu'une seule fois des 3000 € et l'atteinte de résultats ne sera mesurée que pour une seule mission supplémentaire que le Rpe devra choisir.

2.3 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Être éligible à la Pso Rpe ;
- Être soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence ;
- Être situé sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre ...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » et des bonus

3.1 – Les modalités de calcul de la Ps Rpe

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service, à partir d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf.

Prix de revient = dépenses de fonctionnement / nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.
Le montant de la Ps = (prix de revient limité au plafond Cnaf x 43%) x nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.

3.2 - Les modalités de financement supplémentaire pour les Rpe qui s'investissent dans au moins une des 3 missions renforcées

Des indicateurs de suivi¹ permettant d'évaluer la réalisation de cette mission renforcée sont associés.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire de 3000 € est conditionné à la réalisation de l'atteinte de ces objectifs.

¹ Tel que défini par la Cnaf

3.3 – Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l’offre existante qui s’élève pour l’année de référence de la présente convention à : 0,80 Etp d’animateur.

Le montant forfaitaire² du bonus territoire Ctg par Etp d’animateur : 16 638,73€.

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de la Psej³ de N-1 au titre du Cej (Ram ou Rpe) /Nombre d’Etp du poste d’animateur soutenus par la collectivité et bénéficiant de la Ps Rpe et Psej Rpe sur le territoire de compétence donné.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, missions supplémentaires, bonus territoire Ctg Rpe et fonds publics et territoires) ne dépasse pas 80% des charges du Rpe. En cas de dépassement, l’écèlement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire Ctg.

Offre nouvelle :

Le montant forfaitaire national pour tout nouveau Etp d’animateur développée au-delà de l’offre existante dans un Rpe relève d’un barème national⁴ publié par la Cnaf.

Le développement de l’offre Rpe soutenu financièrement par la collectivité au moment du conventionnement est de : 0 Etp

Le montant du bonus territoire Ctg s’établit donc ainsi :

Nombre déclaré par le partenaire plafonné à l’existant	d’etp par le X	Montant forfaitaire de existante / Etp de l’offre +	Nombre de Nouveaux etp X	Barème nouvel etp Rpe
--	----------------	---	--------------------------	-----------------------

Le bonus territoire Ctg est calculé sur la base d’Etp réel du poste d’animateur.

3.4 – Le versement de la Ps « Rpe »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l’article 5 et suivants de la présente convention, produites au plus tard 31/03 de l’année qui suit l’année du droit (N) examiné.

² Un financement minimum est garanti.

³ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

⁴ Tel que défini par la Cnaf

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 31/03 peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Relais petite enfance (Rpe) est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Concernant le versement d'acomptes relatifs à la Ps Rpe, la Caf versera un seul compte de **70%** du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1.

3.5 – Le versement du complément associé à la réalisation d'une mission renforcée

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le Rpe s'engage dans au moins une des missions renforcées telle que définie ci-dessus.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire de 3000 € est conditionné à la réalisation d'au moins une des missions renforcées, de l'atteinte des objectifs définis et de la fourniture des pièces justificatives détaillées en son article 5 et suivants : « Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au versement du financement supplémentaire ».

Le versement de la Ps Rpe et des missions renforcées est effectué sous réserves des disponibilités de crédits.

3.6 Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Rpe à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activité transmises par le gestionnaire et validées par la Caf. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 - Au regard de l'activité du service

Concernant les mouvements de personnel en charge des activités, le conseil d'administration de la Caf doit être tenu informé de toute modification substantielle de fonctionnement et/ou du projet initial du relais (pour validation des modifications).

4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage à offrir des services et/ou des activités :

- Ouvertes à tous les publics ;
- Sur la base du volontariat pour la participation des professionnels ;
- En respectant les principes d'égalité de traitement et de gratuité ;
- En respectant les principes de neutralité dans la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et dans la relation employeurs/salariés.

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

4.3 - Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques s'il y a lieu, sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillies via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure(s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du Rgpd s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention dite prestation de service « Rpe » et du financement supplémentaire correspondant aux missions renforcées s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives. 	Attestation de non-changement de situation.
Vocation	- Numéro SIREN / SIRET - Statuts datés et signés.	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, Bic, Iban, ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité contractant du	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1).	

**Collectivités territoriales –
 Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence.	Attestation de non-changement de situation.
	- Numéro SIREN / SIRET.	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence).	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal.	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statut attestant que l'activité non lucrative est bien prévue (principe de spécialité) nécessité d'un accord des gestionnaires.	Attestation de non-changement de situation.
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	- Numéro SIREN / SIRET.	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois.
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois.	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) dédié à l'activité.	
	- Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Relais petite enfance ».	- Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Relais petite enfance ».

	- Attestation sur l'honneur du dirigeant de non-redistribution des excédents d'exploitation.	- Attestation sur l'honneur du dirigeant de non-redistribution des excédents d'exploitation.
--	--	--

5.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet de fonctionnement	Projet de fonctionnement.
Activité/Personnel	Etat nominatif du personnel (qualification, et temps de travail dédié au Rpe)	Etat nominatif du personnel (qualification, et temps de travail dédié au Rpe)
Contrat de concession	En cas de contrat de concession, ou de marché public.	En cas de contrat de concession, ou de marché public.
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données
Contrat entre le gestionnaire et la collectivité	Contrat de concession ou marché public.	Contrat de concession ou marché public.

5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite prestation de service Rpe

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i>	Compte de résultat N.
Activité	Nombre prévisionnel d'équivalent temps plein par poste d'animateur.	Nombre réel d'équivalent temps plein par poste d'animateur. Bilan annuel.

5.4 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement du financement supplémentaire

Nature de l'élément justifié	
Activité	Bilan annuel et indicateurs de suivi permettant d'évaluer la réalisation des missions.

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet « Relais petite enfance » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet de fonctionnement du Rpe par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf.

La Caf adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du droit de la Ps « Rpe » des missions renforcées le cas échéant et du bonus territoire Ctg.

Les données à caractère personnel communiqués par le gestionnaire sont traitées par la Caf conformément au Règlement général de protection des données (Rgpd).

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux, au titre des obligations qui pèsent sur le directeur comptable et financier national (article L 122-3 du code de la sécurité sociale).

Article 7 - L'évaluation et le contrôle

7.1 - Le suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc....). La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document, entraîne la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire. Ce dernier assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données (Rgpd).

Article 8 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la durée et la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 - Les recours

- Recours amiable

La prestation de service « Relais petite enfance », le financement des missions renforcées et le bonus territoire Ctg étant des subventions, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est

compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

Fait à Toulouse, le 01 janvier 2022

Le Directeur de la caisse d'Allocations
familiales de Haute-Garonne



A blue ink signature is written over a red circular stamp. The stamp contains the text: "CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES", "24, rue Piquet", "31046", "TOULOUSE Cedex 9", and "HAUTE-GARONNE".

Jean-Charles PITEAU

Le Président de l'EPCI

Laurent HOURQUET

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les Institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires ou aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscribed et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, portaise de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 031-243100567-20230704-1022023-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

**Dans le cadre d'un contrat de concession ou d'un marché public
Versement à la Collectivité**



Prestation de service Accueil de loisirs extrascolaire (Alsh)

Bonus « territoire Ctg »

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Alsh « Extrascolaire », du bonus territoire Convention territoriale globale (Ctg) constituent la présente convention.

Entre

L'ASSOCIATION LEO LAGRANGE SUD OUEST,
Dont le siège est situé 4 bis rue Paul Mesplé - 31100 TOULOUSE,
Représentée par Monsieur Jean Louis VILON, son Président,

Ci-après désignée « le gestionnaire »

Et :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SOREZOIS
Dont le siège est situé 20 rue Jean Moulin – 31250 REVEL,
Représentée par Monsieur Laurent HOURQUET, son Président

Ci-après désignée « la collectivité »

Et :

La caisse d'Allocations familiales de Haute-Garonne,
Dont le siège est situé 24, rue Riquet – 31024 Toulouse Cedex 9,
Représentée par Monsieur Jean-Charles PITEAU, son Directeur

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des caisses d'Allocations familiales

Par leur action sociale, les caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire, du bonus territoire Ctg pour les lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet.

1.1 Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.

L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule le samedi sans école, le dimanche et pendant les vacances scolaires. (Uniquement pour les séjours d'une durée maximum de 5 nuits et 6 jours).

1.2 Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg).

Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs extrascolaires.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention et aux bonus

2.1 L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'article 4.

Le temps extrascolaire pris en compte par la Caf se situe pendant :

- Les vacances scolaires (petites vacances et vacances d'été) ;
- Les samedis sans école ;
- Le dimanche (uniquement pour les séjours d'une durée maximum de 5 nuits et 6 jours).

Un accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Être organisé en dehors du domicile parental ;
- Accueillir de manière régulière 7 à 300 mineurs ;
- Offrir une diversité d'activités organisées ;
- Avoir un caractère éducatif ;
- Se dérouler sur 14 jours au moins consécutifs ou non au cours d'une même année ;
- S'étendre sur une durée minimale de deux heures.

Un accueil de scoutisme sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Être organisé en dehors du domicile parental ;
- Accueillir de manière régulière au moins sept mineurs ;
- Être organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

Les accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires et les accueils de scoutisme sans hébergement extrascolaires sont éligibles à la prestation de service Accueils de loisirs sans hébergement Alsh Extrascolaire versée par les Caf.

Sont également éligibles à la prestation de service :

- Les séjours courts de trois nuits consécutives au plus, et les activités accessoires de quatre nuits au plus rattachés à un accueil sans hébergement (accueil de loisirs déclarés), et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.
- Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :
 - Être prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de loisirs sans hébergement ;
 - Être intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs ;
 - Faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.
- Les séjours organisés dans le cadre du projet éducatif d'un accueil de scoutisme sans hébergement, d'une durée maximum de cinq nuits et six jours, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une fiche complémentaire à la déclaration initiale de l'accueil de scoutisme.

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire ne peut être attribuée aux accueils :

- Organisés par des établissements d'enseignement scolaire ;
- Ne relevant pas du régime de protection des mineurs où les enfants sont accueillis hors du domicile parental ;
- Dont la mission relève de la protection de l'enfance ;
- Destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.).

2.3 L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Être éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Être soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Être inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale ;
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités ;

- Sous forme monétaire (achats d'heures/enfants par période, subvention d'équilibre ...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire et des bonus

3.1 Les modalités de calcul de la Ps Alsh « Extrascolaire »

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d'un prix plafond ¹x nombre d'actes ouvrant droit x taux de ressortissants du régime général².

Nature d'activité	Mode de paiement des familles		Unité de calcul de la prestation de service
Accueil de loisirs et de scoutisme sans hébergement extrascolaire	Paiement sur facturation		
	Option 1	Uniquement par une facturation à l'heure /enfant.	En fonction du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles.
	Option 2	Uniquement par une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	En fonction du nombre de ½ journées ou journées figurant sur les factures (2) aux familles, avec la règle suivante : - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est égale ou supérieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à 8 heures et la ½ journée équivaut à 4 heures ; - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est inférieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la ½ journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture effective de l'équipement.
	Option 3	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait <i>d'un cumul sur une même journée</i> d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	En fonction du nombre de journées facturées (2) aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 heures maximum).
	Option 4	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait <i>d'un cumul sur un même accueil</i> d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	Par le cumul du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles et du nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).
	Paiement selon un autre mode		
	Option 5	Uniquement pour l'acquittement d'un forfait (3).	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles.

¹ Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf

² Tel que défini à l'Article 3.4

	Option 6	Uniquement par une cotisation. (4.)
	Option 7	Par au moins deux des modes de tarification ci-dessus à l'exclusion des options 3 ou 4 ci-dessus.
	(2) La facturation résulte de l'établissement d'une facture qui précise à la famille la nature de l'unité de compte (heure ou journée), le tarif unitaire de cette unité de compte et le nombre d'unités retenues pour établir la facturation à la famille. (3) Le forfait correspond à une offre déterminée par avance sur une période supérieure à une journée, et dont la périodicité est soit hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, et pour lequel est demandé un paiement global et invariable quel que soit le nombre d'actes effectués. (4) La cotisation est une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'un équipement.	
Séjours organisés par un accueil de loisirs extrascolaire ou de scoutisme	En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures. Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'Alsh d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention.	

Les parties signataires à la présente convention retiennent comme modalités de calcul de la prestation de service pour l'accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » l'option indiquée ci-dessus et relative au mode de paiement des familles telle que détaillée à l'article 3-1 « Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire.



Pour l'accueil de loisirs sans hébergement - extrascolaire, l'option n°2 est retenue

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention. Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

Le niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

Niveau de recueil des données d'activité



Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation (cf annexe 1 liste des structures à *nous retourner*).

3.2 Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 48 651 heures d'accueil



Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existante, soutenues par la collectivité : 1,13 €/heure

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total³ de la Psej calculé en N-1 au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents / Nombre total d'heures d'accueil⁴ (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
--	---	--

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

3. 3 Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire » est fixé à :

Nom équipement	Taux Régime général 2022	Taux Régime général à compter du 01 01 2023
ALSH INTERC VAUDREUILLE Riquet	98%	98%

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 31/03 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

³ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

⁴ Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 31/03 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données définitives, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Alsh Extrascolaire, la Caf versera :

- *Un acompte de 70% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;*

3.4 Le versement du bonus territoire Ctg à la collectivité

Conformément au cadrage financier du contrat de concession ou du marché public se terminant le 31/12/2023, **le versement du bonus « territoire Ctg » sera maintenu à la COMMUNAUTE DE COMMUNES LAURAGUAIS REVEL SOREZOIS signataire de la Ctg.**

Les droits 2022 /2023 seront versés à la COMMUNAUTE DE COMMUNES LAURAGUAIS REVEL SOREZOIS.

A compter du 01/01/2024, les droits du bonus territoire Ctg seront versés au gestionnaire de l'équipement.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra être versé qu'une fois les données d'activités définitives transmises par le gestionnaire et validées par la Caf. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Il n'y aura pas d'acompte possible du bonus territoire Ctg_pour les droits du 01/01/2022 - 31/12/2023.

Une notification de paiement des montants des subventions correspondant au bonus « territoire Ctg » sera adressée à la collectivité pour les droits de 2022 à 2023.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

4.2 Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de monoparentalité ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire, prenant en compte la place des parents ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

4.3 Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet pédagogique sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement.

Article 5 - Les engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à poursuivre le soutien financier à l'équipement afin d'assurer sa pérennité.

Article 6 – Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » et du bonus territoire s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

6.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives. 	Attestation de non-changement de situation.
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1).	

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés.	Attestation de non-changement de situation.
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET.	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois.
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois.	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1).	

6.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire »

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non-changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
Éléments financiers	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation
Contrat de concession	En cas de marché public ou de délégation de service public	En cas de marché public ou de délégation de service public

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaires en cas de changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire ;
- La liste des lieux d'implantation ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

6.3 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Alsh « Extrascolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Déclaration de fonctionnement	Récépissé de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Éléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité) Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.	Compte de résultat
Activité	Nombre d'heures réalisées en N par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement	Nombre d'heures réalisées détaillées par période et par âge et par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCS- PP pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM).

6.4 Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité dans le cadre de l'actualisation de la subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Activité	- Nombre d'heures réalisées en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement.

Si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 7 - Les engagements des cosignataires

Les cosignataires de la présente convention doivent être solidaires entre eux afin que celle-ci perdure. Le désengagement de l'une des parties rendra la convention caduque.

Article 8 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Extrascolaire » et au bonus territoire Ctg.

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire sous forme dématérialisée.

Article 9 – L'évaluation et le contrôle

9.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;

- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

9.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence périscolaire (à titre d'exemple, en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc). La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 10 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2022 au 31/12/2023.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 11 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 12 – Les recours

- Recours amiable

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » et le bonus territoire Ctg étant des subventions, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Le gestionnaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire », du bonus territoire Ctg et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Toulouse, le 01 janvier 2022, en trois exemplaires

Le Directeur de la caisse d'Allocations
familiales de Haute-Garonne

Le Président de
l'Association

Le Président de
l'EPCI



Jean-Charles PITEAU

Jean Louis VILON

Laurent HOURQUET

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscribed et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les unes avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.


ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



EXTRASCOLAIRE - Liste des lieux d'implantation - Annexe 1

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 
ID : 031-243100567-20230704-1022023-DE

Année : 2022-23 Gestionnaire : LEO LAGRANGE SUD OUEST
Structure : Accueil de Loisirs Intercommunal Espace Pierre-Paul Riquet
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

**A retourner remplie
avec la convention signée**

Ajoutez autant de lignes et de pages que nécessaire.

Commune	Code postal	Adresse du lieu d'implantation	Nom du lieu d'implantation	Prise en compte du temps du Mercredi/Samedi	Option de facturation (cf convention)
<i>Ex : Vilbourg</i>	<i>98562</i>	<i>32 avenue du moulin</i>	<i>Centre du moulin</i>	<i>Le mercredi relève d'un temps Extrascolaire</i>	<i>1</i>
VAUDREUILLE	31250	755 Bld de l'Encastre	Espace Pierre-Paul Riquet	non	2

Date : 31/05/2023

Nom et prénom du Représentant légal : JEAN LOUIS VILON

Fonction du Représentant légal : PRESIDENT

Signature :

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 031-243100567-20230704-1022023-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

**Dans le cadre d'un contrat de concession ou d'un marché public
Versement à la Collectivité**



Prestation de service Accueil de loisirs périscolaire (Alsh)

**Bonification « Plan mercredi »
Bonus « territoire Ctg »**



Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Alsh « Périscolaire », du bonus territoire Convention territoriale globale (Ctg) et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan mercredi » constituent la présente convention.

Entre

L'ASSOCIATION LEO LAGRANGE SUD OUEST,
Dont le siège est situé 4 bis rue Paul Mesplé - 31100 TOULOUSE,
Représentée par Monsieur Jean Louis VILON, son Président,

Ci-après désignée « le gestionnaire »

Et :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SOREZOIS
Dont le siège est situé 20 rue Jean Moulin – 31250 REVEL,
Représentée par Monsieur Laurent HOURQUET, son Président

Ci-après désignée « la collectivité »

Et :

La caisse d'Allocations familiales de Haute-Garonne,
Dont le siège est situé 24, rue Riquet – 31024 Toulouse Cedex 9,
Représentée par Monsieur Jean-Charles PITEAU, son Directeur

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des caisses d'Allocations familiales

Par leur action sociale, les caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire, du bonus territoire Ctg et le cas échéant de la bonification « Plan mercredi » pour les lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet.

1.1 Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement périscolaires.

L'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école deviennent « Périscolaire » (à l'exception des samedis sans école et des dimanches).

1.2 Les objectifs poursuivis par la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Dans le cadre du temps libre des enfants, l'aide à l'accès aux loisirs et aux vacances constitue de longue date un domaine d'intervention de la branche Famille. L'enjeu est de soutenir les familles dans la conciliation de leur vie familiale, sociale et professionnelle, en proposant à leurs enfants une offre d'accueil éducative de qualité et accessible financièrement, sur l'ensemble des temps libres en dehors de l'école.

Pour que tous les enfants puissent bénéficier d'activités et de projets propices à leur épanouissement et à leur réussite, le « Plan mercredi » vise à soutenir la structuration et le développement d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi, tout en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires et périscolaires.

Les principaux objectifs poursuivis par le « Plan mercredi » sont les suivants :

- Renforcer la qualité des offres périscolaires ;
- Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ;
- Favoriser l'accès à la culture et au sport ;
- Réduire les fractures sociales et territoriales.

Conçues dans une logique à la fois de loisirs, de découvertes et de pratiques, les activités du mercredi pourront être culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, civiques et sportives. Elles devront garantir une diversité et une progressivité pédagogique sur l'année, et feront appel aux ressources du territoire.

Le « Plan mercredi » concerne tous les enfants de la maternelle au CM2, sur les temps du mercredi hors vacances scolaires, à partir de la rentrée 2018.

Pour s'inscrire dans un « Plan mercredi », une collectivité doit remplir trois conditions cumulatives :

- Organiser un accueil de loisirs périscolaire défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Conclure un Projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions de l'article R.551-13 du code de l'éducation. Elaboré dans un cadre partenarial élargi, (incluant notamment les acteurs du monde culturel ou sportif), il prend en compte les temps périscolaires. Le directeur de la Caf est signataire de la convention relative à ce Pedt aux côtés du Préfet de département, du directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) et du maire ou président de l'Epci., réunis au sein du Groupe d'appui départemental (Gad).
- S'engager à respecter la charte qualité « Plan mercredi ». Cet engagement doit être formalisé par la collectivité avec les services de l'Etat et la caisse d'allocations familiales et préciser les accueils concernés. Celle-ci est organisée autour de 4 axes :
 - ✓ Veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
 - ✓ Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
 - ✓ Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs ;
 - ✓ Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

L'organisation de l'accueil peut être confiée par la collectivité à un autre organisateur comme une association ou tout autre délégataire de service.

1.3 Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs périscolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention et aux bonus

2.1 L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'article 4.

2.2 L'éligibilité à bonification « Plan mercredi »

Afin de pouvoir bénéficier de la bonification « Plan mercredi », les Alsh devront répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Remplir les critères d'éligibilité à la Pso Alsh sur le temps d'accueil du mercredi (pratiquer une tarification modulée, pas de gratuité possible) ;
- Avoir signé un Projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi ;
- Figurer sur la liste des Alsh labellisés « Plan mercredi » par la collectivité ;
- Avoir développé des heures nouvelles à compter de septembre 2018 par rapport à l'année de référence (ou à compter de septembre 2017 pour les organisations de temps scolaire à 4 jours en 2017 et non intégré à un Contrat enfance jeunesse) ;
- Être déclaré à la Ddcs.

2.3 L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Être éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Être soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Être inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale ;
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités ;

- Sous forme monétaire (achats d'heures/enfants par période, subvention d'équilibre ...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) périscolaire et des bonus

3.1 Les modalités de calcul de la Ps Alsh périscolaire

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d'un prix plafond ¹x nombre d'actes ouvrant droit x taux de ressortissants du régime général².

¹ Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf

² Tel que défini à l'Article 3.4

Nature d'activité	L'unité de calcul de la PS est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles	
Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire Incluant ou non une pause méridienne (1) (Moins de 12-ans).	Unité de calcul de la prestation de service.	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil. La présence d'un enfant sur une plage d'accueil – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage.
(1) La pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ayant fait l'objet d'une déclaration, et donc inscrite dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs, peut bénéficier de la Ps « accueil de loisirs sans hébergement ». La Ps prend en compte le temps des animations éducatives organisées autour du repas, mais ne couvre pas la durée du repas qui est au minimum de 30 minutes. (Sauf pour le mercredi : demi- journée matin avec repas, demi- journée après- midi avec repas et journée complète incluant le repas).		

L'unité de calcul de la prestation de service (Ps) est l'acte réalisé quel que soit le mode de tarification aux familles.

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention.

Toute modification de cette grille doit être signalée par le gestionnaire par un envoi systématique à la Caf.

Le niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

Niveau de recueil des données d'activité



Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation (**cf en annexe 1 la liste des structures à nous retourner**).

3.2 Les modalités de calcul de la bonification « Plan mercredi »

La bonification « Plan mercredi » se calcule de la façon suivante :

- **Nouvelles heures X Montant horaire fixé par la Cnaf X Taux RG de la Pso Périscolaire.**

Seront considérées comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification « Plan mercredi » :

- **Le volume d’heures obtenu en comparant le nombre d’heures en Pso périscolaire N avec le nombre d’heures de la période de référence, sur le temps du mercredi en année N.**

Période de référence	
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en septembre 2017 et hors Cej en 2017	Janvier à décembre 2016
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 et au-delà ou maintenue à 4,5jours.	Janvier à décembre 2017

3.3 Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l’offre existante qui s’élève pour l’année de référence de la présente convention à : 27 457 heures d’accueil.

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existante, soutenues par la collectivité : 1,13 €/heure.

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total³ de la Psej calculé en N-1 au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents / Nombre total d’heures d’accueil⁴ (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonification Plan mercredi, bonus territoire Ctg.) ne dépasse pas 80% des charges de l’Alsh. En cas de dépassement, l’écêtement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le montant du bonus territoire Ctg s’établit donc ainsi :

Nombre d’heures déclaré par le partenaire plafonné à l’existant	X	Montant forfaitaire / heure de l’offre existante
--	---	--

³ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

⁴ Il s’agit des heures réalisées après application du taux de régime général

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

3.4 Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire » est fixé à :

Nom équipement	Taux Régime général 2022	Taux Régime général à compter du 01 01 2023
ALSH PERI VAUDREUILLE	98%	100%

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 31/03 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 31/03 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données définitives, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Alsh Périscolaire, la Caf versera :

- *Un acompte de 70% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1.*

3.5 Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Le taux de ressortissants du régime général pour la bonification « Plan mercredi » est identique au taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Alsh « Périscolaire » tel qu'indiqué à l'article 3-4. « Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire ».

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 31/03 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 31/03 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Aucun acompte ne sera versé.

3.6 Le versement du bonus territoire Ctg à la collectivité

Conformément au cadrage financier du contrat de concession ou du marché public se terminant le 31/12/2023, **le versement du bonus « territoire Ctg » sera maintenu à la COMMUNAUTE DE COMMUNES LAURAGUAIS REVEL SOREZOIS signataire de la Ctg.**

Les droits 2023 seront versés à la COMMUNAUTE DE COMMUNES LAURAGUAIS REVEL SOREZOIS.

A compter du 01/01/2024, les droits du bonus territoire Ctg seront versés au gestionnaire de l'équipement.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra être versé qu'une fois les données d'activités définitives transmises par le gestionnaire et validées par la Caf. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Il n'y aura pas d'acompte possible du bonus territoire Ctg pour les droits de 2022 à 2023.

Une notification de paiement des montants des subventions correspondant au bonus « territoire Ctg » sera adressée à la collectivité pour les droits du 01/01/2022 au 31/12/2023.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;

- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

4.2 Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de monoparentalité ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire, prenant en compte la place des parents ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

4.3 Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet pédagogique sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement.

Article 5 - Les engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à poursuivre le soutien financier à l'équipement afin d'assurer sa pérennité.

Article 6 – Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.



Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire », et de la subvention dite bonification « Plan mercredi » le cas échéant s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

6.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives. 	Attestation de non-changement de situation.
Vocation	<ul style="list-style-type: none"> - Numéro SIREN / SIRET. - Statuts datés et signés. 	
Destinataire du paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly). 	
Capacité du contractant	<ul style="list-style-type: none"> - Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau. 	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.
Pérennité	<ul style="list-style-type: none"> - Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1). 	

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence.	Attestation de non-changement de situation.
	- Numéro SIREN / SIRET.	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence).	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN.	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés.	Attestation de non-changement de situation.
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET.	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois.
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois.	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1).	

6.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif.	Attestation de non-changement de situation.
	Projet pédagogique.	Projet pédagogique.
Éléments financiers	Grille tarifaire.	Grille tarifaire.
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données.	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation.
Contrat entre le gestionnaire et la collectivité	Contrat de concession ou marché public.	Contrat de concession ou marché public.

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaires en cas de changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire ;
- La liste des lieux d'implantation ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

6.3 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Alsh « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Déclaration de fonctionnement	Récépissé de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*).	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Éléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.	Compte de résultat.
Activité	Nombre d'heures réalisées en N par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement.	Nombre d'heures réalisées détaillées par période et par âge et par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement.

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCCS- PP pourront également être consultés directement par

la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM).

6.4 Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité dans le cadre de l'actualisation de la subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Activité	Nombre d'heures réalisées en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement.

6.5 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Labellisation Plan Mercredi	Projet éducatif du territoire (Pedt) avec la convention Charte qualité « Plan mercredi ». Liste des Alsh inscrits dans le Plan mercredi de la collectivité.
Activité	Nombre d'heures réalisées les mercredis en N – Nombre d'heures réalisées les mercredis sur la période de référence par rapport à la période comparable

Si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 7 - Les engagements des cosignataires

Les cosignataires de la présente convention doivent être solidaires entre eux afin que celle-ci perdure. Le désengagement de l'une des parties rendra la convention caduque.

Article 8 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Périscolaire », du bonus territoire Ctg et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 9 – L'évaluation et le contrôle

9.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

9.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence périscolaire (à titre d'exemple, en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc). La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 10 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2022 au 31/12/2023.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 11 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 12 – Les recours

- Recours amiable

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire », le bonus territoire Ctg et la subvention dite bonification « Plan mercredi » étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Le gestionnaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire », du bonus territoire Ctg et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan Mercredi » et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Toulouse, le 01 janvier 2022, en trois exemplaires

Le Directeur de la caisse d'Allocations
familiales de Haute-Garonne

Le Président de
l'Association

Le Président de
l'EPCI



Jean-Charles PITEAU

Jean Louis VILON

Laurent HOURQUET

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscribed et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les unes avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.


ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Aide Spécifique rythmes éducatifs - Liste des lieux d'implantation - Annexe 1

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
 Reçu en préfecture le 12/07/2023
 Publié le 
 ID : 031-243100567-20230704-1022023-DE

Année : 2022-23 Gestionnaire : LEO LAGRANGE SUD OUEST
 Structure :
 Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

**A retourner remplie
avec la convention signée**

Ajoutez autant de lignes et de pages que nécessaire.

Commune	Code postal	Adresse du lieu d'implantation	Nom du lieu d'implantation
<i>Ex : Vilbourg</i>	<i>98562</i>	<i>32 avenue du moulin</i>	<i>Centre du moulin</i>
néant			

Date : 31/05/2023.....

Nom et prénom du Représentant légal : JEAN LOUIS VILON

Fonction du Représentant légal / PRESIDENT

Signature :

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 031-243100567-20230704-1032023-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



**Pilotage du projet de territoire
Chargé (e) de coopération Ctg
Diagnostic, Ingénierie**

Les conditions ci-dessous de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire » constituent la présente convention.

Entre :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SOREZOIS

Dont le siège est situé 20 rue Jean Moulin – 31250 REVEL,
Représentée par Monsieur Laurent HOURQUET, son Président

Ci-après désignée « le gestionnaire »

Et :

La caisse d'Allocations familiales de Haute-Garonne,

Dont le siège est situé 24, rue Riquet – 31024 Toulouse Cedex 9,
Représentée par Monsieur Jean-Charles PITEAU, son Directeur

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des caisses d'Allocations familiales

Par leur action territoriale, les caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, le soutien de fonction de coopération et d'ingénierie à l'échelon départemental comme à l'échelon local, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire ».

Les objectifs poursuivis par la subvention pour le pilotage du projet de territoire

L'évolution de la structure des communes, l'élargissement de la taille des intercommunalités, la mise en place des Métropoles et la création des pôles territoriaux ruraux, structurent un nouveau cadre de coopération entre les collectivités locales. Ces reconfigurations territoriales ont un impact sur les objectifs de cohésion sociale de la branche Famille qui veille à une structuration diversifiée et accessible des services aux familles sur les territoires. Elles nécessitent de renforcer la coordination entre les différents acteurs autour de projets de territoire coconstruits et suivis ensemble. Ces projets visant au maintien et au développement des services aux familles sont coconstruits et formalisés entre la Caf et les collectivités sous la forme d'une Convention territoriale globale (Ctg).

Dans un contexte mouvant et contraint, redéfinir et conforter le pilotage de ce projet de territoire revêt donc un caractère décisif. Celui-ci facilite, en lien avec la Caf, l'adaptation à un nouvel environnement partenarial et accompagne, d'un point de vue stratégique et opérationnel, les décisions des élus sur les politiques familiales et sociales.

Les actions de coordination, de diagnostic et d'ingénierie subventionnées au titre du « Pilotage du projet de territoire » poursuivent les objectifs suivants :

La coordination par les « chargé(e)s de coopération Ctg »

Le soutien à ces postes s'oriente vers les enjeux de coopération autour du contenu de la Ctg, en lien avec les objectifs prioritaires de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Branche famille de la sécurité sociale : poursuite de l'appui à la conciliation vie familiale/vie professionnelle, inclusion pleine et entière des enfants en situation de handicap, investissement social en faveur des enfants de familles pauvres pour rééquilibrer les chances, développement des services en territoires prioritaires, accompagnement des familles monoparentales et des séparations, optimisation du fonctionnement des services aux familles existants, soutien aux parents, facilitation de l'accès aux droits etc.

Ces fonctions de coopération soutiennent par ailleurs les perspectives de transfert ou de prises de compétences des communes ou des intercommunalités sur les champs qui intéressent la branche Famille : petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et au numérique, etc. Elles mettent également en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies, se saisir de coopération et de mutualisations et accroître in fine l'efficacité des interventions.

A l'occasion de la généralisation des Conventions territoriales globales, qui remplacent les anciens contrats enfance et jeunesse, les coordinations existantes sont appelées à évoluer.

La collectivité signataire s'engage donc à :

- (Re)déployer les postes de coordination sur l'animation de la démarche Ctg ;
- Renforcer le contenu de la fonction en cohérence avec le référentiel d'emploi-cible de « chargé de coopération Ctg » ;
- Produire un bilan annuel et pluriannuel des activités réalisées.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention dite « Pilotage »

La coordination par les « Chargé(e)s de coopération Ctg »

➤ Critères d'éligibilité

Les Etp concernés doivent :

- Être financés par une collectivité locale signataire d'une Ctg ;
- Répondre aux attendus de la mission de « chargé de coopération Ctg », élaborés sur la base du référentiel métier du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et des fiches de postes définies au sein de plusieurs Caf ;
- Avoir fait l'objet d'une concertation avec la Caf lors de leur sélection ;
- Faire l'objet d'un rapport annuel de leur activité transmis à la Caf.

Article 3 - Les modalités de calcul de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

La coordination par les « chargé(e)s de coopération Ctg »

L'unité d'œuvre pour calculer le financement de la coordination est l'Equivalent temps plein (Etp). Le financement est calculé à l'échelle du territoire détenteur de la compétence concernée.

L'offre existante

Nombre d'Etp existant issu du Contrat enfance et jeunesse : 1 ETP.

Montant forfaitaire par Etp existant :

Celui-ci est calculé à partir du montant de Psej dû par la Caf au 31/12/N-1¹ au titre des actions de coordination financé par le Cej / Σ du nombre d'Etp de coordonnateurs soutenus en N-1.

Le financement des postes de chargé(e)s de coopération Ctg (poste de coordination) s'élève pour l'année de référence de la présente convention à hauteur de :

- 23 307,63 € par ETP pour la coordination Globale répartie comme suit :
 - 0.2 ETP pour la coordination Petite Enfance
 - 0.8 ETP pour la coordination Enfance

Soit 1 ETP existant financé issu du Contrat Enfance Jeunesse s'élevant à 23 307,63 €.

En cas d'absence du professionnel identifié sur cette fonction, le financement n'est pas dû par la Caf. En cas de remplacement d'un professionnel par un autre, le forfait de financement appliqué reste celui prévu pour un Etp existant.

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

✓ Le financement de nouveaux Etp

Les Etp de chargés de coopération Ctg nouveaux sont ceux qui sont développés sur la durée d'une Ctg, en lien avec des objectifs de développement des services aux familles.

Leur soutien financier par la Caf est conditionné au fait que cette extension du nombre d'Etp pris en compte ait été formalisé dans la présente convention :

- Soutien de 0 Etp de chargé de coopération Ctg à compter de « sans objet » ce qui portera le nombre d'Etp soutenu « inchangé ».

Le montant forfaitaire national annuel pour tout nouveaux poste de coordonnateurs développés sur la durée de la Ctg relève d'un barème national annuel défini et publié par la Cnaf.

Le montant de la subvention dite « Pilotage – Coordination » s'établit donc ainsi :

Nombre d'Etp pris en compte par la Caf plafonné à l'existant dans le précédent Cej	X	Montant forfaitaire / Etp déjà soutenu	+	Nombre de nouveaux Etp soutenus par la Caf	X	Barème nouvel Etp chargé(e) de coopération Ctg
--	---	--	---	--	---	--

Le diagnostic

Toute nouvelle Ctg ou Ctg en cours n'ayant jamais fait l'objet d'un diagnostic peuvent prétendre à une prise en charge par la Caf dans la limite d'un seul diagnostic.

Le montant de prise en charge maximum est de 50% d'un cout global dont le plafond est défini et publié chaque année par la Cnaf.

Montant pour le diagnostic initial : 3750€

L'ingénierie

L'ingénierie sert à financer soit la mise à disposition de professionnels d'un prestataire ou le coût total d'une prestation.

Le montant forfaitaire national annuel pour toute action d'ingénierie développée sur la durée de la Ctg relève d'un barème national défini et publié par la Cnaf.

Le cumul n'est pas possible avec l'aide transitoire à l'ingénierie au titre du Plan mercredi.

- Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 31/03 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 31/03 peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Chargé de coopération Ctg :

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention pilotage dédiée à la coordination, la Caf versera :

- Un acompte de 70% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, après la transmission des données définitives de N-1.

Article 4 - Les engagements du partenaire

4.1 - Au regard des activités et services financés par la Caf

La collectivité s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le contenu des actions financées ;
- Les éléments financiers relatifs à ces actions (augmentation ou diminution des dépenses).

La collectivité est consciente de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement des services et actions couverts par la présente convention, et en conséquence, il s'engage à ce que ces services et ces actions n'aient pas une vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et à ce qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

De plus, la collectivité s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

4.2 Au regard des transmissions des données à la Caf

Dès sa mise à disposition, la collectivité s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service intégré au portail sécurisé présent sur le site institutionnel « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.3 - Au regard de la communication

La collectivité s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant la convention territoriale globale et les services couverts par cette convention.

4.4 - Au regard des obligations légales et réglementaires

La collectivité s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail ;
- D'assurances.

Article 5 - Les pièces justificatives

La collectivité s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont elle est garante de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

La collectivité s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence.	- Attestation de non-changement de situation.
	- Numéro SIREN / SIRET.	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence).	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, BIC IBAN.	

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives de la convention

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
 Reçu en préfecture le 12/07/2023
 Publié le
 ID : 031-243100567-20230704-1032023-DE

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Chargé de coopération		
Activité	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction coordination. - Fiche fonction.	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction coordination. - Fiche fonction.
Diagnostic		
Eléments financiers	- Devis.	
Ingénierie		
Etp	- Actions d'ingénierie prévisionnelles de l'année N comportant le détail de la prestation.	
Prestation	- Devis.	

5.3 Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Chargé(e) de coopération		
Activité	-Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, et leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction coordination. - Fiche fonction.	-Activité réelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction coordination. -Un rapport d'activité.
Diagnostic		
Eléments financiers		Factures acquittées signées.
Ingénierie		
Etp	-Actions d'ingénierie prévisionnelles de l'année N comportant le détail de la prestation.	-Actions d'ingénierie réelles de l'année N comportant le détail de la prestation.
Prestation	-Devis.	-Factures acquittées.

Au regard de la tenue de la comptabilité : si la collectivité a plusieurs activités, elle présente un budget ou un compte de résultat spécifique à chaque action de pilotage d'ingénierie.

La collectivité s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention pilotage.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année à la collectivité les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire ».

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et la collectivité.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d'activité annuel ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et la collectivité conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

- Bilan annuel de l'activité ;
- Transmission à la Caf de toute modification des fiches de poste.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que la collectivité ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justificatif de la collectivité territoriale.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2022 au 31/12/2026.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 - La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par la collectivité aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- **Recours amiable**

Le financement du « Pilotage du projet de territoire », étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Toulouse, le 01 janvier 2022

Le Directeur de la caisse d'Allocations
familiales de Haute-Garonne



Jean-Charles PITEAU

Le Président de l'EPCI

Laurent HOURQUET,

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires et aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.





CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2023-2026

Territoire Lauragais Revel Sorèzois



Entre :

- La caisse des Allocations familiales de la Haute-Garonne représentée par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Laurent NGUYEN et par son Directeur, Monsieur Jean-Charles PITEAU, dûment autorisés à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la Caf de la Haute-Garonne » ;

et

- la Caisse d'allocations familiales du Tarn, représentée par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Stéphane AYMARD, et par sa Directrice, Madame Elisabeth DUBOIS-PITOU, dûment autorisées à signer la présente convention ;

ci-après dénommée « la Caf du Tarn » ;

et

- la Caisse d'allocations familiales de l'Aude, représentée par sa Directrice, Elise Palus, dûment autorisées à signer la présente convention ;

ci-après dénommée « la Caf de l'Aude » ;

et

- La communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois, représentée par son Président, Monsieur Laurent HOURQUET, dûment autorisé à signer le présent acte d'engagement par délibération de son conseil communautaire,

ci-après dénommée « la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois » ;

et

- La commune d'Arfons, représentée par son Maire, Gérard PINEL, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la commune d'Arfons » ;

et

- La commune de Bélesta-en-Lauragais, représentée par son Maire, Jean-Luc GOUXETTE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la commune de Bélesta-en-Lauragais » ;

et

- La commune de Belleserre, représentée par son Maire, Jean-Marie PETIT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la commune de Belleserre » ;

et

- La commune de Blan, représentée par son Maire, Jean-Louis BARREAU, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la commune de Blan » ;

et

- La commune de Cahuzac, représentée par son Maire, Alexia BOUSQUET, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la commune de Cahuzac » ;

et

- La commune de Durfort, représentée par son Maire, Alain MALIGNON, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la commune de Durfort » ;

et

- La commune de Garrevaques, représentée par son Maire, Alain ALBOUY, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la commune de Garrevaques » ;

et

- La commune de Juzes, représentée par son Maire, Vincent JONQUIERES, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la commune de Juzes » ;

et

- La commune Le Falga, représentée par son Maire, Isabelle COUTUREAU, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la commune Le Falga » ;

et

- La commune de Lempaut, représentée par son Maire, Jean Eric MYRTHE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la commune de Lempaut » ;

et

- La commune Les Brunels, représentée par son Maire, Philippe DE LORBEAU, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la commune Les Brunels » ;

et

- La commune Les Cammazes, représentée par son Maire, Alain MARY, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la commune Les Cammazes » ;

et

- La commune Le Vaux, représentée par son Maire, Claude MORIN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la commune Le Vaux » ;

et

- La commune de Maurens, représentée par son Maire, Christiane PALOSSE, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la commune de Maurens » ;

et

- La commune de Montégut-Lauragais, représentée par son Maire, Philippe BARBASTE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la commune de Montégut-Lauragais » ;

et

- La commune de Montgey, représentée par son Maire, Pierre FRAISSE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la commune de Montgey » ;

et

- La commune de Mourvilles-Hautes, représentée par son Maire, Alain ITIER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la commune de Mourvilles-Hautes » ;

et

- La commune de Nogaret, représentée par son Maire, Judith ARDON, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la commune de Nogaret » ;

et



- La commune de Palleville, représentée par son Maire, Michel HUGONNET, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la commune de Palleville » ;

et

- La commune de Poudis, représentée par son Maire, Véronique OURLIAC, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la commune de Poudis » ;

et

- La commune de Puechoursy, représentée par son Maire, Bertrand GELI, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la commune de Puechoursy » ;

et

- La commune de Revel, représentée par son Maire, Laurent HOURQUET, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la commune de Revel » ;

et

- La commune de Roumens, représentée par son Maire, Philippe LASMAN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la commune de Roumens » ;

et

- La commune de Saint-Amancet, représentée par son Maire, Marie-Hélène VAUTHIER, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la commune de Saint-Amancet » ;

et

- La commune de Saint-Félix Lauragais, représentée par son Maire, Alain BOURREL, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la commune de Saint-Félix Lauragais » ;

et

- La commune de Saint-Julia, représentée par son Maire, Christian LAGENTE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;



Ci-après dénommé « la commune de Saint-Julia » ;

et

- La commune de Sorèze, représentée par son Maire, Marie-Lise HOUSSEAU, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la commune de Sorèze » ;

et

- La commune de Vaudreuille, représentée par son Maire, Jean LAGOUTTE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la commune de Vaudreuille » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des caisses d'Allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Caf de la Haute-Garonne en date du 31 mars 2023 figurant en annexe 7 de la présentation convention ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Caf du Tarn en date du XXXXX, concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Caf de l'Aude en date du 14 décembre 2021, concernant la stratégie de déploiement des Ctg figurant en annexe 7 de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Lauragais Revel Sorezois en date du XXXXX figurant en annexe 7 de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Arfons en date du XXXXX figurant en annexe 7 de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bélesta-en-Lauragais en date du XXXXX figurant en annexe 7 de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Belleserre en date du XXXXX figurant en annexe 7 de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Blan en date du XXXXX figurant en annexe 7 de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cahuzac en date du XXXXX figurant en annexe 7 de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Durfort en date du XXXXX figurant en annexe 7 de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Garrivaques en date du XXXXX figurant en annexe 7 de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Juzes en date du XXXXX figurant en annexe 7 de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Falga en date du XXXXX figurant en annexe 7 de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lempaut en date du XXXXX figurant en annexe 7 de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune des Brunels en date du XXXXX figurant en annexe 7 de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune des Cammazes en date du XXXXX figurant en annexe 7 de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Vaux en date du XXXXX figurant en annexe 7 de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Maurens en date du XXXXX figurant en annexe 7 de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montégut-Lauragais en date du XXXXX figurant en annexe 7 de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montgey en date du XXXXX figurant en annexe 7 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mourvilles-Hautes en date du XXXXX figurant en annexe 7 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nogaret en date du XXXXX figurant en annexe 7 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Palleville en date du XXXXX figurant en annexe 7 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Puechoursy en date du XXXXX figurant en annexe 7 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Poudis en date du XXXXX figurant en annexe 7 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Revel en date du XXXXX figurant en annexe 7 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Roumens en date du XXXXX figurant en annexe 7 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Amancet en date du XXXXX figurant en annexe 7 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Félix Lauragais en date du XXXXX figurant en annexe 7 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Julia en date du XXXXX figurant en annexe 7 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sorèze en date du XXXXX figurant en annexe 7 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vaudreuille en date du XXXXX figurant en annexe 7 de la présente convention.

PREAMBULE

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vu progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier:

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La CTG peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté...

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la commune ou communauté de communes (figurant en Annexe 1 de la présente convention) ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexe 2) ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (Annexe 3).
- De permettre l'expérimentation de nouvelles actions partenariales et co-construites

ARTICLE 2 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DES CAF

L'action des Caf de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aude répond aux orientations de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018/2022 qui visent prioritairement à :

- ✓ agir pour le développement des services aux allocataires,
- ✓ garantir la qualité et l'accès aux droits.

Afin de répondre à ces deux enjeux majeurs, une offre de service est ainsi organisée sur deux grands axes, offre de service à l'utilisateur et offre de services aux partenaires.

- **Le versement des prestations légales et familiales**

Ces prestations correspondent à des compléments de revenus (prestations familiales, aides au logement, Prime d'activité) ou à des revenus de substitution (Rsa, allocation aux adultes handicapés).

En 2020, la communauté de communes Lauragais Revel Sorezois compte 4149 allocataires pour 9370 personnes couvertes soit un taux de couverture Caf de 43,6%.

Le montant des prestations légales représente plus de 21 millions d'euros en 2019.

Les foyers allocataires par typologie de prestations sont répartis comme suit :

- 54,6% de prestations solidarité et précarité
- 23,7% de prestations familiales
- 21,7% de prestations logement

A ce jour, pour information, plusieurs **lieux d'accueil** sont implantés en Haute-Garonne permettant aux allocataires d'être accompagnés dans leurs démarches administratives sur rendez-vous quel que soit le lieu de résidence :

- 1 accueil à Toulouse-Riquet ;
- 1 accueil spécialisé dédié aux étudiants, le Welcome Desk à Toulouse ;
- Des **rendez-vous téléphoniques** sont également possibles en saisine directe par les allocataires via le Caf.fr ;
- **1 accueil adapté** aux personnes sourdes ou malentendantes sur rendez-vous à l'accueil Toulouse-Riquet. Elles peuvent également contacter un conseiller de la Caf par téléphone-relais en LSF (langue des signes française) ;
- **Plusieurs permanences administratives** sont assurées par des conseillers Caf dont une à Revel ;
- **34 points d'accès numériques** au Caf.fr pour accéder au compte allocataire, modifier une situation, demander des aides en ligne en complément un partenariat engagé avec les France Services.

A ce jour, pour information, plusieurs lieux d'accueil sont implantés dans le Tarn. Ils permettent aux allocataires d'être accompagnés dans leurs démarches administratives sur rendez-vous quel que soit le lieu de résidence :

- 1 accueil à Albi ;
- 1 accueil à Castres ;
- **Plusieurs permanences administratives** sur rendez-vous (Carmaux, Gaillac, Lavaur, Mazamet) ;
- **1 point d'accès numérique** à Mazamet ;
- **19 points d'accueil** sont assurés par des partenaires dans le cadre des Frances Services ;
- des **rendez-vous téléphoniques et par visiocont@ct** sont également possibles en saisine directe par les allocataires via le Caf.fr ;

A ce jour, pour information, plusieurs lieux d'accueil sont implantés dans l'Aude près du lieu de résidence des habitants de ce territoire. Ils permettent aux allocataires d'être accompagnés dans leurs démarches administratives sur rendez-vous quel que soit le lieu de résidence :

- Maisons France Services à Castelnaudary et Salles sur l'Hers
- Des **rendez-vous téléphoniques et par visiocont@ct** sont également possibles en saisine directe par les allocataires via le Caf.fr ;

- **L'action sociale de la Caf**

Elle se matérialise par des aides financières individuelles à destination des familles, l'accompagnement social des familles en difficulté, le soutien aux parents et des aides collectives à destination de partenaires (communes, associations, entreprises) pour développer des équipements destinés aux enfants, aux jeunes et aux familles.

L'intervention sociale spécialisée

Elle repose sur une démarche préventive qui permet d'anticiper la demande sociale et d'aller au-devant des familles. Elle s'inscrit dans la politique d'appui de la parentalité de la branche Famille. Elle se traduit par des actions de soutien ciblées en direction des familles du département ayant des enfants à charge ou à naître qui connaissent des événements familiaux susceptibles de les fragiliser (naissance, adoption, décès d'un enfant ou du conjoint, séparation, impayé de loyer).

Des **permanences sociales** hebdomadaires sont assurées sur rendez-vous par un travailleur social territorialisé :

- Au CCAS de Revel pour les allocataires de la Haute-Garonne ;

- A la MJC – Centre Social de Mazamet pour les allocataires du Tarn ;
- A l'antenne Caf de Castelnaudary pour les allocataires de l'Aude ;

Les aides financières individuelles aux familles

Elles interviennent dans les domaines du soutien de la parentalité, du logement et de l'insertion sociale. Elles sont complémentaires du versement des prestations légales et des dispositifs du droit commun. Elles privilégient la démarche de projet et la participation des familles.

Dans ce cadre, les Caf proposent différentes aides aux temps libres.

Pour les enfants et les jeunes :

- La Convention Vacances et Loisirs ;
- L'opération 1^{er} départ en vacances ;
- Les aides à la formation au Bafa.

Pour les familles :

- Les séjours sociaux familiaux ;

Les Caf proposent également des aides financières directes, au titre de l'accompagnement social individuel ou pour le logement et l'habitat des familles.

Des aides sont également proposées aux assistant(e)s maternel(le)s : la prime à l'installation des assistant(e)s maternel(le)s (Païam) et le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala).

L'action sociale collective

Les interventions de la branche Famille en action sociale collective ont pour objectif prioritaire de rendre possible la conciliation entre vie familiale, vie professionnelle et vie sociale.

Elles concernent :

- L'accueil du jeune enfant, à travers une offre diversifiée, collective et individuelle, équitablement répartie sur tout le territoire ;
- L'enfance et la jeunesse, afin de favoriser l'accès aux loisirs et aux vacances des enfants et des jeunes et d'encourager la prise d'autonomie ;
- Le soutien de la parentalité, pour appuyer les parents dans leur rôle, avec l'enjeu de structurer et rendre lisible l'offre des territoires ;
- L'animation de la vie sociale, qui soutient le lien social, la participation des habitants, l'accès aux droits et aux services, avec une attention particulière pour les familles vulnérables.

Pour le financement des équipements de la communauté de communes Lauragais Revel Sorezois, le montant versé et/ ou notifié par la Caf est de **1 154 856,29€** au titre de l'année 2021.

Pour le financement des équipements de la commune des Cammazes, le montant versé par la Caf est de **6 698,23€** au titre de l'année 2021.

Pour le financement des équipements de la commune de Revel, le montant versé par la Caf est de **260 244,95€** au titre de l'année 2021.

Au-delà de l'accompagnement financier, la Caf accompagne les gestionnaires tout au long de leur projet :

- Accompagnement et expertise dans son élaboration ;
- Accompagnement et expertise dans la vie de la structure (soutien à la gestion globale du projet, de son activité, etc) ;

- Soutien et appui attentionnés en cas de difficultés repérées ou exprimées par le gestionnaire.

ARTICLE 3 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DES COLLECTIVITES SIGNATAIRES

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois regroupe 28 communes, 23 200 habitants. Située à l'Est de la métropole toulousaine, son territoire s'étend sur 3 départements (Haute-Garonne, Tarn, Aude).

Elle applique une gestion globale et transversale des domaines de compétences tout en tissant un lien de proximité avec les habitants et les communes. Les principales compétences sont le développement économique et touristique, l'emploi et la formation, la petite enfance et l'enfance, l'aménagement du territoire et l'urbanisme.

Offrant une qualité de vie privilégiée, ce territoire dynamique dispose de nombreux équipements et infrastructures : crèches, éducation (collèges, lycée), santé, sport, loisirs ainsi que des sites d'exception avec le Lac de Saint-Ferréol, site patrimoine mondial UNESCO et Grand Site Occitanie, l'Abbaye-école de Sorèze, site culturel immanquable, etc...



Champ d'intervention de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois

La communauté de communes est compétente sur les domaines suivants (selon les statuts validés par arrêté préfectoral du 27 février 2019) :

En matière d'aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales **d'intérêt communautaire**
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o et 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Gestion des services d'incendie et de secours

Aménagement, entretien et gestion de l'Aérodrome de la Montagne Noire

Elaboration d'un plan Climat – Air - Énergie Territorial

En matière touristique :

- Commercialisation de produits et de prestations touristiques
- Animation à vocation touristique et accompagnement des opérateurs touristiques.
- Participation et Gestion de structures et d'équipements touristiques
- Zone d'activité touristique du Site de Saint-Ferréol
- Syndicat mixte « Musée et Jardins du Canal du Midi »

En matière d'assainissement autonome

En matière d'insertion, d'emploi et de formation

En matière de santé

- Elaboration, animation, et accompagnement d'un schéma territorial de santé, d'un Contrat Local de Santé.

En matière de politique de la ville :

- Élaboration d'un diagnostic du territoire, animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance

En matière d'actions en faveur de la petite enfance et de l'enfance (de 0 à 11 ans) :

QUATRES MULTI ACCUEILS

La communauté de communes participe :

- Au financement du fonctionnement de la structure par une subvention d'équilibre ;
- A la mise à disposition du bâtiment, financement et suivi des travaux d'entretien ;

Multi accueil de Revel (50 places) - Réalisation de la réhabilitation du bâtiment à Revel en 2022 ;

Multi accueil de Blan (20 places) : projet de financer et réaliser des travaux d'agencement et/ ou d'agrandissement de ce multi-accueil sur 2023-2024

Multi accueil de Sorèze (18 places)

Multi accueil de Saint Félix Lauragais (21 places) : financement et réalisation du nouveau bâtiment en 2021.

Les aides directes et indirectes pour les 4 multi-accueils effectuées par la communauté de communes correspondent à environ 450 000€ par an.

UN RELAIS PETITE ENFANCE

La communauté de commune gère en direct le Relais Petite Enfance, il se situe sur la commune de Revel, un relais itinérant est mis en place sur la commune de Cahuzac.

Les missions principales du RPE de la communauté de communes sont les suivantes :

Pour les assistantes maternelles et gardes d'enfants à domicile :

- Information, accompagnement et orientation dans les démarches administratives, juridiques et relationnelles ;
- Permettre de rompre l'isolement lié au métier de l'accueil à domicile, d'échanger sur les pratiques professionnelles et de contribuer à la professionnalisation (ateliers d'éveil, réunions à thèmes, formations premiers secours, groupe analyses de pratiques professionnelles...);
- Information sur les métiers de la petite enfance, les conditions d'accès et d'exercices de ces métiers.

Pour les familles :

- Accompagnement dans la recherche d'un mode d'accueil ;
- Information, accompagnement et orientation dans les démarches administratives, juridiques et relationnelles du rôle de parent employeur ;
- Ecoute et soutien dans l'éducation des enfants (réunions à thèmes, entretiens individuels...).

Pour les enfants :

- Favoriser la socialisation et l'épanouissement des enfants jusqu'à 3 ans grâce aux ateliers d'éveil. (Musique, conte, motricité, spectacle de Noël...)

Le coût de ce service pour la communauté de communes est d'environ 20 000 € par an. En 2022, le territoire compte 74 assistants maternels agréés et 437 familles avec enfants de moins de 3 ans.

UN ACCUEIL DE LOISIRS INTERCOMMUNAL

La communauté de communes participe :

- au financement de l'accueil de loisirs intercommunal géré par un prestataire ;
- à la mise à disposition du bâtiment, au financement et suivi des travaux d'entretien.

Actuellement ce service est géré par Léo LAGRANGE par le biais d'un marché à bon de commande.

En 2022, 331 familles accueillies soit 436 enfants, 40 sorties, 3 séjours et 3 mini-camps.

Le coût de ce service pour la communauté de communes est d'environ 130 000 € par an.

Champ d'intervention des communes

Par le biais de la clause générale de compétence les communes sont libres d'intervenir sur tous les champs souhaités. Elles ne peuvent en revanche pas intervenir sur les compétences de l'intercommunalité au titre de l'exclusivité et de la spécialité des compétences de l'EPCI.

Ainsi, sur les champs couverts par la Convention territoriale globale, les communes et l'intercommunalité interviennent plutôt en complémentarité.

La ville de Revel exerce toutes les compétences non déléguées à l'intercommunalité.

Les thématiques enfance-jeunesse et affaires scolaires font pleinement partie des compétences municipales.

La ville gère :

- l'accueil de loisirs extrascolaires adolescent ;
- les accueils de loisirs périscolaires ;
- la restauration scolaire et extrascolaire.

Elle a au titre de ses compétences le développement de plusieurs actions spécifiques donnant lieu à subvention : Ludothèque, CLAS... et bénéficie d'un accompagnement financier dans le cadre de la coordination des actions en directions de l'enfance, la jeunesse et les familles.

Les communes des Cammazes et de Lempaut sont également gestionnaire d'un accueil de loisirs périscolaire.

ARTICLE 4 - LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS

Les champs d'intervention conjoints sont :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale :
 - Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction de la petite enfance ;
 - Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction des enfants.
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes :
 - Compenser les charges familiales et accompagner les parents dans leur rôle ;
 - Contribuer à l'égalité des chances en matière de réussite scolaire et renforcer le lien entre les familles et l'école ;
 - Faciliter l'autonomie des jeunes, élément de passage à l'âge adulte.
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement :

- Favoriser, pour les familles, des conditions de logement et un cadre de vie de qualité ;
- Faciliter l'intégration des familles dans la vie collective et citoyenne.

- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle :
 - Soutenir les personnes et les familles confrontées au handicap ;
 - Aider les familles confrontées à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale ;
 - Accompagner le parcours d'insertion et le retour (et maintien) dans l'emploi des personnes et des familles en situation de pauvreté.

Les principaux axes et enjeux identifiés à la suite du diagnostic partagé sont :

AXE 1 : PERMETTRE AUX FAMILLES DE TROUVER LES RÉPONSES ADAPTÉES À LEURS BESOINS

- 1) Permettre aux familles de concilier vie professionnelle, sociale, familiale en développant les missions du service petite-enfance et en pérennisant l'offre ;
- 2) Travailler le maillage territorial de l'offre d'accueil enfance-jeunesse de manière cohérente en favorisant la mise en réseau des acteurs et la mobilité des familles ;
- 3) Déployer une stratégie de communication pour rendre l'offre lisible et accompagner tous les publics ;

AXE 2 : TRAVAILLER ENSEMBLE, COOPÉRER, MUTUALISER LES MOYENS POUR GARANTIR DES POLITIQUES SOCIALES EFFICIENTES

- 4) Structurer une politique d'accompagnement à la parentalité ;
- 5) Permettre, à travers notamment la mobilité, un accès aux droits, à l'emploi et aux services à tous les habitants du territoire ;
- 6) Accompagner et répondre aux besoins des populations aux besoins spécifiques à travers la mise en place de politiques et actions inclusives ;

AXE TRANSVERSAL : RENDRE LISIBLE L'OFFRE EXISTANTE SUR LE TERRITOIRE ET COORDONNER LES ACTIONS SUR LE TERRITOIRE

- 7) Mettre en place une coordination à l'échelle de l'intercommunalité ;
- 8) Déployer une stratégie de communication pour rendre l'offre lisible et accompagner tous les publics ;

Les Annexes 2, 2bis et 3 à la présente convention précisent les moyens mobilisés **par chacun des partenaires** dans le cadre des champs d'intervention conjoint. Ces annexes font apparaître le soutien des co-financeurs pour le maintien de l'offre existante et les axes de développement d'offres nouvelles.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La Caf de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aude ainsi que la communauté de communes Lauragais Revel Sorezois et les 28 communes qui la composent s'engagent à mettre en œuvre les moyens

nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint des Caf et des collectivités signataires à poursuivre leur appui financier aux services, aux familles du territoire.

A l'issue du Contrat enfance et jeunesse passé avec la collectivité signataire, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1¹ à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

De leur côté, les collectivités signataires s'engagent à poursuivre leur soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de leur contribution pour les équipements et services listés en Annexe 2 et 3. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

ARTICLE 6 - MODALITES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place les modalités de gouvernance suivantes :

- **Un comité de pilotage restreint : instance de pilotage stratégique**

Ce comité est composé, de représentants des Caf et des collectivités signataires. Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Le comité de pilotage restreint sera copiloté par la Caf de la Haute-Garonne, la communauté de communes Lauragais Revel Sorezois et la mairie de Revel autant de fois que nécessaire pour valider la mise en œuvre des actions.

- **Un comité de pilotage élargit : instance d'information**

¹ Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)

Ce comité de pilotage élargi s'organisera selon le format conférence des maires en présence également des représentants de la Caf. Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Les avancées du projet social de territoire seront exposées une fois par an à l'ensemble des collectivités du territoire.

▪ **Un comité technique : instance de mise en œuvre technique**

Ce comité est composé, d'agents de la Caf de la Haute-Garonne et du Tarn ainsi que de la communauté de communes Lauragais Revel Sorezois, de la commune de Revel et de la commune des Cammazes (les collectivités initialement signataires du contrat enfance jeunesse). Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité technique.

Cette instance :

- Formule des propositions à l'attention du comité de pilotage ;
- Accompagne la mise en œuvre des décisions ;
- Présente annuellement au comité de pilotage le bilan de la mise en œuvre du Schéma de développement – Plan d'action, et au terme de la convention, son évaluation complète.

Les schémas détaillés de gouvernance et de pilotage figurent en annexe 5 de la présente convention.

ARTICLE 7 - ECHANGES DE DONNEES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

La signature de la présente convention engage les parties sur le respect de la convention de cession de données en annexe 8.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

ARTICLE 9 - EVALUATION

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la Ctg, lors des revues du plan d'actions. Les indicateurs d'évaluation sont déclinés dans le plan, constituant l'annexe 3 de la présente convention. Ils permettent de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre.

A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant une évaluation des effets de celle-ci. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Les indicateurs travaillés dans le cadre de cette démarche d'évaluation pourront être intégrés dans le cadre de l'Annexe 5.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2026.

La démarche de renouvellement de la CTG devra être conduite en année N, c'est-à-dire la dernière année de la convention ; en cas de renouvellement sur une année d'élections municipales, il sera possible d'en reporter le démarrage en début d'année N+1. Le financement des bonus territoires pourra éventuellement être maintenu durant 1 an après la dernière année de la CTG après accord des 2 parties et signature d'un avenant.

ARTICLE 11 - EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

ARTICLE 12 - FIN DE LA CONVENTION

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 13 - LES RECOURS

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à **Toulouse** Le **xx/xx/2023**

En autant d'exemplaires originaux que de signataires

Cette convention comporte XX pages paraphées par les parties et les XX annexes qui suivent.



La Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne	
Le Président Laurent NGUYEN	Le Directeur Jean-Charles PITEAU
La Caisse d'Allocation Familiales du Tarn	
Le Président Stéphane AYMARD	La Directrice Elisabeth DUBOIS-PITOU
La Caisse d'Allocations familiales de l'Aude	
La Directrice Elise PALUS	
La communauté de communes Lauragais Revel Sorezois	
Le Président Laurent HOURQUET	

La commune d'Arfons	La commune de Bélesta-en-Lauragais
Le Maire Gérard PINEL	Le Maire Jean-Luc GOUXETTE
La commune de Belleserre	La commune de Blan
Le Maire Jean-Marie PETIT	Le Maire Jean-Louis BARREAU
La commune de Cahuzac	La commune de Durfort
Le Maire Alexia BOUSQUET	Le Maire Alain MALIGNON
La commune de Garrevaques	La commune de Juzes
Le Maire Alain ALBOUY	Le Maire Vincent JONQUIERES



La commune Le Falga	La commune de Lempaut
Le Maire Isabelle COUTUREAU	Le Maire Jean Eric MYRTHE
La commune Les Brunels	La commune Les Cammazes
Le Maire Philippe DE LORBEAU	Le Maire Alain MARY
La commune Le Vaux	La commune de Maurens
Le Maire Claude MORIN	Le Maire Christiane PALOSSE
La commune de Montégut-Lauragais	La commune de Montgey
Le Maire Philippe BARBASTE	Le Maire Pierre FRAISSE



La commune de Mourvilles-Hautes	La commune de Nogaret
Le Maire Alain ITIER	Le Maire Judith ARDON
La commune de Palleville	La commune de Poudis
Le Maire Michel HUGONNET	Le Maire Véronique OURLIAC
La commune de Puechoursy	La commune de Revel
Le Maire Bertrand GELI	Le Maire Laurent HOURQUET
La commune de Roumens	La commune de Saint-Amancet
Le Maire Philippe LASMAN	Le Maire Marie-Hélène VAUTHIER



La commune de Saint-Félix Lauragais	La commune de Saint-Julia
Le Maire Alain BOURREL	Le Maire Christian LAGENTE
La commune de Sorèze	La commune de Vaudreuille
Le Maire Marie-Lise HOUSSEAU	Le Maire Jean LAGOUTTE

ANNEXES

ANNEXE 1 – Diagnostic partagé

ANNEXE 1BIS – Axes stratégiques et orientations

ANNEXE 2 – Liste des équipements et services soutenus par les collectivités signataires

ANNEXE 3 – Répartition des financements CAF par nature de financement pour les équipements implantés sur la collectivité

ANNEXE 4 – Plan d’actions et fiches actions associées

ANNEXE 5 – Modalités de pilotage stratégique et opérationnel et suivi de la Ctg

ANNEXE 6 – Evaluation

ANNEXE 7 – Délibérations des signataires

A intégrer une fois les délibérations signées

ANNEXE 8 – Convention de cession de données

En attente transmission CAF

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID : 031-243100567-20230704-1062023-DE



P A C T E

CONSTRUCTION BOIS

Occitanie

LES ACTEURS PUBLICS S'ENGAGENT EN FAVEUR DE
L'UTILISATION DU BOIS DANS LA CONSTRUCTION
ET LA RENOVATION DE BATIMENTS



Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID : 031-243100567-20230704-1062023-DE



Ce document a été réalisé dans le cadre du **Programme Régional de la Forêt et du Bois** (2019-2029) ainsi que dans le cadre du **Contrat de Filière Forêt-Bois Régional** (2019-2021).

Photo de couverture : Ecole de Brissac (34). ©URCOFOR Occitanie



PREAMBULE // Cadre national et régional

L'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 est un cap fixé au niveau national à travers le Plan Climat et la Stratégie Nationale Bas Carbone de la France. Ces documents d'orientation positionnent la forêt et le bois comme des éléments clés dans la réduction des effets du changement climatique via le stockage du carbone atmosphérique. Cela implique une gestion durable de la forêt et une augmentation de la récolte de bois en faveur notamment de la construction et de la rénovation.

Le secteur du bâtiment a un rôle majeur à jouer. La loi ELAN de novembre 2018 et la future réglementation environnementale des bâtiments neufs accordent une importance grandissante aux indicateurs d'impact et de stockage carbone.

Au niveau régional, la volonté des élus et de l'ensemble des acteurs publics, est de concourir à ces enjeux. L'ensemble des documents de planification territoriale doivent respecter les stratégies et plans définis au niveau national.

Dans ce contexte, la situation de la région Occitanie est singulière tant en matière de ressource, que de structure de la filière forêt bois. L'Occitanie dispose de la deuxième plus grande superficie boisée de France avec plus de 2.6 millions d'hectares, soit 36% de son territoire. Paradoxalement, la filière forêt bois en Occitanie contribue au déficit commercial national ; ainsi en 2016, les données des douanes font ressortir un déficit commercial en région de 204 millions d'euros, soit 3,5 % du déficit national.

L'ensemble de ces enjeux, à la fois forestiers et d'utilisation du bois, sont regroupés dans **le Programme Régional de la Forêt et du Bois** (2019) ainsi que dans le **Contrat Régional de Filière Forêt-Bois** (2018). L'utilisation du bois en construction et rénovation est un des axes majeurs du développement de la filière qui contribuera, en plus des enjeux climatiques, aux enjeux sociaux (emplois) et économiques de nos territoires en valorisant les bois locaux des entreprises régionales.

C'est dans ce cadre que l'ensemble des acteurs de la filière a souhaité mettre en place un « Pacte Construction Bois » en faveur de la construction et la rénovation publiques en bois. La mobilisation des savoir-faire et l'utilisation de la ressource régionale sont les axes majeurs de ce pacte. Celui-ci doit permettre de développer l'utilisation du bois dans les bâtiments publics afin de donner une impulsion et dynamiser la filière d'Occitanie.

CONSTRUIRE EN BOIS LOCAL

Plusieurs intérêts

La filière forêt-bois a la particularité de transformer un matériau naturel et renouvelable, et de s'inscrire dans les trois piliers du développement durable :

- ▶ **Economique**, en développant des marchés tels que la construction, l'ameublement, l'emballage, l'énergie ou la chimie verte
- ▶ **Social**, en créant et pérennisant des emplois locaux et non délocalisables, notamment dans les territoires ruraux fragilisés
- ▶ **Environnemental**, en luttant contre le réchauffement climatique par le captage et stockage du CO₂ atmosphérique, en préservant l'écosystème forestier, et en participant à l'aménagement et à l'équilibre du territoire régional.

1. OBJECTIFS DU PACTE

Le « Pacte Construction Bois » cible prioritairement la maîtrise d'ouvrage publique et les bailleurs sociaux d'Occitanie, mais il permet également l'engagement d'acteurs privés impliqués dans la mise en oeuvre des politiques publiques.

Il concerne tous types de bâtiments, logements ou équipements, tels que les établissements éducatifs, les bureaux, les centres sportifs, les salles polyvalentes, les ouvrages d'art, les lieux culturels ou encore les équipements touristiques, etc. Il vise à la fois des projets de constructions neuves, de réhabilitation du bâti et d'extension-surélévation.

Il a pour objectifs :

► **D'augmenter la part de marché du bois dans la construction**

► **De dynamiser l'économie régionale via le recours au bois** dans l'acte de construire et ainsi valoriser, développer et pérenniser des savoir-faire régionaux

► De contribuer à mieux **valoriser et gérer une ressource forestière régionale abondante et diversifiée**

► **De susciter l'intérêt plus large de toute maîtrise d'ouvrage privée pour la construction bois** et biosourcée

► Plus globalement, de **concourir à l'atteinte des objectifs de réduction des impacts du changement climatique.**

Un bilan de l'action sera dressé en fin d'année 2021, date à laquelle le contrat de filière forêt-bois sera actualisé.



Domaine de Viavino - Commune de Saint Christol (34). ©URCOFOR Occitanie

2. ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

En signant le présent pacte, le signataire participe, à son échelle, à la dynamique globale évoquée en préambule.

Pour cela, il s'engage à :

- 1** **Entreprendre la construction ou la rénovation d'au moins un bâtiment** dans lequel le bois jouera un rôle structurel (au-delà de la charpente) dans les 2 ans suivant la signature du présent document.
- 2** **Etudier la possibilité d'intégrer du bois, si possible régional**, dans l'ensemble des projets de construction ou de rénovation qu'il engage.
- 3** **Utiliser du bois issu de forêts gérées durablement**, certifiées PEFC ou FSC.
- 4** **Inciter d'autres maîtres d'ouvrages de son territoire**, par les divers moyens à sa disposition (planification, communication, réseau, financements...), à utiliser du bois dans les constructions, rénovations et aménagements.
- 5** **Communiquer largement** sur son engagement et sur ses réalisations.
- 6** **Désigner un référent au sein de sa structure** qui suivra les projets et fera remonter les données permettant de capitaliser les informations et d'assurer un suivi du Pacte Construction Bois - Occitanie (volume de bois mis en œuvre, essences, provenance...).
- 7** **Autoriser les partenaires du Pacte à utiliser ces éléments pour communiquer** sur la filière.

INITIATIVES COMPLEMENTAIRES

En complément des engagements du signataire, ce dernier est invité à mettre en œuvre un certain nombre d'autres actions s'inscrivant dans une démarche vertueuse en faveur des circuits de proximité, de l'économie locale et de la réduction de l'empreinte carbone. A titre d'exemples :

- ▶ Recourir à une marque de certification territoriale du bois s'il en existe une (par exemple Bois des Territoires du Massif Central™) ou, à défaut, exiger une traçabilité des bois mis en œuvre et prendre les dispositions pour s'assurer de leur provenance.
- ▶ Analyser les possibilités d'utilisation de bois local pour le mobilier, les menuiseries et les aménagements intérieurs et extérieurs.

- ▶ Fixer des objectifs élevés en matière de performances énergétiques globales des projets allant au-delà des exigences réglementaires en vigueur.
- ▶ Favoriser des solutions constructives faisant appel à des matériaux bio et géo-sourcés disponibles localement.
- ▶ S'inscrire dans la démarche « Bâtiments Durables Occitanie » .
- ▶ Considérer l'opportunité d'installer une chaufferie fonctionnant au bois ou d'un raccordement à un réseau de chaleur existant.

3. BENEFICES POUR LES SIGNATAIRES

En signant le présent pacte, le signataire s'inscrit dans une dynamique globale en faveur de la construction bois.

Dans cette logique, il bénéficie d'un certain nombre d'éléments :

- ▶ Une visibilité pour sa structure, engagée au niveau régional au côté des partenaires du Pacte
- ▶ Une visibilité renforcée par une large communication du réseau régional de la construction bois
- ▶ Un accompagnement spécifique à chaque étape (de l'idée à l'exploitation) pour lui permettre de réaliser des projets pertinents et optimisés aux niveaux technique et financier, et dont les performances sont pérennes
- ▶ Une relation privilégiée avec les partenaires financiers porteurs de la dynamique du développement de la construction bois en Occitanie
- ▶ Une analyse des retombées économiques, sociales et environnementales de son projet sur son territoire.

4. ACCOMPAGNEMENT ET DISPOSITIFS INCITATIFS

4.1. ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE

Plusieurs structures sont en mesure d'accompagner techniquement le signataire et de le conseiller tout au long du projet :

► **Collectivités forestières Occitanie :**

Les Collectivités forestières représentent et accompagnent les élus des communes ou leur groupement, dans leurs projets en lien avec la forêt et l'utilisation du bois.

04.11.75.85.17

occitanie@communesforestieres.org

www.collectivitesforestieres-occitanie.org

► **Fibois Occitanie :**

Fibois Occitanie regroupe l'ensemble des acteurs de la filière forêt bois en région.

04.67.56.38.19

contact@fiboisoccitanie.com

www.fibois-occitanie.com

Sur une approche plus globale du projet, **Envirobât Occitanie** appuie les maîtres d'ouvrage par une approche transversale de l'utilisation des matériaux et du bâtiment (contact@envirobat-oc.fr - www.envirobat-oc.fr).

Un réseau des prescripteurs bois construction existe en région. Ces acteurs locaux sont en mesure également d'apporter leur soutien et leurs connaissances pour faire aboutir les projets dans les meilleures conditions.

Dans le cadre du développement de la construction bois, **un guide « Construire en bois local » a été mis en place** à destination des élus et des collectivités pour permettre au maître d'ouvrage de dérouler son projet de l'idée à l'exploitation (téléchargeable sur le site internet des Collectivités forestières Occitanie).



Siège de la Communauté de Communes des Deux Rives (82). ©Arthur Pequin

4.2. DISPOSITIFS FINANCIERS

L'Etat et la Région sont fortement mobilisés pour un développement de la Filière Forêt-Bois en Occitanie, au travers du Programme Régional Forêt Bois et du Contrat de Filière, dans lesquels le développement de la construction bois apparaît comme une action structurante.

En ce sens, le « Pacte Construction Bois - Occitanie » est une déclinaison opérationnelle d'une orientation stratégique visant à dynamiser la filière régionale en incitant les maîtres d'ouvrages à utiliser plus de bois dans leurs projets de construction, de rénovation et d'aménagement. C'est pourquoi, l'Etat et la Région, mais aussi plus largement les « acteurs publics » étudieront les solutions possibles d'accompagnement facilitant

l'action des signataires du pacte pour compléter un certain nombre de dispositifs déjà existants et auxquels ils peuvent d'ores et déjà avoir recours, dont :

► **Appel à Projets - Bâtiments Nowatt** en Occitanie visant à soutenir des projets de construction ou de rénovation dont les empreintes énergétique et carbone sont réduites tout au long du cycle de vie du bâtiment

► **Aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics**

► **Appel à Projets – Economie circulaire dans le bâtiment et les travaux publics en Occitanie**

4.3. DISPOSITIFS INCITATIFS COMPLEMENTAIRES

► **Bonus de constructibilité** : Mis en place par la loi relative à la transition énergétique et à la croissance verte de 2015, le bonus de constructibilité a pour objectif d'inciter les maîtres d'ouvrage à construire des bâtiments exemplaires.

Ainsi, l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut autoriser, via son document d'urbanisme, un dépassement des règles de constructibilité au maximum de 30% pour les bâtiments neufs ou extensions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou étant à énergie positive.

Ce bonus permet d'améliorer l'équilibre économique de ces opérations et ainsi d'absorber en partie le

surcoût éventuel lié à l'effort d'exemplarité (Ref : L. 158.1 du code de l'urbanisme - Plus d'infos : <https://www.rt-batiment.fr/>).

► **Bâtiments publics exemplaires** : La loi relative à la transition énergétique et à la croissance verte de 2015 introduit une disposition incitative visant l'exemplarité de la maîtrise d'ouvrage publique : « toutes les nouvelles constructions sous maîtrise d'ouvrage de l'État, de ses établissements publics ou des collectivités territoriales font preuve d'exemplarité énergétique et environnementale et sont, chaque fois que possible, à énergie positive et à haute performance environnementale ».

5. SIGNATAIRES DU PACTE



Nicolas HESSE
Pour le Préfet de la région Occitanie
et par délégation
le Secrétaire général pour les affaires régionales



Vincent LABARTHE
Vice-Président du Conseil Régional Occitanie



Frédéric GUILLOT
Directeur régional délégué de l'ADEME



Francis CROS
Président des Collectivités forestières Occitanie



Christophe GLEIZE
Président de Fibois Occitanie



J. Valadier

Jean VALADIER
Maire d'Argences en Aubrac

Mairie de Bagnères de Bigorre



C. Cazabat

Claude CAZABAT

Claude CAZABAT
Maire de Bagnères-de-Bigorre



J. Pouy

Josiane POUY
Maire de Bize

J.-B. Castex

Jean-Bernard CASTEX
Maire de Blajan

MAIRIE DE CADARCET
(Ariège)

G. Jolibert
Germain JOLIBERT



Germain JOLIBERT
Maire de Cadarcet

Paul GRIFFE
19 SEP. 2019
P. Griffe

Paul GRIFFE
Maire de Cuxac-Cabardès



Flore THÉRON
Maire de Florac Trois Rivières



Didier GAVALDA
Maire de Fontrieu



André BRUNET
Maire d'Ilhet



Francis CROS
Mairie de La Salvetat sur Agout



Claire VOUGNY
Maire de Labarthe-Rivière



Daniel SARRAUTE
Maire de Malvezie



Serge PESCE
Maire de Maraussan



J-P SALVATICO

Jean-Paul SALVATICO
Maire de Martres de Rivière



Frédéric LAFFONT
Maire de Montferrier



Thierry CABROL
Maire de Quirbajou

Le Maire,

Henri CHALVIDAN
Maire de Robiac-Rochessadoule

Ghislain CHASSARY
Maire de Rousson



Bernard AURIOL
Maire de Sauvian



Edmond GROS

Edmond GROS
Maire de Sévérac d'Aveyron



Francis LABORIE
Maire de Sousceyrac-en-Quercy



Pierre Emmanuel DAUTRY
Maire de Ventalon en Cévennes

Le Maire
M. Philippe CAMPS



Philippe CAMPS
Maire de Vingrau



Max ROUSTAN
Président de la Communauté d'Agglomération
Alès Agglomération

Jean VALADIER
1^{er} Vice-Président de la Communauté
de Communes Aubrac Carladez et Viadène

François ARCANGELI
Président de la Communauté de Communes
Cagire Garonne Salat



Mireille FIGEAC
Présidente de la Communauté de Communes
Cazals-Salviac

**Communauté
de Communes
Centre Tarn**

Jean-Luc CANTALOUBE
Président de la Communauté de Communes
Centre Tarn



Olivier MARTIN
Président de la Communauté de Communes
de Cèze-Cévennes

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



Magali GASTO OUSTRIC
Présidente de la Communauté de Communes
Cœur et Côteaux du Comminges



Jean-Louis JALLAT
Président de la Communauté de Communes
Conflent Canigou



Henri COUDERC
Président de la Communauté de Communes
Gorges Causse Cévennes



Thomas FROMENTIN
Président de la Communauté d'Agglomération
Pays Foix-Varilhes



Vincent LABARTHE
Président de la Communauté
de Communes du Grand-Figeac



Alain BARBE
Président de la Communauté de Communes
du Grand Pic Saint-Loup



Francis SAVY
Président de la Communauté de Communes
des Pyrénées Audoises



Jean-Louis DEMELIN
Président de la Communauté de Communes
Pyrénées Catalanes



Hermeline MALHERBE
Présidente du Département des
Pyrénées-Orientales

Henri COUDERC
Président du Parc National des Cévennes

Catherine MARLAS
Présidente du Parc Naturel Régional
des Causses du Quercy

Daniel VIAELLE
Président du Parc Naturel Régional
du Haut-Languedoc

Le Président

Kamel CHIBLI

Kamel CHIBLI
Président du Parc Naturel Régional
des Pyrénées Ariégeoises



Maryse BEYRIÉ
Présidente du PETR du Pays des Nestes



Jean-Luc ABRIEU,
Président du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique du Coutach



Jérôme MOURIES,
Président du Syndicat intercommunal à vocation unique scolaire du Lumencon



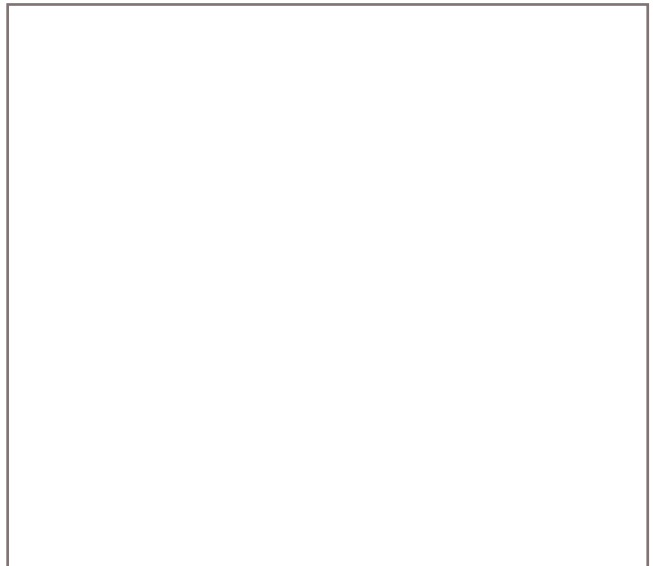
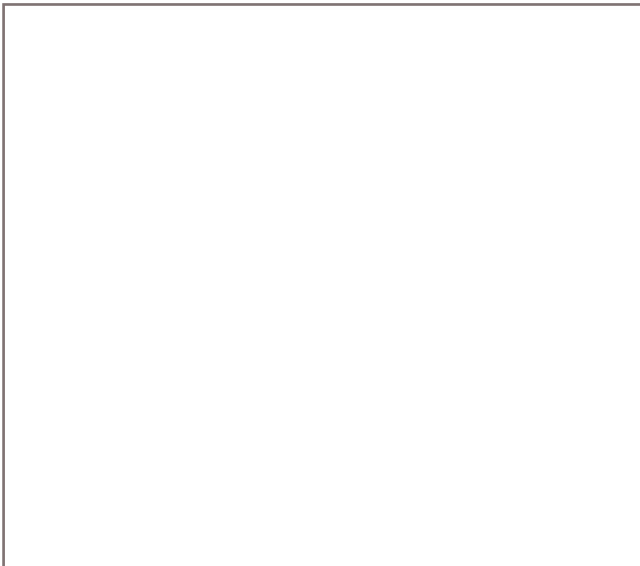
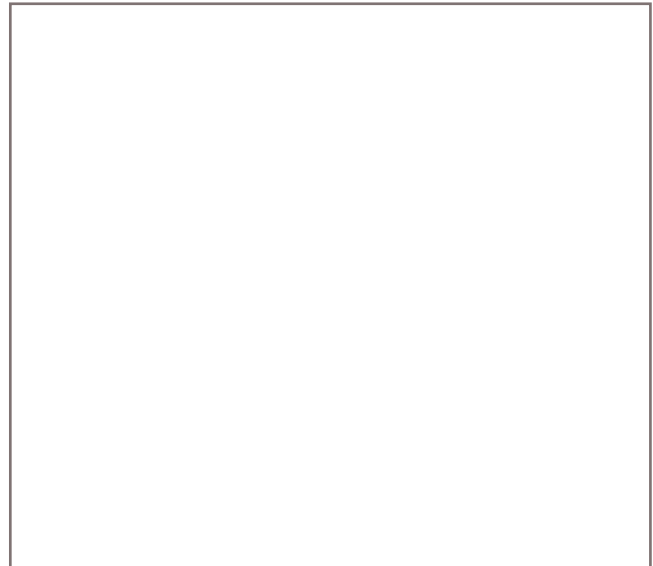
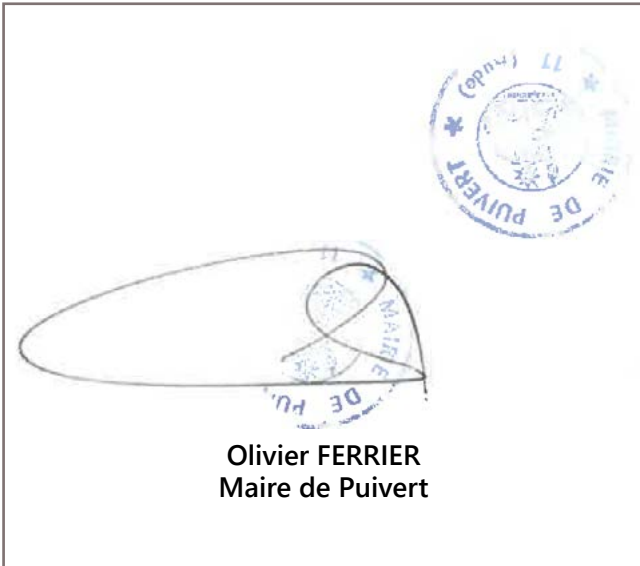
Jean-Michel FABRE,
Président de l'Union Sociale pour l'Habitat midi & pyrénées



Monique ALIES
Présidente de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier



Francis AYROLES
Maire de Prudhomat



Document rédigé et mis en page par



Union régionale des Collectivités forestières Occitanie
740, Avenue des Apothicaires
34090 MONTPELLIER
04 11 75 85 17

www.collectivitesforestieres-occitanie.org

Avec l'appui de



Région Occitanie



Préfecture de la Région Occitanie



ADEME

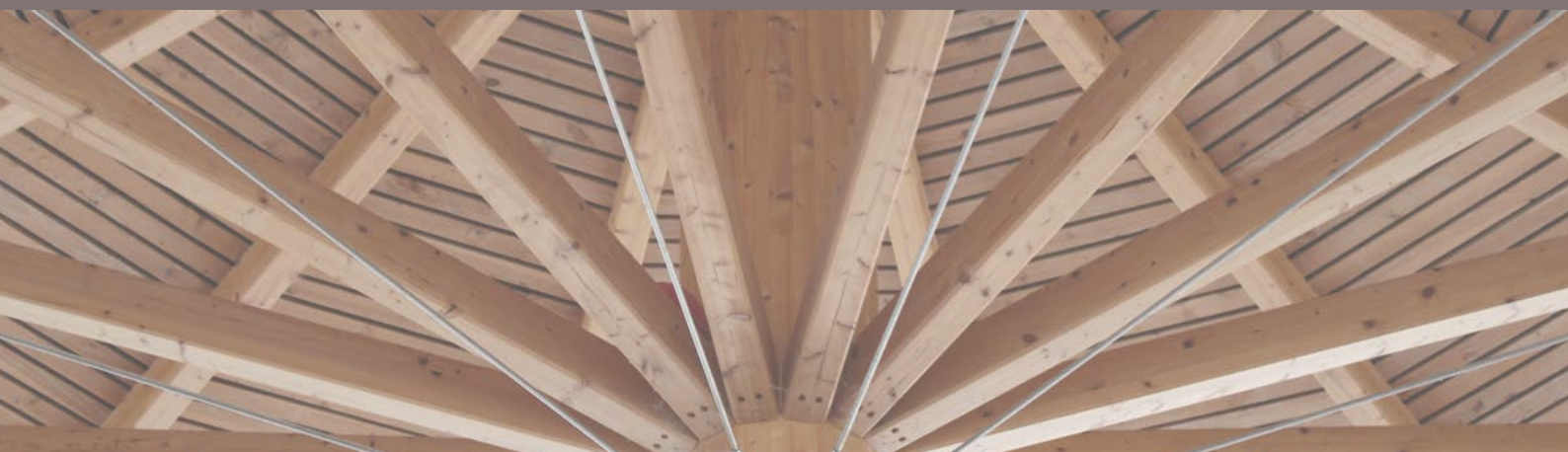


Fibois Occitanie



Envirobât Occitanie

Décembre 2022



SIPOM de REVEL

1-DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1- En application de l'article 5711.1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communautés de communes suivantes :

1- TERRES DU LAURAGAIS en représentation substitution des communes de:

ALBIAC (31)
AURIAC SUR VENDINELLE (31)
AURIN (31)
BEAUVILLE (31)
BOURG SAINT BERNARD (31)
LANTA (31)
LE CABANIAL (31)
CAMBIAC (31)
CARAGOUDES (31)
CARAMAN (31)
LE FAGET (31)
FRANCARVILLE (31)
LOUBENS (31)
MASCARVILLE (31)
MAUREVILLE (31)
MOURVILLES BASSES (31)
PRESERVILLE (31)
PRUNET (31)
LA SALVETAT (31)
SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE (31)
SAINT PIERRE DE LAGES (31)
SAUSSENS (31)
SEGREVILLE (31)
TARABEL (31)
TOUTENS (31)
VALLESVILLES (31)
VENDINE (31)

2- LAURAGAIS REVEL SORÉZOIS composée des communes suivantes :

LES BRUNELS (11)
BELESTA LAURAGAIS (31)
LE FALGA (31)
MONTEGUT LAURAGAIS (31)
NOGARET (31)
REVEL (31)
ROUMENS (31)
SAINT FELIX LAURAGAIS (31)
SAINT JULIA (31)
VAUDREUILLE (31)
LE VAUX (31)
BLAN (81)

DURFORT (81)
GARREVAQUES (81)
LEMPAUT (81)
MONTGEY (81)
PALLEVILLE (81)
POUDIS (81)
PUECHOURSY (81)
SOREZE (81)

Et en représentation substitution les communes de :

JUZES (31)
MAURENS (31)
MOURVILLES HAUTES (31)
ARFONS (81)
BELLESSERRE (81)
CAHUZAC (81)
LES CAMMAZES (81)
SAINT AMANCET (81)

3- SOR et AGOUT en représentation substitution des communes de:

AGUTS (81)
ALGANS LASTENS (81)
APPELLE (81)
BERTRE (81)
CAMBON LES LAVAU (81)
CUQ TOULZA (81)
DOURGNE (81)
LACROISILLE (81)
LAGARDIOLLE (81)
MASSAGUEL (81)
MAURENS SCOPONT (81)
MOUZENS (81)
PECHAUDIER (81)
PUYLAURENS (81)
SAINT AVIT (81)
SAINT SERNIN LES LAVAU(81)

un **syndicat mixte**, dont l'objet est défini par l'article 2 ci-après et qui prend la dénomination de « **SIPOM** »

ARTICLE 2- Le Syndicat a pour compétence la Collecte, la valorisation multi-filières et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Le Syndicat dispose à cet effet des pouvoirs administratifs et financiers que ces collectivités sont autorisées à lui déléguer en vertu des lois et règlements en vigueur.

Pour l'exercice de ses compétences, le SIPOM assurera la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation de l'ensemble des moyens de collecte ainsi que le suivi post exploitation des équipements actuels ou ayant participé à la bonne exécution de la compétence du syndicat.

Pour l'exercice des compétences visées au présent article, le SIPOM peut participer à des sociétés et organismes extérieurs suivant les possibilités et conditions prévues par des dispositions légales et réglementaires, en respectant les modalités prévues à l'article 9 des présents statuts. La prise de participation éventuelle concernera une ou plusieurs unités de valorisation dont le but est de produire de l'énergie renouvelable

ARTICLE 3- Le siège du syndicat est fixé au SIPOM, ZI de la Pomme Avenue Marie Curie 31250 REVEL. En application de l'article 5211.11 les réunions du comité Syndical se tiendront au siège de l'Etablissement Public de coopération intercommunale ou dans un lieu, choisi par l'organe délibérant, dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4- Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

2- FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

- Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués, élus par les organes délibérants des collectivités membres dans les conditions prévues aux articles L 5211.6 du CGCT :

-Chaque Communautés de Communes sera représentée par un nombre de délégués égal à au nombre de communes adhérentes pour laquelle le SIPOM assure la collecte des déchets. Chacun de ces délégués titulaires sera assorti d'un délégué suppléant

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité syndical, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre.

En outre, il est convoqué:

- à la demande du Président
- de droit, dans un délai maximal de 30 jours, par le président, quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du comité.

ARTICLE 6- Le Comité élit parmi ses membres son bureau qui est composé de 15 membres :

- le Président,
- quatre Vice-Présidents
- un secrétaire
- et neuf délégués.

Conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le président, les vices présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation du Comité d'une partie de ses attributions.

Le Président doit rendre compte des travaux du bureau, lors de chaque réunion du Comité. Le Président exécute les décisions du Comité et représente le Syndicat en justice, nomme le personnel et le Directeur du Syndicat, passe les marchés, présente le budget, les comptes du Comité qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité.

ARTICLE 7- Le Comité syndical décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L5211.18, L5211.19 et L5211-20 du CGCT relatifs à l'adhésion et au retrait des collectivités membres.

ARTICLE 8-

Conformément aux dispositions des articles L5211-1 alinéa 1er et L2121-18 du CGCT, les séances du Comité Syndical et éventuellement du bureau sont publiques.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-26, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux de l'assemblée délibérante, des budgets et des comptes ainsi que des arrêtés.

La communication des documents intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

ARTICLE 9

La prise de participation du SIPOM au sein d'une société ou son adhésion à un organisme extérieur est décidé par délibération du Comité Syndical à la majorité qualifiée (majorité des deux tiers des suffrages exprimés)

3-DISPOSITIONS FINANCIERES.

ARTICLE 10- Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du Syndicat. Les fonctions de Receveur du Syndicat seront assumées par le Trésorier Municipal de Revel.

ARTICLE 11- Le Budget du Syndicat comprend:

a) en recettes:

-la contribution des communes et communautés de communes associées: cette contribution est obligatoire pour les dites communes pendant la durée du Syndicat et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du Syndicat les ont déterminées.

-les subventions de l'Etat, du Département, et des Communes et communautés de communes.

-les produits des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré.

-les produits résultants de bénéfices correspondants à la participation du SIPOM à des sociétés ou organismes comme prévu à l'article 9 des présents statuts.

b) Dépenses:

-les frais d'administration du Syndicat (dépenses de personnel et de matériel)

-les dépenses résultant des activités propres au Syndicat telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

copie des budgets et des comptes du syndicat est adressé chaque année aux délégués du syndicat.

Vu pour être annexé à la délibération

La Présidente

Évelyne ROUANET

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID : 031-243100567-20230704-1122023-DE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI

le **trait d'union** du territoire

LOGOTYPE & CHARTE GRAPHIQUE

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID : 031-243100567-20230704-1122023-DE



AUX SOURCES COMMUNAUTÉ
DU CANAL DU MIDI DE COMMUNES

Lac de Saint-Ferréol

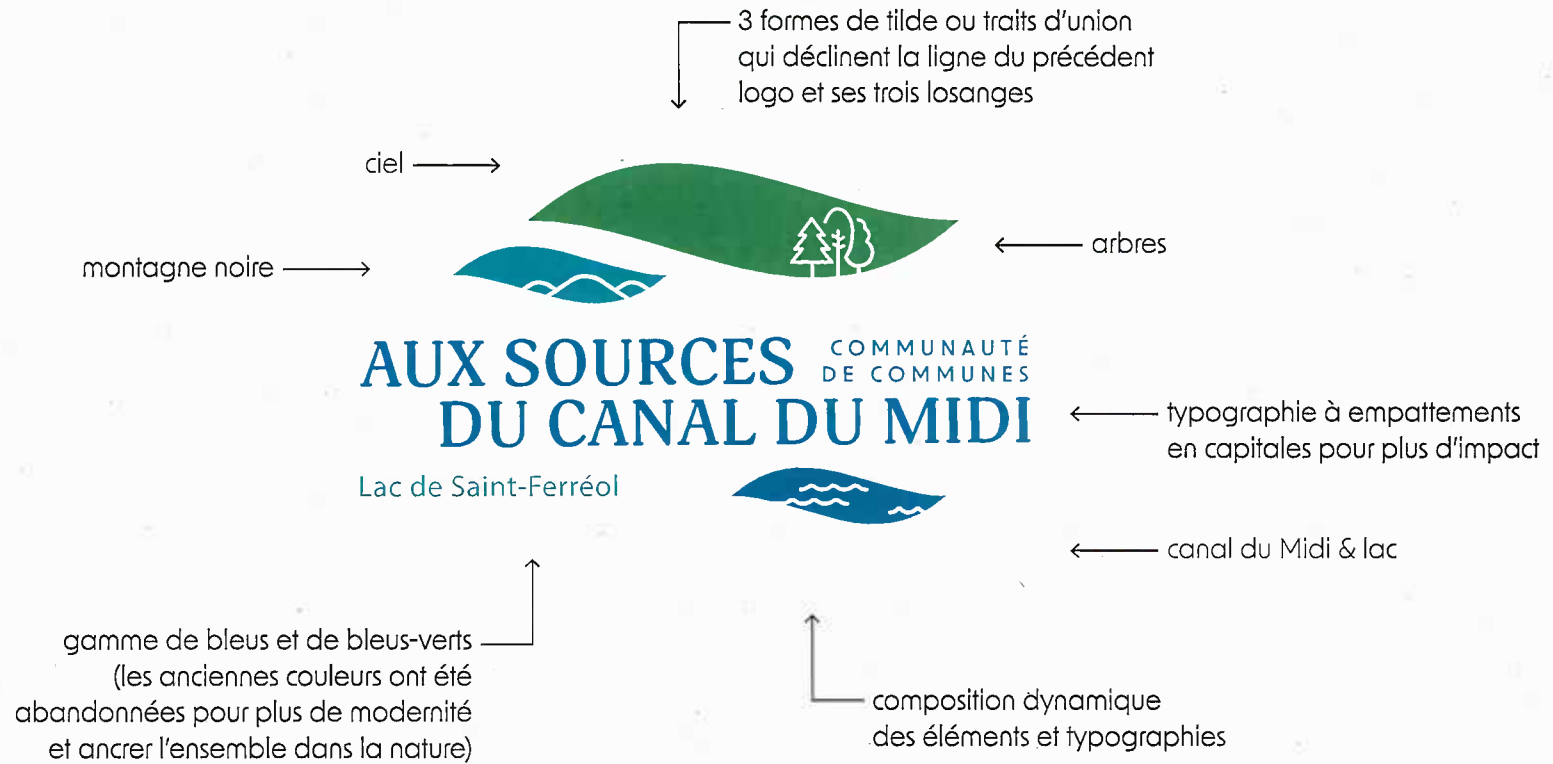


La volonté de créer une nouvelle gouvernance de l'attractivité afin de répondre aux enjeux du territoire s'incarne aujourd'hui dans la création d'une marque ombrelle unique déclinable pour le tourisme, le développement économique, le tourisme d'affaire, l'attractivité résidentielle et le marketing territorial.

Ce nouveau logotype illustre l'attractivité globale du territoire en communiquant sur ses atouts.

Un territoire diversifié aux portes de Toulouse attractif avec une identité et un sentiment d'appartenance (traits d'union) cultivant l'art de vivre au sein d'un paysage d'eau (canal du Midi, lac de Saint-Ferréol), de montagne et de verdure (forêt).

LE LOGOTYPE ET SON EXPLICATION



LE LOGOTYPE DE RÉFÉRENCE

Dans tous les cas d'application, on privilégiera la construction du logotype présentée ci-dessous.
Les autres configurations sont destinées à des cas particuliers.



LES VARIANTES DU LOGOTYPE

Dans les cas d'application où la hauteur disponible est faible (ex. marquage de certains véhicules ou d'objets publicitaires, affiches avec partenaires...), on pourra utiliser le logotype dans sa construction horizontale qui optimise la lisibilité de la dénomination. La construction simplifiée, sans texte, est exclusivement destinée aux réseaux sociaux.



version horizontale



version réseaux sociaux

LA ZONE DE PROTECTION DU LOGOTYPE ET TAILLE MINIMUM D'UTILISATION

Afin de garantir la lisibilité du logotype de la communauté de communes, on veillera à respecter la zone de protection et la taille minimum d'utilisation définies. Aucun texte, illustration, visuel ou logotype ne doit venir dans la zone de protection autour du logotype.

La taille minimum du logotype doit être adaptée en fonction de la technique de marquage utilisée. Ceci afin d'obtenir une lisibilité optimale du logotype.



Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID : 031-243100567-20230704-1122023-DE

Berser
Levrault

LES COULEURS DU LOGOTYPE

En fonction de la technique d'impression utilisée, il conviendra de se référer aux références adaptées :

- quadrichromie CMJN pour les documents imprimés
- Pantones pour le marquage des véhicules, de panneaux signalétiques ou d'objets
- RVB ou Hexadécimal pour le web



C98 M50 J20 N5
R0 V102 B152

Pantone 301C
#006698



C89 M0 J48 N0
R0 V102 B152

Pantone 634C
#00a398



C75 M0 J100 N0
R56 V170 B52

Pantone 631C
#38aa34

LE LOGOTYPE EN NOIR & BLANC, NIVEAUX DE GRIS OU NÉGATIF

Afin de garantir la lisibilité du logotype de la communauté de communes, nous préconisons de privilégier les versions en noir et blanc ou en défonce blanche.



version en noir et blanc



version en niveaux de gris



version en négatif



LES INTERDITS

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

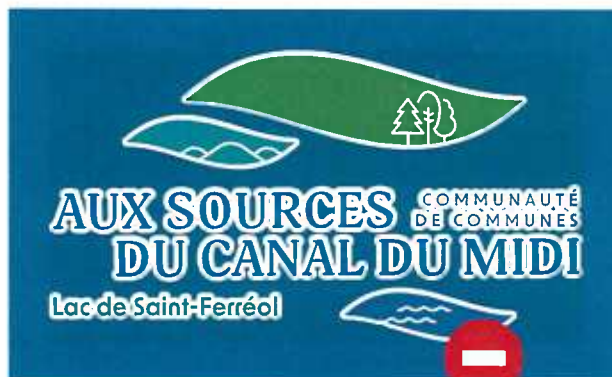
ID : 031-243100567-20230704-1122023-DE



Lac de Saint-Ferréol



ne pas modifier les couleurs



ne pas utiliser de contour ou d'ombré
autour du logotype



ne pas positionner le logotype sur un fond
trop proche de ses couleurs



Lac de Saint-Ferréol



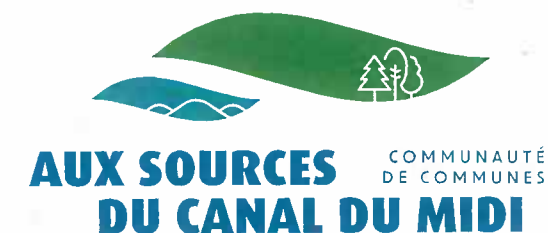
ne pas déformer le logotype



Lac de Saint-Ferréol



ne pas modifier la composition



Lac de Saint-Ferréol



ne pas modifier les typographies

LA TYPOGRAPHIE PRINCIPALE

NEW ORDER LIGHT
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789&«»"/*

NEW ORDER REGULAR
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789&«»"/*

NEW ORDER MEDIUM
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789&«»"/*

NEW ORDER SEMIBOLD
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789&«»"/*

NEW ORDER BOLD
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789&«»"/*

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID : 031-243100567-20230704-1122023-DE



LA NEW ORDER

Une police de caractères contemporaine aux influences subtiles de l'avant-garde du début du XX^e siècle.

Conçue par Rutherford Craze et Miles Newlyn

Disponible pour les projets de conception, la publication sur un site Web, les fichiers PDF, la vidéo et sa diffusion... via Adobe Fonts (achat de licence).

Il conviendra de privilégier cette typographie pour la gestion des textes courants

Pour la bureautique, la CALIBRI pourra lui être substituée

CALIBRI REGULAR
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789&«»"/*

LA TYPOGRAPHIE SECONDAIRE

ADONIS REGULAR

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ

abcdefghijklmnopqrstuvwxyz

0123456789&«»“”/*

ADONIS ITALIQUE

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ

abcdefghijklmnopqrstuvwxyz

*0123456789&«»“”/**

ADONIS BOLD

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ

abcdefghijklmnopqrstuvwxyz

0123456789&«»“”/*

ADONIS BOLD ITALIQUE

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ

abcdefghijklmnopqrstuvwxyz

0123456789&«»“”/*

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID : 031-243100567-20230704-1122023-DE



L'ADONIS

Typographie aux empattements denses et aux lignes douces. Influencée par la calligraphie, elle fonctionne bien dans la mise en pages de livres en apportant une touche humaniste.

Conçue par Natalia Vasilyeva

Disponible pour les projets de conception, la publication sur un site Web, les fichiers PDF, la vidéo et sa diffusion... via Adobe Fonts (achat de licence).

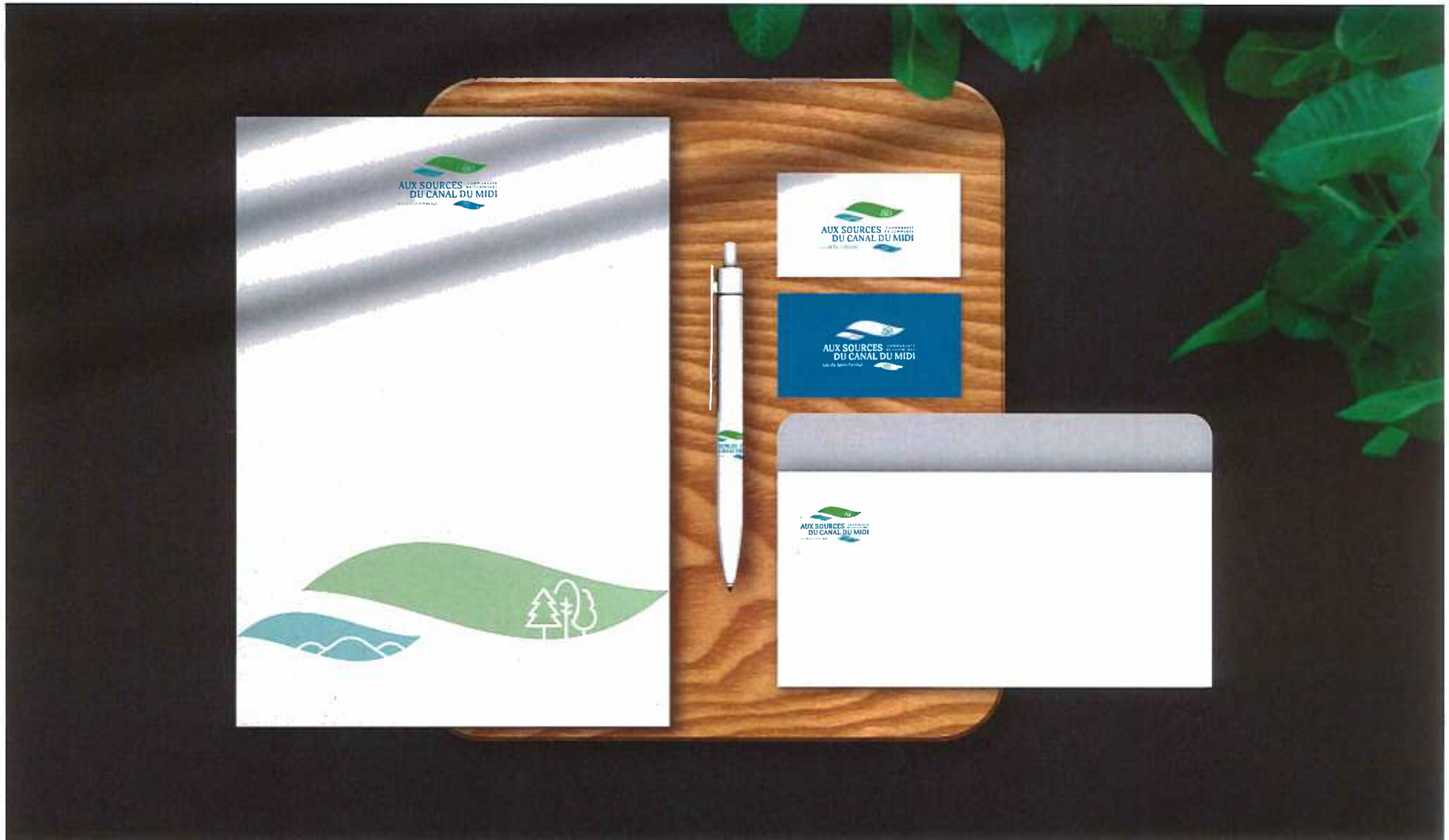
LA PAPETERIE

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID : 031-243100567-20230704-1122023-DE



L'AFFICHAGE

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID : 031-243100567-20230704-1122023-DE

Berser
Levrault



GESTION DES BANDEAUX LOGOS



L'HABILLAGE DE VÉHICULE

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID : 031-243100567-20230704-1122023-DE



LE MARQUAGE DES TEXTILES

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

Berser
Levrault

ID : 031-243100567-20230704-1122023-DE



LES DÉCLINAISONS GRAPHIQUES

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID : 031-243100567-20230704-1122023-DE



principes de déclinaisons des formes du logotype avec ou sans photo